

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, ainsi que dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 4 novembre 2005 auquel il se rapporte, tel qu'il a été modifié ou complété par un supplément, et dans chaque document intégré ou réputé être intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

à un prospectus préalable de base simplifié daté du 4 novembre 2005

Nouvelle émission

Le 14 novembre 2006

CNH Capital Canada Receivables Trust

Billets à taux variable adossés à des créances, série 2006-1, catégorie A-1

de 204 000 000 \$

Billets à 4,306 % adossés à des créances, série 2006-1, catégorie A-2

de 154 000 000 \$

Billets à 4,720 % adossés à des créances, série 2006-1, catégorie B

de 12 375 000 \$

Billets devant porter une date tombant vers le 21 novembre 2006

Date de paiement final prévu pour tous les billets : le 15 mai 2014

CNH Capital Canada Receivables Trust (la « Fiducie ») peut offrir des billets adossés à des créances d'un capital global d'au plus 1 000 000 000 \$ pendant la période de 25 mois suivant la date du prospectus préalable de base simplifié de la Fiducie daté du 4 novembre 2005 (avec ses modifications, le « prospectus préalable »). Aux termes du présent supplément (le « supplément de prospectus ») au prospectus préalable, la Fiducie offrira des billets à taux variable adossés à des créances, série 2006-1, catégorie A-1 de 204 000 000 \$, des billets à 4,306 % adossés à des créances, série 2006-1, catégorie A-2 de 154 000 000 \$ (collectivement, les « billets catégorie A ») et des billets à 4,720 % adossés à des créances, série 2006-1, catégorie B de 12 375 000 \$ (les « billets catégorie B » et, collectivement avec les billets catégorie A, les « billets offerts »).

<u>Billets offerts</u>	<u>Somme placée</u>	<u>Taux d'intérêt¹⁾</u>	<u>Date cible de paiement final²⁾</u>	<u>Date de paiement final prévu</u>	<u>Notes prévues de DBRS/Moodv's</u>
Catégorie A-1	204 000 000 \$	taux des acceptations bancaires à trois mois majoré de 0,08 %	15 mai 2007	15 mai 2014	AAA/Aaa
Catégorie A-2	154 000 000 \$	4,306 %	15 novembre 2008	15 mai 2014	AAA/Aaa
Catégorie B	12 375 000 \$	4,720 %	sans objet	15 mai 2014	A(haut)/A2

1) L'intérêt sur les billets catégorie A-1 sera calculé et payable trimestriellement, à terme échu, sauf dans des circonstances restreintes. L'intérêt sur les billets catégorie A-2 et sur les billets catégorie B sera calculé et payable semestriellement, à terme échu, sauf dans des circonstances restreintes.

2) Les remboursements de capital peuvent être effectués avant ou après la date cible de paiement final dans certaines circonstances.

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Produit revenant à la Fiducie¹⁾</u>
Par tranche de 1 000 \$ du capital des billets catégorie A-1	Non déterminé	204 000 000 \$
Par tranche de 1 000 \$ du capital des billets catégorie A-2	Non déterminé	154 000 000 \$
Par tranche de 1 000 \$ du capital des billets catégorie B	Non déterminé	12 375 000 \$
Total		<u>370 375 000 \$</u>

1) Les frais du placement, évalués à ● \$, ainsi que la rémunération des preneurs fermes seront payés par CNH Capital Canada Ltée et non au moyen du produit du placement.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

Valeurs Mobilières TD inc.

Marchés mondiaux CIBC inc.

Merrill Lynch Canada Inc.

(suite à la page suivante)

(suite de la page couverture)

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD inc., Marchés mondiaux CIBC inc. et Merrill Lynch Canada Inc. (collectivement, les « preneurs fermes catégorie A ») sont les preneurs fermes des billets catégorie A. RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Valeurs Mobilières TD inc. (les « preneurs fermes catégorie B » et, collectivement avec les preneurs fermes catégorie A, les « preneurs fermes ») sont les preneurs fermes des billets catégorie B. Les billets catégorie A sont offerts sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable et leur émission par la Fiducie et leur acceptation par les preneurs fermes catégorie A, à titre de contrepartistes, et les billets catégorie B sont offerts sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable et leur émission par la Fiducie et leur acceptation par les preneurs fermes catégorie B, à titre de contrepartistes, conformément aux conditions énoncées dans les conventions de prise ferme mentionnées aux présentes à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique à la clôture par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Fiducie, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

Merrill Lynch Canada Inc. et les membres de son groupe ont divers liens avec la Fiducie, notamment les dettes du vendeur qui seront partiellement remboursées à la suite du présent placement, comme il est décrit plus amplement dans les présentes. Par conséquent, la Fiducie peut être considérée comme un « émetteur associé » à Merrill Lynch Canada Inc. au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les billets offerts seront placés auprès des souscripteurs à des prix devant être négociés entre chaque souscripteur et les preneurs fermes. Par conséquent, le prix auquel les billets seront offerts et vendus aux souscripteurs peut varier selon les souscripteurs et durant la période de placement des billets. La rémunération globale des preneurs fermes augmentera ou diminuera dans la mesure où le prix global que les souscripteurs paient pour les billets offerts est supérieur ou inférieur au prix global que les preneurs fermes paient à la Fiducie pour ceux-ci.

Il n'existe aucun marché pour la négociation des billets offerts, de sorte qu'il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre. Les preneurs fermes ont actuellement l'intention de créer un marché pour les billets offerts, mais ils n'y sont pas tenus. Rien ne garantit qu'un marché secondaire sera créé ou, si pareil marché secondaire est créé, qu'il donnera aux souscripteurs la liquidité voulue ou qu'il sera maintenu pendant la durée des billets offerts achetés. Les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations qui visent à stabiliser ou à maintenir le cours des billets offerts à un niveau autre que celui qui pourrait autrement être formé sur un marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues en tout temps. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Un placement dans les billets offerts comporte certains risques. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus et du prospectus préalable.

Les souscriptions de billets offerts seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Il est prévu que la clôture du placement aura lieu vers le 21 novembre 2006 ou à toute autre date dont la Fiducie et les preneurs fermes peuvent convenir, mais en aucun cas après le 15 décembre 2006. La livraison des billets offerts sous forme d'inscription en compte sera effectuée par l'intermédiaire de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée vers la date de clôture, en contrepartie de fonds disponibles immédiatement. Aucun certificat définitif représentant les billets offerts ne sera émis en faveur des souscripteurs, sauf dans des circonstances restreintes. Se reporter aux rubriques « Inscription en compte » et « Titres sous forme définitive » du prospectus préalable.

Les billets offerts représenteront une dette de la Fiducie et non des obligations de CNH Capital Canada Ltée, du fiduciaire, du fiduciaire conventionnel ni des membres de leur groupe respectif, non plus que des participations dans ceux-ci. Les recours pour l'obtention du remboursement des billets (selon la définition énoncée aux présentes) sont limités aux biens affectés en garantie décrits dans le présent supplément de prospectus. Seuls les biens affectés en garantie décrits dans le présent supplément de prospectus garantissent les billets, les contrats de couverture, les améliorations du crédit et les frais décrits dans le présent supplément de prospectus. Les biens affectés en garantie décrits dans le présent supplément de prospectus ne seront pas disponibles pour garantir les autres titres que la Fiducie émettra à l'avenir, ni les obligations, les améliorations du crédit ou les charges se rapportant à ces titres. Le présent supplément de prospectus ne se rapporte qu'aux billets offerts qui y sont décrits et non à d'autres titres que la Fiducie émettra à l'avenir. Les billets (ainsi que et les contrats de couverture décrits dans le présent supplément de prospectus) représentent des obligations assorties de recours limités de la Fiducie et non des obligations personnelles du fiduciaire. Nul n'est personnellement responsable des paiements que la Fiducie doit à l'égard de billets ou de contrats de couverture.

TABLE DES MATIÈRES

<p>DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI S-4</p> <p>ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT..... S-6</p> <p>SOMMAIRE S-8</p> <p>BIENS AFFECTÉS EN GARANTIE S-18</p> <p>STRUCTURE DU CAPITAL DE LA FIDUCIE..... S-19</p> <p>LE GROUPE DE CRÉANCES S-20</p> <p style="padding-left: 20px;">Les créances S-20</p> <p style="padding-left: 20px;">Créances au titre de contrats de location- financement..... S-21</p> <p style="padding-left: 20px;">Critères de sélection S-22</p> <p style="padding-left: 20px;">Défaillances, reprises de possession et pertes nettes S-25</p> <p>EMPLOI DU PRODUIT S-27</p> <p>MODALITÉS DU PLACEMENT S-27</p> <p style="padding-left: 20px;">Émission des billets..... S-27</p> <p style="padding-left: 20px;">Paiements de l'intérêt sur les billets catégorie A S-28</p> <p style="padding-left: 20px;">Paiements de l'intérêt sur les billets catégorie B S-29</p> <p style="padding-left: 20px;">Parité des billets catégorie A et des billets catégorie BPV S-30</p> <p style="padding-left: 20px;">Remboursements de capital en général S-30</p> <p style="padding-left: 20px;">Remboursements du capital des billets catégorie A S-30</p> <p style="padding-left: 20px;">Remboursements du capital des billets catégorie B S-32</p> <p style="padding-left: 20px;">Modification de la convention principale..... S-32</p> <p style="padding-left: 20px;">Dates de référence..... S-33</p> <p style="padding-left: 20px;">Remboursement facultatif..... S-33</p> <p>BILLETTS CATÉGORIE BPV..... S-33</p> <p style="padding-left: 20px;">Généralités S-33</p> <p style="padding-left: 20px;">Paiements d'intérêt sur les billets catégorie BPV S-34</p> <p style="padding-left: 20px;">Remboursements du capital des billets catégorie BPV S-34</p> <p style="padding-left: 20px;">Restrictions applicables aux billets catégorie BPV S-35</p> <p style="padding-left: 20px;">Avances de l'agent serveur aux fins de liquidités..... S-35</p> <p>DESCRIPTION DES CONVENTIONS DE CESSION ET DE GESTION DE CRÉANCES .. S-35</p> <p style="padding-left: 20px;">La convention de cession S-36</p> <p style="padding-left: 20px;">Les comptes relatifs à la série S-37</p> <p style="padding-left: 20px;">Placements admissibles S-37</p> <p style="padding-left: 20px;">Recouvrements S-38</p> <p style="padding-left: 20px;">Rémunération de gestion de créances S-38</p>	<p style="padding-left: 20px;">Défaut additionnel de l'agent serveur; agent serveur suppléant; compte relatif à l'agent serveur suppléant..... S-38</p> <p style="padding-left: 20px;">Distributions S-40</p> <p>AMÉLIORATION DU CRÉDIT S-53</p> <p style="padding-left: 20px;">Généralités..... S-53</p> <p style="padding-left: 20px;">Subordination S-53</p> <p style="padding-left: 20px;">Compte d'écart S-54</p> <p>CONTRATS DE COUVERTURE S-57</p> <p style="padding-left: 20px;">Swap de taux relatif aux billets catégorie A-1 S-57</p> <p style="padding-left: 20px;">Swap de taux relatif aux billets catégorie BPV .. S-58</p> <p style="padding-left: 20px;">Swap de taux relatif au compte d'accumulation. S-59</p> <p>DURÉE MOYENNE PONDÉRÉE DES BILLETS OFFERTS S-59</p> <p>ASPECTS JURIDIQUES DES CRÉANCES ET SÛRETÉS PRÉVUES PAR LES CONTRATS DE LOCATION-FINANCEMENT S-60</p> <p style="padding-left: 20px;">Sûretés prévues par les contrats de location- financement S-60</p> <p>FACTEURS DE RISQUE S-61</p> <p style="padding-left: 20px;">La faillite d'un concessionnaire de matériel peut entraîner des retards de paiement ou des pertes S-61</p> <p style="padding-left: 20px;">L'omission de vendre d'autres billets catégorie BPV fera en sorte que les billets catégorie A ne seront pas payés intégralement à leur date cible de paiement final..... S-62</p> <p style="padding-left: 20px;">Rendement..... S-62</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque lié aux swaps de taux S-63</p> <p style="padding-left: 20px;">Nouvelles propositions fiscales S-63</p> <p>NOTES S-64</p> <p>MODE DE PLACEMENT S-66</p> <p>INCIDENCES DE L'IMPÔT SUR LE REVENU FÉDÉRAL CANADIEN..... S-67</p> <p style="padding-left: 20px;">Intérêt S-68</p> <p style="padding-left: 20px;">Impôt remboursable..... S-68</p> <p style="padding-left: 20px;">Disposition S-68</p> <p>CONTRATS IMPORTANTS..... S-69</p> <p>VÉRIFICATEURS S-70</p> <p>QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE..... S-70</p> <p>DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES S-70</p> <p>CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS..... S-71</p> <p>ATTESTATION..... S-72</p> <p>ATTESTATION DES PRENEURS FERMES..... S-73</p>
--	--

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, qui ont été déposés auprès de diverses commissions des valeurs mobilières et autres autorités de réglementation des valeurs mobilières dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, sont intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base ci-joint en date du présent supplément de prospectus aux seules fins du placement des billets offerts aux termes du présent supplément de prospectus :

- a) la notice annuelle de la Fiducie datée du 30 avril 2006;
- b) les états financiers vérifiés de la Fiducie pour l'exercice terminé les 31 décembre 2005 et 2004, y compris le rapport des vérificateurs et le rapport de gestion;
- c) le rapport de gestion de la Fiducie pour le semestre terminé le 30 juin 2006.

Les notices annuelles, les déclarations de changement important (sauf les déclarations confidentielles), les états financiers annuels et les documents annuels que nous déposerons auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans les provinces du Canada entre la date du présent prospectus et son expiration seront réputés intégrés dans le présent prospectus par renvoi.

Sauf comme il est mentionné ci-dessus, aucun autre document ni information n'est intégré dans le présent prospectus par renvoi ni n'en fait partie, notamment i) l'information et les rapports portant sur des titres adossés à des créances qui pourraient être publiés à l'occasion sur Bloomberg® Service sous « abs.go », ii) le rapport mensuel préparé par l'agent serveur que nous déposons sous SEDAR, iii) l'attestation de conformité préparée chaque année par l'agent serveur que nous déposons sous SEDAR, iv) le rapport sur la gestion des créances préparé chaque année par nos comptables et v) la notice annuelle que nous préparons et remettons aux porteurs de billets aux termes de la demande de dispense décrites ci-après.

Conformément à une demande de dispense datée du 14 mars 2006 présentée aux termes du régime d'examen concerté, la Fiducie est dispensée des exigences de dépôt et de livraison d'états financiers trimestriels si i) dans les 60 jours suivant la fin de chacun de ses trimestres d'exercice, elle fournit aux porteurs de billets qui le lui demandent et dépose simultanément sur SEDAR un rapport de gestion modifié portant sur les créances et ii) dans les 120 jours suivant la fin de chacun de ses exercices, elle fournit aux porteurs de billets qui le lui demandent et dépose simultanément sur SEDAR un rapport de gestion pour l'exercice pertinent ainsi que l'attestation annuelle de conformité de l'agent serveur et le rapport annuel des comptables sur la gestion des créances prévus par la convention de vente et de gestion de créances. Les porteurs de billets série 2006-1 peuvent se procurer ces documents sur demande adressée au fiduciaire conventionnel, sur Internet à www.chn.com ou sur SEDAR à www.sedar.com.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans un document intégré par renvoi ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus sera réputée être modifiée ou remplacée, aux fins du présent supplément de prospectus, dans la mesure où elle est modifiée ou remplacée par une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite et intégré par renvoi ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus. Il n'est pas nécessaire que la nouvelle déclaration indique expressément qu'elle modifie ou remplace la déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La nouvelle déclaration n'est pas réputée constituer une admission, à une fin quelconque, du fait que la déclaration antérieure, au moment où elle a été faite, constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration fausse portant sur un fait important ou une omission de déclarer un fait

important qui doit être énoncé ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. La déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée faire partie du présent supplément de prospectus sauf pour ce qui est du texte qui la modifie ou la remplace.

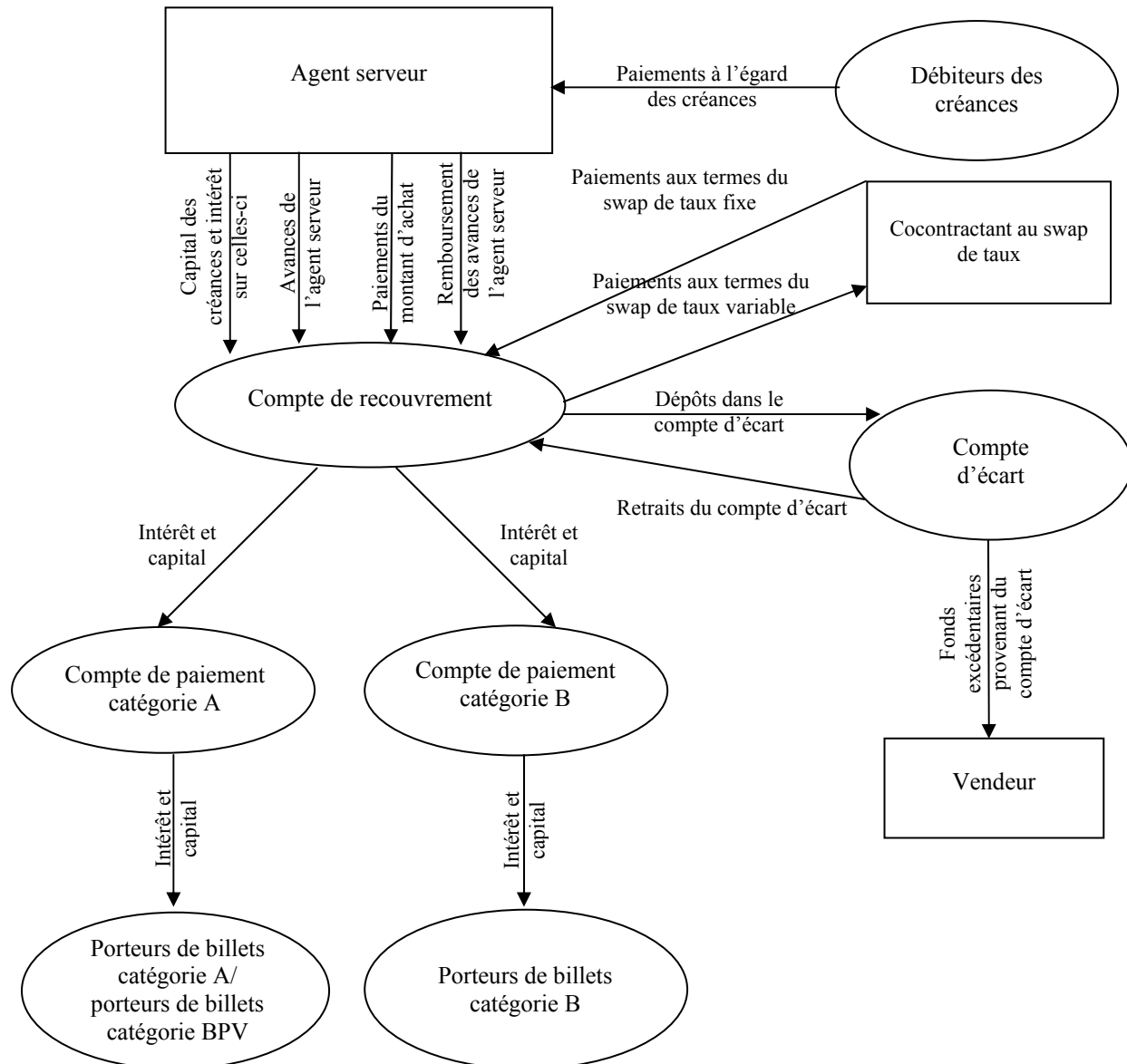
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., sous réserve du respect des normes de prudence en matière de placement et des dispositions et restrictions générales en matière de placement contenues dans les lois mentionnées ci-après (et, le cas échéant, les règlements pris en vertu de ces lois) et, dans certains cas, sous réserve du respect des exigences supplémentaires relatives aux politiques, lignes directrices ou objectifs de placement ou de prêt et, dans certains cas, du dépôt de ces politiques, lignes directrices ou objectifs, les billets offerts ne constitueront pas, à la date de leur émission initiale, des placements interdits en vertu des lois suivantes :

<i>Loi sur les banques</i> (Canada)	<i>Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie</i> (Ontario)
<i>Loi sur les associations coopératives de crédit</i> (Canada)	<i>Loi sur les régimes de retraite</i> (Ontario)
<i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> (Canada)	<i>Loi sur les fiduciaires</i> (Ontario)
<i>Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension</i> (Canada)	<i>Loi sur les assurances</i> (Québec) (pour un assureur) (tel que ce terme y est défini), sauf un fonds de garantie)
<i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> (Canada)	<i>Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne</i> (Québec) (pour une société de fiducie (tel que ce terme y est défini) qui place ses propres fonds et les dépôts qu'elle reçoit, et une société d'épargne (tel que ce terme y est défini), qui place ses propres fonds)
loi intitulée <i>Financial Institutions Act</i> (Colombie-Britannique)	<i>Loi sur les régimes complémentaires de retraite</i> (Québec)
loi intitulée <i>Pension Benefits Standards Act</i> (Colombie-Britannique)	<i>Loi sur les prestations de pension</i> (Nouveau-Brunswick)
loi intitulée <i>Alberta Heritage Savings Trust Fund Act</i> (Alberta)	<i>Loi sur les fiduciaires</i> (Nouveau-Brunswick)
loi intitulée <i>Financial Administration Act</i> (Alberta)	loi intitulée <i>Trustee Act</i> (Nouvelle-Écosse)
loi intitulée <i>Insurance Act</i> (Alberta)	loi intitulée <i>Pension Benefits Act</i> (Nouvelle-Écosse)
loi intitulée <i>Loan and Trust Corporations Act</i> (Alberta)	loi intitulée <i>Insurance Companies Act</i> (Terre-Neuve-et-Labrador)
loi intitulée <i>The Pension Benefits Act, 1992</i> (Saskatchewan)	loi intitulée <i>Pension Benefits Act, 1977</i> (Terre-Neuve-et-Labrador)
loi intitulée <i>The Trust and Loan Corporations Act, 1997</i> (Saskatchewan)	
<i>Loi sur les assurances</i> (Manitoba)	
<i>Loi sur les prestations de pension</i> (Manitoba)	
<i>Loi sur les fiduciaires</i> (Manitoba)	

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., se fondant en partie sur une attestation de la Fiducie portant sur certaines questions de fait, les billets offerts, s'ils étaient émis à la date des présentes et étaient assortis, à cette date, des notes énoncées aux présentes à la rubrique « Notes », constitueraient des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») et de son règlement d'application pour les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéficiaires et un régime enregistré d'épargne-études.

SOMMAIRE DES DÉPÔTS VERSÉS DANS LE COMPTE ET DES RETRAITS DE CEUX-CI*



* Ce diagramme n'illustre que de façon schématique les flux de fonds. Veuillez lire attentivement et intégralement le présent document pour de plus amples renseignements à ce sujet.

SOMMAIRE

Le présent sommaire présente des renseignements choisis tirés du présent supplément de prospectus et ne renferme pas toute l'information dont vous avez besoin pour prendre une décision en matière de placement. Afin de comprendre les modalités du présent placement, veuillez lire intégralement le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable ci-joint auquel il se rapporte. Toutes les sommes indiquées sont exprimées en dollars canadiens.

Les parties

Émetteur	CNH Capital Canada Receivables Trust, fiducie formée par le fiduciaire en vertu des lois de l'Ontario. La Fiducie est une fiducie principale qui émet des titres et d'autres formes d'obligations pour financer l'acquisition d'éléments d'actif financiers auprès de CNH Capital Canada Ltée.
Fiduciaire	La Société Canada Trust, société de fiducie formée en vertu des lois du Canada et autorisée à exercer des activités de fiduciaire dans chaque province et territoire du Canada, agira à titre de fiduciaire de la Fiducie.
Agent administratif	CNH Capital Canada Ltée (« CNH Capital »), société constituée en vertu des lois de l'Alberta, agira à titre d'agent administratif de la Fiducie. L'agent administratif est une filiale en propriété exclusive indirecte de CNH Global N.V.
Vendeur	CNH Capital sera le vendeur des créances dont la Fiducie fera l'acquisition à l'aide du produit des billets offerts et des billets catégorie BPV décrits dans le présent supplément de prospectus.
Agent serveur	CNH Capital sera l'agent serveur des créances.
Agent serveur suppléant	Systems & Services Technologies, Inc., société du Delaware, sera l'agent serveur suppléant des créances.
Fiduciaire conventionnel	Compagnie Trust BNY du Canada, société de fiducie établie en vertu des lois du Canada et autorisée à exercer ses activités à ce titre dans chaque province et territoire du Canada ou dispensée de l'obligation d'obtenir une telle autorisation, agira à titre de fiduciaire conventionnel.

Le placement

Billets offerts La Fiducie émettra les billets offerts suivants aux termes du présent supplément de prospectus :

<u>Catégorie</u>	<u>Solde du capital initial</u>	<u>Taux d'intérêt</u>
A-1.....	204 000 000 \$	taux des acceptations bancaires à trois mois majoré de 0,08 %
A-2.....	154 000 000 \$	4,306 %
B.....	12 375 000 \$	4,720 %

À la date de clôture, la Fiducie émettra également les billets catégorie BPV décrits dans le présent supplément de prospectus. Les billets catégorie BPV seront vendus à un ou à plusieurs investisseurs institutionnels, dans le cadre d'un placement privé, et ne sont pas offerts aux termes du présent supplément de prospectus.

Les billets catégorie A et les billets catégorie BPV qu'émet la Fiducie auront le même rang dans la mesure décrite aux présentes. Les billets catégorie B seront subordonnés aux billets catégorie A et aux billets catégorie BPV et en amélioreront le crédit dans la mesure décrite dans les présentes.

Dans le présent supplément de prospectus, les billets offerts et les billets catégorie BPV sont collectivement désignés les « billets ».

Paiements de l'intérêt

Les billets catégorie A-1 porteront intérêt sur le solde du capital non remboursé de cette catégorie à un taux variable correspondant au taux des acceptations bancaires à trois mois majoré de 0,08 % l'an, calculé et payable trimestriellement en fonction d'une année de 365 jours, sauf tel qu'il est énoncé ailleurs dans le présent supplément de prospectus. Sauf dans des circonstances restreintes, la Fiducie paiera l'intérêt sur les billets catégorie A-1 les 15 février et 15 mai 2007. Les billets catégorie A-2 porteront intérêt sur le solde du capital non remboursé de cette catégorie à un taux de 4,306 % l'an, calculé et payable semestriellement en fonction d'une année de 365 jours, sauf tel qu'il est énoncé ailleurs dans le présent supplément de prospectus. Sauf dans des circonstances restreintes, la Fiducie paiera l'intérêt sur les billets catégorie A-2 les 15 mai et 15 novembre de chaque année. Les billets catégorie B porteront intérêt sur le solde du capital non remboursé de cette catégorie à un taux de 4,720 % l'an, calculé et payable semestriellement, en fonction d'une année de 365 jours, sauf tel qu'il est énoncé ailleurs dans le présent supplément de prospectus. Sauf dans des circonstances restreintes, la Fiducie paiera l'intérêt sur les billets catégorie B les 15 mai et 15 novembre de chaque année.

Si une date de paiement d'intérêt à l'égard d'une catégorie de billets offerts ne tombe pas un jour ouvrable, la Fiducie paiera l'intérêt le jour ouvrable suivant. L'expression « jour ouvrable » désigne un jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour où les institutions bancaires ou les sociétés de fiducie à Toronto ou à Chicago sont autorisées ou tenues par la loi à demeurer fermées.

La première date de paiement d'intérêt à l'égard des billets catégorie A-2 et des billets catégorie B sera le 15 mai 2007.

Remboursements de capital en général

Le montant global disponible aux fins des remboursements de capital ou des attributions de capital à l'égard de chaque catégorie de billets à une date de règlement mensuelle sera généralement fondé sur la diminution, durant la période de recouvrement antérieure, de la somme a) de la valeur contractuelle des créances et b) du montant déposé dans le compte de préfinancement, et sera principalement financé au moyen des sommes recouvrées sur les créances au cours de cette période de recouvrement antérieure.

Remboursements du capital des billets catégorie A

Le montant global des sommes recouvrées sur les créances disponibles aux fins des remboursements du capital des billets à chaque date de règlement mensuelle (y compris une date cible de paiement final) sera en général intégralement attribué aux billets catégorie A et aux billets catégorie BPV, et ne sera pas du tout attribué aux billets catégorie B. La Fiducie ne remboursera le capital des billets catégorie B que lorsque les billets catégorie A et les billets catégorie BPV auront été payés intégralement ou qu'il y aura été pourvu intégralement au moyen des fonds se trouvant dans le compte d'accumulation.

De façon générale, la Fiducie n'effectuera aucun remboursement de capital à l'égard d'une catégorie de billets catégorie A avant la date cible de paiement final de cette catégorie. La date cible de paiement final et la date de paiement final prévu pour chaque catégorie de billets catégorie A sont indiquées à la première page du présent supplément de prospectus. À la date cible de paiement final de chaque catégorie de billets catégorie A, la Fiducie remboursera, dans la mesure des fonds disponibles, le solde du capital non remboursé de cette catégorie de billets catégorie A.

Sauf dans des circonstances restreintes, la Fiducie affectera aux remboursements du capital des billets catégorie BPV les montants qui sont disponibles aux fins des remboursements du capital des billets catégorie A à chaque date de règlement mensuelle qui n'est pas une date cible de paiement final des billets catégorie A.

À la date cible de paiement final d'une catégorie de billets catégorie A, le produit des billets catégorie BPV additionnels émis par la Fiducie, le cas échéant, vers cette date sera également disponible aux fins des remboursements du capital de cette catégorie de billets catégorie A.

Si le capital d'une ou de plusieurs catégories de billets catégorie A n'est pas remboursé intégralement aux dates cibles de paiement final de celui-ci, une période d'amortissement séquentielle débutera et, à chaque date de paiement spéciale par la suite jusqu'au paiement intégral de chaque catégorie touchée de billets catégorie A, la Fiducie affectera ou attribuera les montants qui sont disponibles aux fins des remboursements du capital des billets catégorie A et des billets catégorie BPV à la catégorie touchée des billets catégorie A et aux billets catégorie BPV, au prorata, d'après leurs montants distribuables à l'égard du capital catégorie A jusqu'à ce que la ou les catégories touchées de billets catégorie A soient payées intégralement. Si plus d'une catégorie de billets catégorie A doit recevoir du capital tel qu'il est décrit précédemment, la Fiducie effectuera successivement les paiements relatifs aux catégories touchées, de sorte qu'aucun remboursement de capital ne sera effectué à l'égard d'une catégorie touchée de billets catégorie A avant que tous les billets catégorie A touchés portant un numéro de catégorie inférieur aient été payés intégralement. Par exemple, la Fiducie remboursera intégralement le capital des billets catégorie A-1 avant d'effectuer des remboursements du capital des billets catégorie A-2.

En outre, sous réserve du paragraphe suivant, si le swap de taux relatif aux billets BPV décrit dans le présent supplément de prospectus est résilié ou

tant que dure une période d'amortissement séquentielle, à chaque date de paiement spéciale par la suite, la Fiducie affectera ou attribuera les montants qui sont disponibles aux fins des remboursements du capital des billets catégorie A et des billets catégorie BPV aux billets catégorie A et aux billets catégorie BPV, au prorata, d'après leurs montants distribuables à l'égard du capital catégorie A. Toutefois, la Fiducie n'effectuera aucun remboursement de capital à l'égard d'une catégorie de billets catégorie A avant sa date cible de paiement final, à moins qu'une période d'amortissement non séquentielle ne débute.

Si un cas de défaut survient aux termes de la convention principale et que les billets sont devenus exigibles, la Fiducie effectuera les remboursements de capital à l'égard de chaque catégorie de billets catégorie A et des billets catégorie BPV en faveur de tous les porteurs de billets catégorie A et de tous les porteurs de billets catégorie BPV, au prorata, d'après le capital non remboursé de chaque catégorie de billets catégorie A et de billets catégorie BPV.

L'omission de la Fiducie de payer intégralement une catégorie de billets catégorie A à sa date cible de paiement final ne constituera pas un cas de défaut. Tout le capital non remboursé quant à une catégorie de billets de catégorie A sera exigible à la date de paiement final prévu pour cette catégorie. L'omission de la Fiducie de payer intégralement une catégorie de billets catégorie A à sa date de paiement final prévu constituera un cas de défaut.

Remboursements du capital des billets catégorie B

La Fiducie ne remboursera le capital des billets catégorie B que lorsque les billets catégorie A et les billets catégorie BPV auront été payés intégralement ou qu'il y aura été pourvu intégralement au moyen des fonds se trouvant dans le compte d'accumulation. Par la suite, la Fiducie remboursera le capital des billets catégorie B mensuellement, jusqu'à ce qu'ils aient été payés intégralement.

Billets catégorie BPV

À la date de clôture, la Fiducie émettra des billets assortis de modalités de paiement variables (les « billets catégorie BPV ») d'un capital global de 79 625 000 \$, en vue de financer partiellement l'achat des créances initiales et des créances additionnelles au cours de la période de préfinancement. Les billets catégorie BPV sont vendus à un ou à plusieurs investisseurs institutionnels, dans le cadre d'un placement privé, et ne sont pas offerts aux termes du présent supplément de prospectus.

Sous réserve de certaines conditions, la Fiducie peut également émettre des billets catégorie BPV supplémentaires i) pour la date cible de paiement final de chaque catégorie de billets catégorie A ou ii) pour une date de paiement spéciale postérieure à la date cible de paiement final d'une catégorie de billets catégorie A qui n'a pas été payée intégralement à cette date cible de paiement final et, dans chaque cas, la Fiducie en affectera le produit aux remboursements de capital à l'égard de cette catégorie à cette date cible de paiement final ou à cette date de paiement spéciale, selon le cas.

Créances

Les biens et éléments d'actif qui garantiront les billets consisteront en un groupe i) de contrats de vente à tempérament au détail à taux fixe utilisés pour le financement de l'achat de matériel agricole et de matériel de construction neufs et d'occasion et ii) de contrats de location-financement

à taux fixe utilisés pour le financement de la location de matériel agricole et de matériel de construction neufs et d'occasion ainsi que tout droit de recours relatif au matériel financé connexe et la sûreté grevant ce matériel octroyés par les concessionnaires en faveur de CNH Capital aux termes de ces contrats de location-financement, qui sont décrits dans le présent supplément de prospectus à la rubrique « Le groupe de créances ». Le terme « contrats » désigne ces contrats; le terme « créances » désigne les contrats et les droits de recours et sûretés connexes accordés par les concessionnaires; l'expression « groupe de créances » désigne l'ensemble de ces créances et le terme « débiteurs » désigne les personnes qui ont financé leur achat ou location à l'aide de ces contrats.

Le vendeur vendra les créances à la Fiducie. À la date de clôture, la Fiducie acquerra des créances ayant une valeur contractuelle globale de 396 341 103,76 \$. La Fiducie acquerra à l'occasion des créances additionnelles au cours d'une période de préfinancement commençant à la date de clôture et se terminant au plus tard à la fermeture des bureaux le 15 février 2007. La Fiducie prévoit que des créances additionnelles lui seront vendues mensuellement aux dates que le vendeur aura précisées durant la période de préfinancement. Le vendeur désignera chaque date à laquelle des créances additionnelles déterminées seront vendues à la Fiducie comme une date de l'arrêté des comptes (chacune, une « date de l'arrêté des comptes subséquente »). La Fiducie paiera les créances additionnelles à l'aide des fonds déposés dans un compte de préfinancement établi pour elle, dont le dépôt initial totalisera 53 658 896,24 \$. La Fiducie prévoit acquérir des créances additionnelles ayant une valeur contractuelle globale équivalant approximativement à 53 658 896,24 \$. Avant d'être affectés à l'achat de créances additionnelles, les fonds déposés dans le compte de préfinancement seront placés à l'occasion dans des titres à court terme de premier ordre. La période de préfinancement prendra fin avant le 15 février 2007 si le solde du compte de préfinancement tombe à moins de 100 000 \$. La période de préfinancement expirera également plus tôt si certains cas de défaut ou d'autres événements défavorables surviennent.

Tout solde restant dans le compte de préfinancement à la fin de la période de préfinancement sera payable aux porteurs de billets catégorie BPV en tant que capital jusqu'à concurrence du capital total de ces billets, tout solde restant par la suite devant être déposé dans le compte d'accumulation.

Compte de portage négatif La Fiducie prévoit que le taux d'intérêt moyen qu'elle tirera du placement des fonds se trouvant dans le compte de préfinancement pourrait être inférieur au taux d'intérêt moyen pondéré des billets. Par conséquent, afin de couvrir tout déficit, elle déposera 418 694,52 \$ dans le compte de portage négatif à la clôture.

Remboursement facultatif L'agent serveur peut exercer son option résiduelle lui permettant d'acheter les créances lorsque la valeur contractuelle globale des créances tombe à 10 % ou moins de la valeur contractuelle globale des créances initiales et des créances additionnelles, calculée pour chaque créance au moment où elle est vendue à la Fiducie. Si l'agent serveur exerce son option résiduelle, la

Fiducie remboursera, en totalité uniquement, les billets en circulation à la date de règlement mensuelle à laquelle l'agent serveur exercera son option résiduelle. Le prix de rachat sera équivalent au capital non remboursé des billets, majoré de l'intérêt couru et impayé sur celui-ci. La Fiducie sera également tenue à ce moment-là de payer toute somme due aux porteurs de billets catégorie BPV à l'égard des hausses des frais, des taxes et des indemnités payables, majorée de l'intérêt couru et impayé sur celle-ci.

Biens affectés en garantie

La Fiducie accordera une sûreté sur les créances et sur les autres biens s'y rapportant ou en découlant en faveur du fiduciaire conventionnel pour le compte des porteurs de billets, des cocontractants aux contrats de couverture, de l'agent serveur, de l'agent administratif et du vendeur, à titre de prêteur du prêt subordonné relatif au compte d'écart. Les biens affectés en garantie des billets et des autres obligations liées aux billets et aux créances sont désignés par l'expression « biens affectés en garantie » et incluront également ce qui suit :

- les recouvrements de créances et les fonds reçus à l'égard des créances après la fermeture des bureaux à la date de l'arrêté des comptes initiale du 31 octobre 2006 (la « date de l'arrêté des comptes initiale »);
- les sommes déposées dans les comptes en fiducie que la Fiducie ou l'agent serveur maintient en faveur de la Fiducie pour les billets (soit le compte de préfinancement, le compte de recouvrement, le compte de portage négatif, le compte de paiement catégorie A, le compte de paiement catégorie B, le compte d'accumulation, le compte d'écart et le compte relatif à l'agent serveur suppléant);
- les sûretés grevant le matériel financé aux termes des créances ou des contrats connexes et tout bien obtenu dans une situation de défaut aux termes de ces sûretés;
- tout recours du vendeur contre les concessionnaires auprès de qui les créances ont été achetées (sauf les sommes déposées dans les comptes de réserve des concessionnaires);
- le produit des règlements aux termes des polices d'assurance couvrant les débiteurs ou le matériel financé aux termes des créances;
- le produit de tout billet catégorie BPV émis par la Fiducie;
- les droits de la Fiducie prévus par le swap de taux relatif aux billets catégorie A-1, le swap de taux relatif aux billets catégorie BPV et le swap de taux relatif au compte d'accumulation;
- tous les droits de la Fiducie prévus par la convention de vente et de gestion de créances conclue avec le vendeur;

- tout le produit tiré de l'un des éléments précités.

Convention principale

La Fiducie et le fiduciaire conventionnel sont parties à une convention de fiducie principale qui prévoit que la Fiducie créera et émettra des billets et d'autres titres afin de financer l'acquisition de groupes d'éléments d'actif financiers auprès du vendeur. Les billets seront créés et émis aux termes d'une convention supplémentaire (la « convention supplémentaire relative à la série ») s'ajoutant à la convention de fiducie principale. L'expression « convention principale » désigne la convention de fiducie principale, telle qu'elle est modifiée et augmentée par la convention supplémentaire relative à la série.

Priorité de paiement

La Fiducie paiera ou affectera généralement les fonds disponibles dans l'ordre de priorité suivant :

- la rémunération de la gestion des créances versée, le cas échéant, à l'agent serveur;
- les frais d'administration versés à l'agent administratif et la rémunération et les frais impayés du fiduciaire conventionnel ou du fiduciaire, au prorata;
- le montant net payable, le cas échéant, au cocontractant au swap de taux relatif aux billets catégorie A-1, au cocontractant au swap de taux relatif aux billets catégorie BPV et au cocontractant au swap de taux relatif au compte d'accumulation, au prorata;
- l'intérêt sur les billets catégorie A et les billets catégorie BPV;
- l'intérêt sur les billets catégorie B;
- le capital des billets catégorie A et des billets catégorie BPV;
- le capital des billets catégorie B;
- les dépôts versés dans le compte d'écart de sorte que le montant se trouvant dans ce compte soit égal au solde spécifié du compte d'écart;
- les hausses de frais, les taxes et les indemnités payables à l'égard des billets catégorie BPV;
- les dépôts additionnels versés dans le compte d'écart.

Compte d'écart

À la date de clôture, le vendeur consentira à la Fiducie un prêt subordonné relatif au compte d'écart qui portera intérêt et qui s'élèvera à 10 899 380,55 \$ (soit 2,75 % de la valeur contractuelle globale des créances initiales à la date de l'arrêté des comptes initiale), et la Fiducie déposera dans le compte d'écart le montant de ce prêt subordonné relatif au compte d'écart, en espèces ou sous la forme de placements admissibles. À la date de la vente additionnelle de créances à la Fiducie durant la

période de préfinancement, le vendeur consentira à la Fiducie un prêt subordonné relatif au compte d'écart d'un montant équivalant à 2,75 % de la valeur contractuelle globale des créances additionnelles.

En outre, les montants recouverts sur les créances, dans la mesure où ils sont autrement disponibles aux fins d'une distribution au vendeur, serviront à financer d'autres prêts subordonnés relatifs au compte d'écart à chaque date de règlement mensuelle, si le solde du compte d'écart est inférieur à un montant spécifié.

Le compte d'écart offrira une amélioration du crédit pour les billets.

Dans la mesure où les fonds tirés des recouvrements de capital et d'intérêt à l'égard des créances ne suffisent pas a) à payer la rémunération de gestion de créances, le cas échéant; b) à payer les frais d'administration et la rémunération ou les frais impayés du fiduciaire conventionnel ou du fiduciaire; c) à payer les montants nets payables, le cas échéant, au cocontractant au swap de taux relatif aux billets catégorie A-1, au cocontractant au swap de taux relatif aux billets BPV et au cocontractant au swap de taux relatif au compte d'accumulation et d) à effectuer les remboursements de capital et les paiements d'intérêt requis à l'égard des billets ou encore les dépôts s'y rapportant, nous retirerons des espèces du compte d'écart à ces fins. Dans la mesure où ces fonds tirés des recouvrements de capital et d'intérêt ne suffisent pas à payer les hausses des frais, des taxes et des indemnités impayées exigibles à l'égard des billets catégorie BPV, les montants déposés dans le compte d'écart qui excèdent le solde spécifié du compte d'écart peuvent être affectés au règlement de ces sommes. La Fiducie retirera à ces fins des fonds du compte d'écart. Toutefois, les montants déposés dans le compte d'écart ne seront pas disponibles à la date cible de paiement final d'une catégorie de billets catégorie A dans la mesure où le produit, s'il en est, de tout billet catégorie BPV additionnel, ajouté aux montants recouverts sur les créances attribuables aux billets catégorie A ou accumulées à l'égard des billets catégorie A à cette date cible de paiement final, est insuffisant aux fins du paiement intégral de cette catégorie de billets catégorie A.

Swap de taux relatif aux billets catégorie A-1

À la date de clôture, la Fiducie conclura un swap de taux relatif aux billets catégorie A-1 avec la Banque Royale du Canada, à titre de cocontractant au swap de taux relatif aux billets catégorie A-1.

Aux termes du swap de taux relatif aux billets catégorie A-1, le jour ouvrable précédant chaque date de règlement mensuelle, a) la Fiducie sera tenue de verser au cocontractant au swap de taux relatif aux billets catégorie A-1 un taux fixe sur un montant nominal de référence égal au capital non remboursé global de tous les billets catégorie A-1 et b) le cocontractant au swap de taux relatif aux billets catégorie A-1 sera tenu de verser à la Fiducie de l'intérêt calculé en fonction d'un taux d'intérêt variable fondé sur le taux des acceptations bancaires à trois mois (qui sert à établir le montant d'intérêt payable sur les billets catégorie A-1) sur le même montant nominal de référence.

Aux termes du swap relatif aux billets catégorie A-1, le montant que la Fiducie est tenue de verser au cocontractant au swap de taux relatif aux billets catégorie A-1 sera compensé par le montant que le cocontractant au

swap de taux relatif aux billets catégorie A-1 est tenu de verser à la Fiducie. Seul le montant net sera exigé de la Fiducie ou du cocontractant au swap de taux relatif aux billets catégorie A-1, selon le cas.

Si le swap de taux relatif aux billets catégorie A-1 est résilié, le taux d'intérêt applicable aux billets catégorie A-1 deviendra automatiquement un taux fixe égal à 4,3532 %, soit le taux fixe que la Fiducie doit payer aux termes du swap de taux relatif aux billets catégorie A-1.

Swap de taux relatif aux billets catégorie BPV

À la date de clôture, la Fiducie conclura un swap de taux relatif aux billets catégorie BPV avec la Banque Royale du Canada, à titre de cocontractant au swap de taux relatif aux billets catégorie BPV.

Aux termes du swap de taux relatif aux billets catégorie BPV, le jour ouvrable précédant chaque date de règlement mensuelle, a) la Fiducie sera tenue de verser au cocontractant au swap de taux relatif aux billets catégorie BPV un taux fixe sur un montant nominal de référence égal au capital non remboursé global de tous les billets catégorie BPV et b) le cocontractant au swap de taux relatif aux billets catégorie BPV sera tenu de verser à la Fiducie de l'intérêt calculé en fonction d'un taux d'intérêt variable fondé sur le taux des acceptations bancaires à un mois (qui sert à établir le montant d'intérêt payable sur les billets catégorie BPV) sur le même montant nominal de référence.

Aux termes du swap relatif aux billets catégorie BPV, le montant que la Fiducie est tenue de verser au cocontractant au swap de taux relatif aux billets catégorie BPV sera compensé par le montant que le cocontractant au swap de taux relatif aux billets catégorie BPV est tenu de verser à la Fiducie. Seul le montant net sera exigé de la Fiducie ou du cocontractant au swap de taux relatif aux billets catégorie BPV, selon le cas.

Si le swap de taux relatif aux billets catégorie BPV est résilié, le taux d'intérêt applicable aux billets catégorie BPV deviendra automatiquement un taux fixe égal au taux fixe que la Fiducie doit payer aux termes du swap de taux relatif aux billets catégorie BPV, et la Fiducie n'aura plus le droit d'émettre des billets catégorie BPV additionnels.

Swap de taux relatif au compte d'accumulation

À la date de clôture, la Fiducie conclura un swap de taux relatif au compte d'accumulation avec la Banque Royale du Canada, à titre de cocontractant au swap relatif au compte d'accumulation.

Aux termes du swap de taux relatif au compte d'accumulation, le jour ouvrable précédant chaque date de règlement mensuelle, a) la Fiducie sera tenue de verser au cocontractant au swap de taux relatif au compte d'accumulation un montant égal au revenu de placement tiré du capital, le cas échéant, déposé dans le compte d'accumulation à la date de règlement mensuelle précédente et b) le cocontractant au swap de taux relatif au compte d'accumulation sera tenu de verser à la Fiducie de l'intérêt calculé en fonction d'un taux fixe égal au taux d'intérêt moyen pondéré applicable aux billets catégorie A sur le même capital.

Aux termes du swap de taux relatif au compte d'accumulation, le montant que la Fiducie est tenue de verser au cocontractant au swap de taux relatif au compte d'accumulation sera compensé par le montant que le cocontractant au swap de taux relatif au compte d'accumulation est tenu de verser à la Fiducie. Seul le montant net sera exigé de la Fiducie ou du cocontractant au swap de taux relatif au compte d'accumulation, selon le cas.

Notes

La Fiducie n'émettra les billets catégorie A offerts par les présentes que s'ils sont assortis d'une note comprise dans la catégorie de notes la plus élevée pour les obligations à long terme de Dominion Bond Rating Service Limited (« DBRS ») et de Moody's Canada Inc. (« Moody's ») (c.-à-d. « AAA » dans le cas de DBRS et « Aaa » dans le cas de Moody's).

La Fiducie n'émettra pas de billets offerts, à moins que les billets catégorie B ne soient classés dans la catégorie « A » relative aux obligations à long terme ou une classe supérieure ou équivalente par chaque agence de notation.

Les billets catégorie BPV seront notés « AAA » par DBRS et « Aaa » par Moody's.

La Fiducie ne peut garantir qu'une agence de notation maintiendra sa note si les circonstances évoluent. Si une agence de notation change sa note, personne n'a l'obligation de fournir une amélioration du crédit additionnelle ni de rétablir la note originale.

Une note ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver une catégorie des billets. La note reflète seulement la probabilité que la Fiducie paie l'intérêt à l'échéance et qu'elle rembourse intégralement le capital à l'échéance. La note ne tient pas compte des prix des billets, de leur pertinence pour un épargnant donné non plus que du calendrier des remboursements du capital d'une catégorie de billets. En particulier, la note est attribuée indépendamment du fait qu'une catégorie de billets sera remboursée intégralement à la date cible de paiement final ou non.

La Fiducie n'émettra pas les billets offerts, à moins qu'elle n'obtienne le produit de la vente des billets catégorie BPV initiaux au même moment.

Date de clôture

Vers le 21 novembre 2006.

BIENS AFFECTÉS EN GARANTIE

Même si la Fiducie fera l'acquisition de divers éléments d'actif financiers et d'autres biens à l'avenir, les biens affectés en garantie des billets ne comprendront que les biens suivants :

- les créances initiales décrites dans le présent supplément de prospectus, les créances additionnelles que la Fiducie achète au cours de la période de préfinancement et les recouvrements reçus après la fermeture des bureaux à la date de l'arrêté des comptes initiale du 31 octobre 2006 à l'égard des créances initiales et à chaque date de l'arrêté des comptes subséquente, s'il y a lieu, à l'égard de créances additionnelles;
- les montants déposés dans les comptes en fiducie que la Fiducie ou l'agent serveur maintient en faveur de la Fiducie pour les billets (soit le compte de préfinancement, le compte de recouvrement, le compte de portage négatif, le compte de paiement catégorie A, le compte de paiement catégorie B, le compte d'accumulation, le compte d'écart et le compte relatif à l'agent serveur suppléant décrits dans le présent supplément de prospectus);
- les sûretés grevant le matériel financé aux termes des créances ou des contrats connexes et tout bien obtenu dans une situation de défaut aux termes de ces sûretés;
- le recours que le vendeur peut exercer contre les concessionnaires auprès de qui les créances ont été achetées (sauf à l'égard des montants détenus dans les comptes de réserve des concessionnaires);
- le produit des règlements aux termes de polices d'assurance couvrant les débiteurs ou le matériel financé aux termes des créances;
- le produit des billets catégorie BPV émis par la Fiducie;
- les droits de la Fiducie prévus par le swap de taux relatif aux billets catégorie A-1, le swap de taux relatif aux billets catégorie BPV et le swap de taux relatif au compte d'accumulation;
- la totalité des droits dont jouit la Fiducie aux termes de la convention de vente et de gestion de créances;
- tout le produit provenant de l'un des éléments précités.

La valeur contractuelle globale des créances à la date de l'arrêté des comptes initiale s'établissait à 396 341 103,76 \$.

STRUCTURE DU CAPITAL DE LA FIDUCIE

Le tableau suivant présente la structure du capital d'emprunt de la Fiducie au 31 décembre 2005 et au 14 novembre 2006, qui a été ajustée afin de donner effet au placement des billets offerts dans le cadre du présent supplément de prospectus et des emprunts connexes. À part les titres indiqués dans le tableau suivant, aucun autre titre n'est en circulation. Le recours pour l'obtention du remboursement des titres et des emprunts d'une série indiquée dans le tableau se limite à un groupe de créances distinct et aux biens affectés en garantie connexes visant à garantir les titres et les emprunts de la série. Les données du tableau n'ont pas été vérifiées.

	<u>En circulation au 31 décembre 2005</u>	<u>En circulation au 14 novembre 2006, compte tenu de l'ajustement</u>
	en milliers de dollars (non vérifié)	
Billets et emprunts, série 2002-1		
Billets catégorie A-1	—	—
Billets catégorie A-2	—	—
Billets catégorie B	14 600	—
Emprunts de catégorie A	31 800	—
Prêts subordonnés relatifs au compte d'écart	—	—
	46 400	—
 Billets et emprunts, série 2003-1		
Billets catégorie A-1	—	—
Billets catégorie A-2	—	—
Billets catégorie B	12 750	12 750
Billets catégorie VPN	88 930	40 321
Prêts subordonnés relatifs au compte d'écart	12 750	12 750
	114 430	65 821
 Billets et emprunts, série 2004-1		
Billets catégorie A-1	—	—
Billets catégorie A-2	95 900	—
Billets catégorie B	11 060	11 060
Billets catégorie VPN	29 411	68 122
Prêts subordonnés relatifs au compte d'écart	9 198	9 198
	145 569	88 380
 Billets et emprunts, série 2005-1		
Billets catégorie A-1	139 000	—
Billets catégorie A-2	102 000	102 000
Billets catégorie B	9 000	9 000
Billets catégorie VPN	43 476	55 997
Prêts subordonnés relatifs au compte d'écart	8 702	8 702
	302 178	175 699
 Billets et emprunts, série 2006-1		
Billets catégorie A-1	—	204 000
Billets catégorie A-2	—	154 000
Billets catégorie B	—	12 375
Billets catégorie VPN	—	79 625
Prêts subordonnés relatifs au compte d'écart	—	10 899
	—	460 899
 Total de la structure du capital d'emprunt	608 577	790 799

LE GROUPE DE CRÉANCES

Les créances

Le groupe de créances comprendra les créances initiales que la Fiducie achètera à la date de clôture et les créances additionnelles que la Fiducie achètera à l'occasion durant la période de préfinancement. Les créances sont des contrats de vente à tempérament au détail à taux fixe et des contrats de location-financement à taux fixe.

Un certain nombre de calculs décrits dans le présent supplément de prospectus et de calculs nécessaires aux fins des conventions régissant les billets offerts sont fondés sur la valeur contractuelle des créances. L'expression « valeur contractuelle » désigne, à une date de calcul donnée, la valeur actualisée des paiements prévus et impayés sur les créances et la valeur à l'expiration des contrats de location-financement, dans chaque cas, actualisée mensuellement à un taux annuel égal au facteur d'escompte spécifié, qui est supérieur au taux de pourcentage annuel rajusté moyen pondéré des créances à la date de l'arrêté des comptes, majorée du montant des paiements en souffrance à la date de l'arrêté des comptes applicable. Le « facteur d'escompte spécifié » est équivalent à 7,50 %. L'expression « valeur à l'expiration » désigne le montant précisé dans un contrat de location-financement à taux fixe comme étant le prix d'achat du matériel financé connexe payable par le débiteur à l'expiration du contrat de location-financement à taux fixe au moment de l'exercice, par celui-ci, de l'option d'achat qui lui est conférée par ce contrat. Les créances ayant fait l'objet d'un défaut que l'agent serveur liquide par une vente ou autre aliénation du matériel connexe ou que l'agent serveur, après avoir déployé des efforts raisonnables afin de réaliser la garantie portant sur le matériel connexe, décide de radier sans avoir réalisé cette garantie sont réputées avoir une valeur contractuelle de zéro. Toutes les mentions du « taux de pourcentage annuel rajusté moyen pondéré » dans le présent supplément de prospectus renvoient au taux de pourcentage annuel moyen pondéré que l'on établit en convertissant le taux de pourcentage annuel de chaque créance (sauf les créances ayant une fréquence de paiement mensuelle) en un taux de pourcentage annuel équivalent si la créance en question avait une fréquence de paiement mensuelle.

La valeur contractuelle d'une créance donnée peut être supérieure ou inférieure à son capital non remboursé (y compris sa valeur à l'expiration, s'il y a lieu), selon que, principalement, le taux de pourcentage annuel de cette créance est supérieur ou inférieur au facteur d'escompte spécifié. Si le taux de pourcentage annuel d'une créance est supérieur au facteur d'escompte spécifié utilisé aux fins du calcul de sa valeur contractuelle, la créance comportera une valeur contractuelle supérieure à son capital non remboursé, parce que le taux d'actualisation utilisé pour déterminer sa valeur contractuelle est inférieur au taux de pourcentage annuel qui a servi à établir l'élément des frais de financement dans les paiements prévus qui sont actualisés aux fins du calcul de la valeur contractuelle. Inversement, si le taux de pourcentage annuel d'une créance est inférieur au facteur d'escompte spécifié utilisé aux fins du calcul de sa valeur contractuelle, la créance comportera une valeur contractuelle inférieure au capital non remboursé, parce que le taux d'actualisation utilisé aux fins du calcul de sa valeur contractuelle est supérieur au taux de pourcentage annuel ayant servi à calculer l'élément des frais de financement dans les paiements prévus qui sont actualisés aux fins du calcul de la valeur contractuelle.

Au moment du remboursement par anticipation, de la liquidation ou de la radiation intégrale d'une créance, la valeur contractuelle de cette créance est réduite à zéro. Il en résultera un accroissement du montant cible de la distribution de capital pour la date de règlement mensuelle pertinente correspondant à la pleine valeur contractuelle de la créance remboursée par anticipation. Toutefois, si la valeur contractuelle de la créance remboursée par anticipation, liquidée ou radiée est supérieure à son capital non remboursé, le capital recouvré par le remboursement par anticipation sera inférieur à

l'accroissement résultant du montant cible de la distribution de capital, cette différence étant à peu près égale à l'excédent de la valeur contractuelle de la créance sur son capital non remboursé immédiatement avant le remboursement par anticipation. Cette situation se produit généralement lorsque la créance remboursée par anticipation est assortie d'un taux de pourcentage annuel (rajusté en fonction de la fréquence de paiement) supérieur au facteur d'escompte spécifié utilisé aux fins du calcul de sa valeur contractuelle. Cette situation peut également découler de remboursements par anticipation de créances à intérêt simple.

Créances au titre de contrats de location-financement

Les créances créées en vertu des contrats de location-financement à taux fixe se rapportent à du matériel agricole ou à du matériel de construction qui est loué plutôt que vendu aux débiteurs.

Généralement, chaque paiement prévu exigible aux termes d'un contrat de location-financement à taux fixe, y compris le paiement final, consiste i) en l'intérêt afférent à la somme financée correspondant au 1/12 du taux d'intérêt annuel implicite des frais financiers prévus aux termes du contrat de location-financement à taux fixe à la date de création de celui-ci, multipliée par la somme financée impayée aux termes du contrat de location-financement à taux fixe et ii) en une somme à l'égard de la somme initiale financée nécessaire pour amortir pleinement la somme financée sur la durée du contrat de location-financement à taux fixe, moins la valeur à l'expiration, s'il y a lieu.

Les contrats de location-financement à taux fixe confèrent également aux débiteurs l'option d'acheter le matériel financé connexe à un prix d'achat correspondant à la valeur à l'expiration précisée dans le contrat en question. Il y a deux types de contrats de location-financement à taux fixe, soit ceux aux termes desquels la valeur à l'expiration et le prix de l'option d'achat connexe sont de 1,00 \$ ou moins et ceux aux termes desquels la valeur à l'expiration et le prix de l'option d'achat connexe peuvent varier entre 2,00 \$ et 90 % de la somme financée aux termes du contrat. La valeur à l'expiration représente le reliquat de la somme financée aux termes de contrats de location-financement à taux fixe, compte tenu de l'amortissement fourni par tous les paiements prévus effectués ou devant être effectués par le débiteur.

Chaque contrat de location-financement à taux fixe prévoyant une valeur à l'expiration plus que symbolique est conclu et acquis par CNH Capital et assorti d'un recours complet à l'encontre du concessionnaire à l'origine du contrat en ce qui a trait à la valeur à l'expiration du matériel financé connexe. Aux termes des dispositions en matière de recours relatives à chacun de ces contrats de location-financement à taux fixe, le concessionnaire garantit soit i) les paiements de location devant être effectués par le preneur à bail aux termes du contrat et la valeur à l'expiration du matériel financé connexe, soit ii) uniquement la valeur à l'expiration du matériel financé connexe. Si un débiteur n'exerce pas son option d'acheter le matériel financé à la fin de la durée du contrat de location-financement à taux fixe, le concessionnaire versera à CNH Capital la valeur à l'expiration conformément aux dispositions en matière de recours qui lient le concessionnaire et CNH Capital.

Aux termes d'un contrat de location-financement à taux fixe, le débiteur n'a pas le droit de résilier le contrat et de retourner le matériel financé avant la fin de la durée du contrat. Lorsque CNH Capital permet à un débiteur de résilier un contrat de location-financement à taux fixe avant la fin de sa durée, elle exige généralement que le débiteur ou le concessionnaire verse une somme équivalant à la valeur actualisée nette de tous les paiements prévus restants qui sont exigibles aux termes du contrat après la date de résiliation, majorée de la valeur à l'expiration applicable.

D'après l'expérience de CNH Capital, à la fin de la durée de chaque contrat de location-financement à taux fixe, le débiteur visé exerce son option d'acheter le matériel financé ou retourne le matériel financé au concessionnaire et, selon le cas, la valeur à l'expiration connexe et les autres sommes

impayées exigibles aux termes du contrat sont réglées par le concessionnaire à CNH Capital conformément aux dispositions en matière de recours qui lient CNH Capital et le concessionnaire.

Aux termes de chaque contrat de location-financement à taux fixe, les concessionnaires ont accordé à CNH Capital une sûreté de premier rang opposable à l'égard du matériel financé connexe en vue de garantir i) les recours et garanties applicables accordés par les concessionnaires à CNH Capital, comme il est indiqué ci-dessus, à l'égard du contrat de location-financement à taux fixe connexe, des créances et du matériel financé et ii) les obligations du débiteur d'effectuer les paiements exigibles aux termes du contrat de location-financement à taux fixe connexe.

Tous les droits de recours, garanties et sûretés créés et octroyés par les concessionnaires aux termes de contrats de location-financement à taux fixe en faveur de CNH Capital seront cédés par le vendeur à la Fiducie dans le cadre de la cession des créances en faveur de celle-ci.

Critères de sélection

CNH Capital a choisi les créances initiales qu'elle a vendues à la Fiducie et choisira les créances additionnelles qu'elle lui vendra dans le cadre du présent placement en utilisant plusieurs critères, notamment les critères énoncés dans le prospectus préalable à la rubrique « Caractéristiques des créances – Critères de sélection » et les autres critères figurant ci-après :

- 1) chaque créance qui est un contrat de vente à tempérament au détail à taux fixe a les propriétés décrites à la rubrique « Aspects juridiques des créances – Sûretés grevant le matériel financé » du prospectus préalable;
- 2) chaque créance arrive à échéance dans au plus 72 mois;
- 3) chaque créance comporte une valeur contractuelle à la date de l'arrêté des comptes applicable qui (lorsqu'elle est ajoutée à la valeur contractuelle de toutes les autres créances à l'égard du même débiteur ou d'un débiteur du même groupe) n'excède pas 1 % de la valeur contractuelle globale de toutes les créances;
- 4) la durée initiale moyenne pondérée des créances ne dépassera pas 55 mois;
- 5) au plus 25 % du solde du capital des créances représenteront des contrats de financement de matériel de construction.

Les créances additionnelles générées à une date de l'arrêté des comptes auront les caractéristiques précitées. Les créances initiales seront des créances à intérêt simple. Aucune échéance prévue d'une créance initiale et aucune échéance prévue d'une créance additionnelle ne seront postérieures à une date qui tombe six mois avant la dernière date de paiement final prévu à l'égard d'une catégorie de billets offerts.

CNH Capital n'a pas choisi de créances selon une méthode qu'elle croit contraire à vos intérêts.

La valeur contractuelle des créances initiales correspondra à environ 88,08 % de la somme des soldes du capital non remboursé initiaux des billets. Hormis les critères indiqués dans les paragraphes précédents, les créances additionnelles ne devront pas présenter de caractéristiques particulières. Par conséquent, après l'acquisition des créances additionnelles par la Fiducie, les caractéristiques globales de l'ensemble des créances, y compris leur composition, la répartition d'après le taux de pourcentage annuel, le type de matériel, la fréquence des paiements, la valeur contractuelle statistique courante et la répartition géographique indiqués dans les tableaux suivants, peuvent différer de celles des créances initiales.

Les tableaux suivants indiquent la composition des créances, leur répartition par taux de pourcentage annuel, le type de matériel, la fréquence des paiements, la valeur contractuelle statistique actuelle et la répartition géographique des créances, dans chaque cas à la date de l'arrêté des comptes initiale. Aux fins des données présentées dans les tableaux suivants, la « valeur contractuelle statistique » correspond a) à l'égard des contrats de vente à tempérament à taux fixe, à la somme du solde actuel des créances figurant dans les registres de l'agent serveur à la date de l'arrêté des comptes et b) à l'égard des contrats de location-financement à taux fixe, à la somme de la valeur actualisée, à la date de l'arrêté des comptes initiale, x) des paiements prévus et impayés aux termes de ce contrat et y) de la valeur à l'expiration, s'il y a lieu, dans chaque cas, actualisée par le taux d'intérêt annuel implicite des frais financiers prévus aux termes du contrat de location-financement à taux fixe. Les chiffres étant arrondis, les totaux ne correspondent pas nécessairement à 100 %.

Composition des créances à la date de l'arrêté des comptes initiale

<u>TPA rajusté moyen pondéré</u>	<u>Valeur contractuelle statistique globale</u>	<u>Nombre de créances</u>	<u>Durée restante moyenne pondérée</u>	<u>Durée originale moyenne pondérée</u>	<u>Valeur contractuelle statistique moyenne</u>
5,32 %	416 882 998,35 \$	10 205	47,05 mois	53,95 mois	40 850,86 \$

Répartition en fonction du taux de pourcentage annuel (TPA)¹⁾ des créances à la date de l'arrêté des comptes initiale

<u>Fourchette des TPA</u>	<u>Nombre de créances</u>	<u>Valeur contractuelle statistique globale</u>	<u>Pourcentage de la valeur contractuelle statistique globale</u>
de 0,00 % à 0,99 %.....	2 214	63 228 909,17 \$	15,17 %
de 1,00 % à 1,99 %.....	700	20 852 278,86 \$	5,00 %
de 2,00 % à 2,99 %.....	595	26 049 751,79 \$	6,25 %
de 3,00 % à 3,99 %.....	745	28 334 652,30 \$	6,80 %
de 4,00 % à 4,99 %.....	719	36 660 926,84 \$	8,79 %
de 5,00 % à 5,99 %.....	1 001	39 854 262,95 \$	9,56 %
de 6,00 % à 6,99 %.....	1 370	39 592 346,80 \$	9,50 %
de 7,00 % à 7,99 %.....	850	57 025 948,77 \$	13,68 %
de 8,00 % à 8,99 %.....	904	64 484 362,71 \$	15,47 %
de 9,00 % à 9,99 %.....	631	26 259 038,49 \$	6,30 %
de 10,00 % à 10,99 %.....	309	9 710 560,77 \$	2,33 %
de 11,00 % à 11,99 %.....	98	2 231 678,53 \$	0,54 %
de 12,00 % à 12,99 %.....	42	1 614 127,78 \$	0,39 %
de 13,00 % à 13,99 %.....	15	633 860,94 \$	0,15 %
14,00 % ou plus.....	<u>12</u>	<u>350 291,65 \$</u>	<u>0,08 %</u>
Total	<u>10 205</u>	<u>416 882 998,35 \$</u>	<u>100,00 %</u>

1) Le TPA est le taux de pourcentage annuel de l'intérêt sur les biens affectés en garantie.

**Répartition des contrats entre les contrats de vente à tempérament
et les contrats de location-financement**

<u>Type</u>	<u>Nombre de créances</u>	<u>Valeur contractuelle statistique globale</u>	<u>Pourcentage de la valeur contractuelle statistique globale</u>
Contrats de vente à tempérament.....	9 649	375 276 530,72 \$	90,02 %
Contrats de location-financement	<u>556</u>	<u>41 606 467,63 \$</u>	<u>9,98 %</u>
Total	<u>10 205</u>	<u>416 882 998,35 \$</u>	<u>100,00 %</u>

**Répartition des créances selon le type de matériel
à la date de l'arrêt des comptes initiale**

<u>Type</u>	<u>Nombre de créances</u>	<u>Valeur contractuelle statistique globale</u>	<u>Pourcentage de la valeur contractuelle statistique globale</u>
Matériel agricole			
neuf.....	4 275	178 552 844,41 \$	42,83 %
d'occasion.....	4 289	153 706 415,60 \$	36,87 %
Matériel de construction			
neuf.....	1 283	70 538 805,04 \$	16,92 %
d'occasion.....	<u>358</u>	<u>14 084 933,30 \$</u>	<u>3,38 %</u>
Total	<u>10 205</u>	<u>416 882 998,35 \$</u>	<u>100,00%</u>

**Répartition des créances en fonction de la fréquence des paiements
à la date de l'arrêt des comptes initiale**

<u>Fréquence des paiements</u>	<u>Nombre de créances</u>	<u>Valeur contractuelle statistique globale</u>	<u>Pourcentage de la valeur contractuelle statistique globale</u>
Annuelle.....	2 138	100 944 818,83 \$	24,21 %
Irrégulière.....	400	31 818 305,91 \$	7,63 %
Mensuelle.....	3 890	134 502 522,92 \$	32,26 %
Trimestrielle.....	69	2 857 141,77 \$	0,69 %
Semestrielle.....	<u>3 708</u>	<u>146 760 208,92 \$</u>	<u>35,20 %</u>
Total	<u>10 205</u>	<u>416 882 998,35 \$</u>	<u>100,00 %</u>

**Répartition des créances selon la valeur contractuelle statistique actuelle
à la date de l'arrêt des comptes initiale**

<u>Fourchette de la valeur contractuelle statistique</u>	<u>Nombre de créances</u>	<u>Valeur contractuelle statistique globale</u>	<u>Pourcentage de la valeur contractuelle statistique globale</u>
Valeur inférieure ou égale à 5 000,00 \$.....	946	2 936 324,69 \$	0,70 %
de 5 000,01 \$ à 10 000,00 \$.....	1 304	9 603 256,57 \$	2,30 %
de 10 000,01 \$ à 15 000,00 \$.....	1 159	14 457 048,43 \$	3,47 %
de 15 000,01 \$ à 20 000,00 \$.....	1 150	20 067 406,00 \$	4,81 %
de 20 000,01 \$ à 25 000,00 \$.....	936	20 980 301,40 \$	5,03 %
de 25 000,01 \$ à 30 000,00 \$.....	724	19 815 718,92 \$	4,75 %
de 30 000,01 \$ à 35 000,00 \$.....	574	18 537 709,80 \$	4,45 %
de 35 000,01 \$ à 40 000,00 \$.....	457	17 061 863,96 \$	4,09 %
de 40 000,01 \$ à 45 000,00 \$.....	314	13 281 511,35 \$	3,19 %

**Répartition des créances selon la valeur contractuelle statistique actuelle
à la date de l'arrêté des comptes initiale**

<u>Fourchette de la valeur contractuelle statistique</u>	<u>Nombre de créances</u>	<u>Valeur contractuelle statistique globale</u>	<u>Pourcentage de la valeur contractuelle statistique globale</u>
de 45 000,01 \$ à 50 000,00 \$	267	12 631 759,47 \$	3,03 %
de 50 000,01 \$ à 55 000,00 \$	260	13 586 600,16 \$	3,26 %
de 55 000,01 \$ à 60 000,00 \$	204	11 733 807,07 \$	2,81 %
de 60 000,01 \$ à 65 000,00 \$	219	13 705 194,55 \$	3,29 %
de 65 000,01 \$ à 70 000,00 \$	179	12 078 397,37 \$	2,90 %
de 70 000,01 \$ à 75 000,00 \$	158	11 423 501,18 \$	2,74 %
de 75 000,01 \$ à 80 000,00 \$	123	9 512 942,42 \$	2,28 %
de 80 000,01 \$ à 85 000,00 \$	114	9 381 433,29 \$	2,25 %
de 85 000,01 \$ à 90 000,00 \$	103	9 004 117,08 \$	2,16 %
de 90 000,01 \$ à 95 000,00 \$	88	8 121 074,16 \$	1,95 %
de 95 000,01 \$ à 100 000,00 \$	63	6 131 382,01 \$	1,47 %
de 100 000,01 \$ à 200 000,00 \$	629	86 697 348,22 \$	20,80 %
de 200 000,01 \$ à 300 000,00 \$	169	40 454 177,21 \$	9,70 %
de 300 000,01 \$ à 500 000,00 \$	36	13 405 295,07 \$	3,22 %
plus de 500 000,00 \$	<u>29</u>	<u>22 274 827,97 \$</u>	<u>5,34 %</u>
Total	<u>10 205</u>	<u>416 882 998,35 \$</u>	<u>100,00 %</u>

Répartition géographique des créances à la date de l'arrêté des comptes initiale

<u>Province¹⁾</u>	<u>Nombre de créances</u>	<u>Valeur contractuelle statistique globale</u>	<u>Pourcentage de la valeur contractuelle statistique globale</u>
Alberta	2 171	125 074 813,38 \$	30,00 %
Colombie-Britannique	468	16 287 107,75 \$	3,91 %
Manitoba	1 225	52 296 526,93 \$	12,54 %
Nouveau-Brunswick	265	8 478 298,74 \$	2,03 %
Terre-Neuve-et-Labrador	19	628 295,36 \$	0,15 %
Nouvelle-Écosse	138	2 742 229,92 \$	0,66 %
Ontario	2 577	77 722 435,63 \$	18,64 %
Île-du-Prince-Édouard	94	2 521 783,69 \$	0,60 %
Québec	1 158	39 836 697,89 \$	9,56 %
Saskatchewan	<u>2 090</u>	<u>91 294 809,06 \$</u>	<u>21,90 %</u>
Total	<u>10 205</u>	<u>416 882 998,35 \$</u>	<u>100,00 %</u>

1) En fonction des adresses de facturation des débiteurs.

Défaillances, reprises de possession et pertes nettes

Certains renseignements sur les résultats de CNH Capital pour l'ensemble de son portefeuille de contrats de financement au Canada dont CNH Capital et ses sociétés devancières sont propriétaires ou qu'elles gèrent, relativement à la vente au détail de matériel, notamment de matériel agricole, de matériel de construction et de camions, sont présentés ci-après. Ces renseignements incluent des contrats de financement de matériel vendus antérieurement aux termes d'opérations de titrisation de créances et des contrats de financement de matériel liant les débiteurs situés dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, mais excluent l'impact du financement que CNH Capital et ses sociétés devancières consentent à des marchands qui ne sont pas des concessionnaires de CNH Capital.

L'ampleur des défaillances, des reprises de possession et des pertes nettes liées aux contrats de financement de matériel agricole peut être touchée par les conditions météorologiques telles que les inondations et la sécheresse, les prix des marchandises et le niveau de revenu des agriculteurs. L'ampleur

des défaillances, des reprises de possession et des pertes nettes liées aux contrats de financement de matériel de construction peut être touchée par les taux d'intérêt, les mises en chantier d'habitations et le niveau de confiance des consommateurs. Rien ne garantit que les résultats sur le plan des défaillances, des reprises de possession et des pertes nettes à l'égard des créances seront comparables aux résultats présentés ci-après.

Défaillances¹⁾

	<u>Aux 30 septembre</u>		<u>Aux 31 décembre</u>			
	<u>2006</u>	<u>2005</u>	<u>2005</u>	<u>2004</u>	<u>2003</u>	<u>2002</u>
	(en millions de dollars)					
Portefeuille	1 047,6 \$	924,8 \$	951,4 \$	942,5 \$	1 006,6 \$	1 040,8 \$
Période de défaillance						
de 31 à 60 jours.....	12,4	11,9	11,7	17,6	14,7	13,0
61 jours ou plus.....	<u>20,1</u>	<u>13,2</u>	<u>14,4</u>	<u>23,7</u>	<u>9,3</u>	<u>10,1</u>
Total des défaillances	<u>32,5 \$</u>	<u>25,1 \$</u>	<u>26,1 \$</u>	<u>41,3 \$</u>	<u>24,0 \$</u>	<u>23,21 \$</u>
Total des défaillances en pourcentage du portefeuille.....	3,10 %	2,71 %	2,74 %	4,38 %	2,38 %	2,22 %

- 1) Les contrats de financement de matériel à intérêt simple sont comptabilisés en fonction du montant net devant être payé aux termes du contrat. L'information indiquée dans ce tableau inclut un nombre négligeable de contrats visant du matériel autre que du matériel agricole, du matériel de construction ou des camions, et inclut des contrats vendus antérieurement que CNH Capital gère toujours. Toutes les créances sont comptabilisées en fonction du montant net devant être payé sur les créances.

Pertes sur créances ou reprises de possession¹⁾

	<u>Périodes de neuf mois</u>		<u>Exercices terminés les 31 décembre</u>			
	<u>terminées les 30 septembre</u>		<u>2005</u>	<u>2004</u>	<u>2003</u>	<u>2002</u>
	(en millions de dollars)					
Portefeuille moyen en cours durant la période ²⁾	999,5 \$	933,7 \$	947,0 \$	974,5 \$	1 023,7 \$	1 079,1 \$
Pertes (après recouvrements).....	3,0 \$	7,1 \$	7,6 \$	3,6 \$	3,0 \$	7,5 \$
Total des liquidations ³⁾	369,1 \$	400,7 \$	529,0 \$	546,7 \$	569,2 \$	642,7 \$
Pertes nettes en pourcentage des liquidations ²⁾³⁾	0,81 %	1,77 %	1,44 %	0,67 %	0,54 %	1,17 %
Pertes nettes en pourcentage du portefeuille moyen en cours ²⁾⁴⁾	0,40 %	1,01 %	0,80 %	0,37 %	0,30 %	0,70 %

- 1) Les contrats de financement de matériel à intérêt simple sont comptabilisés en fonction du montant net devant être payé aux termes du contrat. L'information indiquée dans ce tableau inclut un nombre négligeable de contrats visant du matériel autre que du matériel agricole ou forestier, du matériel de construction ou des camions, et inclut des contrats vendus antérieurement que CNH Capital gère toujours. Toutes les créances sont comptabilisées en fonction du montant net devant être payé sur les créances.
- 2) Une partie des contrats prévoient la possibilité d'exercer des recours contre les concessionnaires. Dans l'éventualité d'un défaut du débiteur à l'égard de l'un de ces contrats, le concessionnaire doit payer le contrat intégralement ou le racheter pour un montant généralement égal à tous les montants exigibles et impayés aux termes de celui-ci. Le concessionnaire subit donc les pertes aux termes de ce contrat.
- 3) Les liquidations sont une réduction du solde impayé des contrats par suite de paiements en espèces et de radiations.
- 4) Les pourcentages ont été annualisés pour les périodes de neuf mois terminées les 30 septembre 2006 et 2005 et ne reflètent pas nécessairement les résultats de l'ensemble de l'exercice.
- 5) On a calculé ces sommes en utilisant la moyenne du solde au début de la période et à la fin de la période.

CNH Capital peut exercer des recours contre les concessionnaires à l'égard d'une partie des créances. Dans l'éventualité de la faillite d'un concessionnaire, un syndic de faillite, un créancier ou le concessionnaire lui-même à titre de débiteur exploitant pourrait alléguer que les ventes de créances assorties d'un recours constituent des prêts consentis au concessionnaire qui sont garantis par les créances. Ces allégations, si elles étaient confirmées, pourraient entraîner des retards de paiement ou des pertes à l'égard des créances en cause.

Les pertes indiquées précédemment ont été calculées en conformité avec les politiques de CNH Capital. CNH Capital a généralement pour politique de traiter comme non productif et à intérêt non comptabilisé chaque contrat qui est en souffrance depuis plus de 120 jours et de réexaminer chaque contrat séparément. Pour les créances qui ont fait l'objet d'une reprise de possession, elle a pour politique de comptabiliser une perte estimative au moment de la reprise de possession. Lorsque le contrat est liquidé, la perte estimative est rajustée en fonction de la perte réelle subie à l'égard du contrat. Aux fins de la Fiducie, les pertes sont comptabilisées lorsque le contrat est initialement placé sous le statut de reprise en possession, le cas échéant, ou lorsque l'agent serveur, après avoir déployé tous les efforts raisonnables afin de réaliser la garantie grevant le matériel connexe, décide de radier la créance sans réaliser la garantie grevant le matériel connexe.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit tiré du placement des billets offerts et du placement des billets catégorie BPV initiaux s'élèvera à 450 000 000 \$. La Fiducie affectera ce produit à l'achat des créances initiales auprès de CNH Capital, au dépôt dans le compte d'écart du prêt subordonné initial relatif au compte d'écart provenant du vendeur et au dépôt de fonds dans le compte de préfinancement, le compte de portage négatif et le compte relatif à l'agent serveur suppléant. CNH Capital utilisera la partie du produit net qu'elle tirera de la vente des créances à la Fiducie afin de rembourser ses dettes ou d'acheter des contrats auprès de concessionnaires. Le vendeur affectera une tranche du produit qu'il tirera de la vente des créances initiales à la Fiducie au remboursement des dettes d'un membre du groupe du vendeur envers Merrill Lynch Capital Canada Inc., membre du groupe de Merrill Lynch Canada Inc., un des preneurs fermes.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Le sommaire suivant des principales modalités des billets offerts qui sont placés par les présentes et de certaines modalités de la convention principale aux termes de laquelle ils sont émis ne se veut pas exhaustif et doit être lu sous réserve des dispositions des billets offerts et de la convention principale. Ce sommaire complète la description des modalités générales des titres d'une série donnée et de la convention de fiducie principale présentée dans le prospectus préalable.

Émission des billets

Les billets seront émis aux termes de la convention de fiducie principale et d'une convention supplémentaire s'y rapportant (la « convention supplémentaire relative à la série ») conclue entre la Fiducie et Compagnie Trust BNY du Canada, à titre de fiduciaire conventionnel (collectivement la « convention principale »). Le taux d'intérêt, la « date cible de paiement final » et la « date de paiement final prévu » de chaque catégorie de billets offerts sont indiqués à la première page du présent supplément de prospectus.

Paiements de l'intérêt sur les billets catégorie A

Paiements d'intérêt prévus

Les billets catégorie A de chaque catégorie porteront intérêt sur le capital non remboursé de cette catégorie au taux d'intérêt applicable à cette catégorie. L'intérêt applicable aux billets catégorie A-1 sera calculé et payable trimestriellement, à terme échu, en fonction d'une année de 365 jours. L'intérêt sur les billets catégorie A-2 sera calculé et payable semestriellement, à terme échu, en fonction d'une année de 365 jours. Sous réserve des dispositions décrites ci-après à la rubrique « – Paiements de l'intérêt sur les billets catégorie A – Paiements d'intérêt durant une période d'amortissement », la Fiducie paiera l'intérêt sur les billets catégorie A-1 les 15 février et 15 mai 2007 et sur les billets catégorie A-2 semestriellement, les 15 mai et 15 novembre de chaque année, et à la date cible de paiement final de chaque catégorie ou, si cette date n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant. Les paiements d'intérêt commenceront le 15 mai 2007 à l'égard des billets catégorie A-2. Aux fins d'une date de paiement des billets catégorie A, l'intérêt court à compter de la date de paiement des billets catégorie A précédente, inclusivement (ou à compter de la date de clôture, dans le cas de la date de paiement des billets catégorie A initiale), jusqu'à cette date de paiement des billets catégorie A, exclusivement.

Si le swap de taux relatif aux billets catégorie A-1 est résilié, le taux d'intérêt applicable aux billets catégorie A-1 sera automatiquement fixé à 4,3532 %.

Le *taux d'intérêt mensuel équivalent* à l'égard des billets catégorie A-2 et des billets catégorie B est le taux d'intérêt applicable à la catégorie qui, lorsqu'il est composé durant six mois, rapporte un intérêt égal au taux d'intérêt applicable à la catégorie, divisé par deux.

Paiements d'intérêt durant une période d'amortissement

Sauf tel qu'il est prévu ci-après, l'intérêt sur toute catégorie de billets catégorie A et aux fins de toute date de paiement des billets catégorie A de cette catégorie durant une période d'amortissement court à compter de la date de paiement des billets catégorie A précédente, inclusivement, jusqu'à cette date de paiement des billets catégorie A, exclusivement. Durant une période d'amortissement, la date de paiement des billets catégorie A tombera tous les mois. Se reporter à la définition de l'expression « date de paiement des billets catégorie A » à la rubrique « Description des conventions de cession et de gestion de créances ». Au cours d'une période d'amortissement, la Fiducie calculera l'intérêt sur les billets catégorie A-1 au taux d'intérêt applicable à cette catégorie et elle calculera l'intérêt sur les billets catégorie A-2 au taux d'intérêt mensuel équivalent au taux d'intérêt applicable à cette catégorie.

À la première date de paiement des billets catégorie A pour une catégorie de billets catégorie A durant une période d'amortissement, la Fiducie paiera aux porteurs de cette catégorie de billets catégorie A l'intérêt couru et impayé sur cette catégorie à compter de la date de paiement des billets catégorie A précédente, inclusivement, pour cette catégorie, jusqu'à cette première date de paiement des billets catégorie A, exclusivement, cet intérêt étant calculé tel qu'il est décrit précédemment à la rubrique « – Paiements de l'intérêt sur les billets catégorie A – Paiements d'intérêt prévus ».

Si le montant de l'intérêt couru sur une catégorie de billets catégorie A à une date de règlement des billets catégorie A excède les sommes alors disponibles, les porteurs de billets catégorie A de cette catégorie recevront ou se verront attribuer leur part proportionnelle (en fonction du montant total d'intérêt couru payable à chacun) du montant disponible devant être distribué ou attribué relativement à l'intérêt sur les billets catégorie A et les billets catégorie BPV.

L'expression « **date de commencement d'une période d'amortissement non séquentielle** » désigne, si les billets catégorie A et les billets catégorie BPV n'ont pas été payés intégralement, la date de

règlement mensuelle concomitante ou postérieure à la date à laquelle le capital non remboursé des billets catégorie A et des billets catégorie BPV devient immédiatement exigible après la survenance d'un cas de défaut.

L'expression « **date de commencement d'une période d'amortissement séquentielle** » désigne le jour suivant la date cible de paiement final d'une catégorie de billets catégorie A, si le capital non remboursé de cette catégorie n'est pas remboursé intégralement à cette date cible de paiement final, à moins que celle-ci ne survienne durant une période d'amortissement.

L'expression « **date de paiement spéciale** » désigne chaque date de règlement mensuelle durant une période d'amortissement.

L'expression « **date de règlement mensuelle** » désigne le quinzième jour de chaque mois ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant.

L'expression « **période d'amortissement** » désigne une période d'amortissement séquentielle ou une période d'amortissement non séquentielle.

L'expression « **période d'amortissement non séquentielle** » désigne la période qui débute à la date de commencement d'une période d'amortissement non séquentielle, inclusivement, et qui se termine à la date de règlement mensuelle, inclusivement, à laquelle les billets catégorie A et les billets catégorie BPV sont payés intégralement.

L'expression « **période d'amortissement séquentielle** » désigne la période qui débute à une date de commencement d'une période d'amortissement séquentielle et qui se termine à la date de règlement mensuelle à laquelle les soldes du capital non remboursé de toutes les catégories de billets catégorie A qui n'ont pas été payés intégralement à leur date cible de paiement final sont remboursés intégralement; toutefois, une période d'amortissement séquentielle ne peut se terminer à une date de règlement mensuelle, à moins que la Fiducie n'ait reçu à cette date de règlement mensuelle le produit des billets catégorie BPV (ou des avances de l'agent serveur aux fins de liquidités) d'un capital égal ou supérieur à 25 % du solde du capital non remboursé initial de la catégorie de billets catégorie A qui n'a pas été remboursée à sa date cible de paiement final et qui porte le numéro de catégorie le plus élevé à cette date de règlement mensuelle.

Paiements de l'intérêt sur les billets catégorie B

Les billets catégorie B porteront intérêt sur le capital non remboursé de cette catégorie au taux d'intérêt applicable à cette catégorie. L'intérêt sera calculé et payable semestriellement, à terme échu, en fonction d'une année de 365 jours. Sauf tel qu'il est décrit ci-après, la Fiducie versera l'intérêt sur les billets catégorie B semestriellement, les 15 mai et 15 novembre ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant. Les paiements d'intérêt sur les billets catégorie B commenceront le 15 mai 2007. L'intérêt sur les billets catégorie B aux fins d'une date de paiement des billets catégorie B courra à compter de la date de paiement des billets catégorie B précédente, inclusivement (ou de la date de clôture, dans le cas de la première date de paiement des billets catégorie B) jusqu'à la date de paiement des billets catégorie B, exclusivement. Se reporter à la définition de l'expression « date de paiement des billets catégorie B » à la rubrique « Description des conventions de cession et de gestion de créances ». Lorsque les billets catégorie A et les billets catégorie BPV auront été payés intégralement ou qu'il y aura été pourvu intégralement au moyen des fonds se trouvant dans le compte d'accumulation, la Fiducie calculera et versera l'intérêt sur les billets catégorie B mensuellement, au taux d'intérêt mensuel équivalent, jusqu'au paiement intégral des billets catégorie B.

La Fiducie ne versera l'intérêt sur les billets catégorie B à une date de paiement des billets catégorie B que lorsque l'intérêt sur les billets catégorie A et sur les billets catégorie BPV aura été payé ou qu'il y aura été pourvu intégralement.

Parité des billets catégorie A et des billets catégorie BPV

L'intérêt sur toutes les catégories de billets catégorie A aura le même rang que l'intérêt sur les billets catégorie BPV quant aux paiements d'intérêt et aux sommes déposées dans le compte de paiement catégorie A pour financer ces paiements d'intérêt. Dans certaines circonstances, le montant disponible pour effectuer ces paiements ou ces dépôts pourrait être inférieur au montant de l'intérêt couru sur les billets catégorie A et sur les billets catégorie BPV à une date de règlement mensuelle. Si le montant de l'intérêt couru sur les billets catégorie A et sur les billets catégorie BPV à une date de règlement mensuelle excède les montants déposés dans le compte de paiement catégorie A afin de payer cet intérêt ou d'y pourvoir à cette date, les porteurs de billets catégorie A et les porteurs de billets catégorie BPV ne recevront ou n'auront le droit de recevoir sur les montants déposés dans le compte de paiement catégorie A que leur part proportionnelle (d'après le montant total de l'intérêt couru qui leur est dû) de ces montants à l'égard de l'intérêt couru sur les billets catégorie A et sur les billets catégorie BPV à cette date. Se reporter aux rubriques « Description des conventions de cession et de gestion de créances – Distributions » et « Amélioration du crédit – Compte d'écart ».

Remboursements de capital en général

Le montant global disponible aux fins des remboursements ou des attributions de capital à l'égard de chaque catégorie de billets à une date de règlement mensuelle sera généralement fondé sur la diminution, durant la période de recouvrement antérieure, de la somme a) de la valeur contractuelle des créances et b) du montant déposé dans le compte de préfinancement, et sera généralement financé par les montants recouverts sur les créances qui sont reçus durant cette période de recouvrement antérieure.

Le montant global des sommes recouvrées sur les créances disponible pour le remboursement du capital des billets à chaque date de règlement mensuelle (y compris une date cible de paiement final) sera généralement attribué intégralement aux billets catégorie A et aux billets catégorie BPV, et ne sera pas du tout attribué aux billets catégorie B. La Fiducie ne remboursera le capital des billets catégorie B que lorsque les billets catégorie A et les billets catégorie BPV auront été payés intégralement ou qu'il y aura été pourvu intégralement au moyen des fonds se trouvant dans le compte d'accumulation.

Jusqu'à la date de paiement final prévu pour une catégorie de billets, le capital remboursable aux porteurs de billets de cette catégorie sera généralement restreint aux sommes disponibles à cette fin. Par conséquent, l'omission de rembourser le capital d'une catégorie de billets n'entraînera pas la survenance d'un cas de défaut avant la date de paiement final prévu pour cette catégorie de billets, selon le cas.

Remboursements du capital des billets catégorie A

La Fiducie n'effectuera aucun remboursement du capital d'une catégorie de billets catégorie A avant sa date cible de paiement final, sauf durant une période d'amortissement non séquentielle. À la date cible de paiement final de chaque catégorie de billets catégorie A, la Fiducie remboursera, dans la mesure des fonds disponibles, le capital non remboursé global de cette catégorie de billets catégorie A.

Avant le début d'une période d'amortissement ou la résiliation du swap de taux relatif aux billets catégorie BPV, la Fiducie affectera les sommes disponibles au remboursement du capital des billets catégorie A à chaque date de règlement mensuelle qui n'est pas une date cible de paiement final pour des billets catégorie A afin d'effectuer des remboursements de capital à l'égard des billets catégorie BPV. La Fiducie déposera dans le compte d'accumulation l'excédent éventuel des sommes disponibles pour le

remboursement du capital des billets catégorie A et des billets catégorie BPV à cette date sur le capital non remboursé des billets catégorie BPV. À la date cible de paiement final d'une catégorie de billets catégorie A, les recouvrements disponibles aux fins du remboursement du capital des billets catégorie A et des billets catégorie BPV, le montant déposé dans le compte d'accumulation et le produit des billets catégorie BPV additionnels, le cas échéant, émis par la Fiducie vers cette date seront disponibles aux fins des remboursements du capital de cette catégorie de billets catégorie A.

Si la Fiducie ne paie pas intégralement une ou plusieurs catégories de billets catégorie A à leur date cible de paiement final, une période d'amortissement séquentielle débutera et, à chaque date de paiement spéciale par la suite, jusqu'à ce que chaque catégorie en cause de billets catégorie A soit payée intégralement, la Fiducie affectera les sommes disponibles aux fins des remboursements du capital des billets catégorie A et des billets catégorie BPV à la catégorie ou aux catégories en cause des billets catégorie A et aux billets catégorie BPV, au prorata, en fonction de leur montant distribuable à l'égard du capital catégorie A, jusqu'à ce qu'ils aient été remboursés intégralement. Si plusieurs catégories de billets catégorie A doivent recevoir du capital tel qu'il est décrit précédemment, la Fiducie remboursera successivement les catégories en cause, de façon qu'aucun remboursement de capital ne soit effectué à l'égard d'une catégorie en cause de billets catégorie A avant que chaque catégorie en cause de billets catégorie A portant un numéro inférieur n'ait été payée intégralement. Ainsi, en pareil cas, à chaque date de paiement spéciale, la Fiducie paierait les billets catégorie A en cause dans l'ordre suivant :

- premièrement, les billets catégorie A-1, jusqu'à ce qu'ils aient été payés intégralement;
- deuxièmement, les billets catégorie A-2, jusqu'à ce qu'ils aient été payés intégralement.

Avant le début d'une période d'amortissement non séquentielle, à chaque date de paiement spéciale concomitante ou postérieure a) à la résiliation du swap de taux relatif aux billets catégorie BPV ou, si cette date est antérieure, b) à la date à laquelle toutes les catégories de billets catégorie A qui n'ont pas été payées intégralement à leur date cible de paiement final sont payées intégralement, si la période d'amortissement séquentielle s'y rapportant se poursuit, la Fiducie affectera les sommes qui sont disponibles pour les remboursements du capital des billets catégorie A et des billets catégorie BPV aux dépôts dans le compte d'accumulation pour les billets catégorie A et aux paiements relatifs aux billets catégorie BPV, au prorata, tel qu'il est décrit précédemment. La Fiducie n'effectuera aucun remboursement de capital à l'égard d'une catégorie de billets catégorie A avant sa date cible de paiement final, à moins que ne débute une période d'amortissement non séquentielle.

Les fonds disponibles pour le paiement d'une catégorie de billets catégorie A à sa date cible de paiement final ne seront vraisemblablement pas suffisants si la Fiducie n'est pas en mesure de tirer un produit suffisant de la vente des billets catégorie BPV additionnels pour cette date cible de paiement final. Se reporter à la rubrique « Billets catégorie BPV ».

L'omission de la Fiducie de payer intégralement une catégorie de billets catégorie A à sa date cible de paiement final ne constituera pas un cas de défaut. Toutefois, tout le capital non remboursé d'une catégorie de billets catégorie A sera exigible à la date de paiement final prévu pour cette catégorie. L'omission de la Fiducie de payer intégralement une catégorie de billets catégorie A à sa date de paiement final prévu entraînera un cas de défaut.

À chaque date de paiement spéciale durant une période d'amortissement non séquentielle, la Fiducie effectuera des remboursements de capital à l'égard de chaque catégorie de billets catégorie A et des billets catégorie BPV à tous les porteurs de billets catégorie A et à tous les porteurs de billets catégorie BPV, au prorata, en fonction du capital non remboursé de chaque catégorie de billets catégorie A et des billets catégorie BPV.

Remboursements du capital des billets catégorie B

La Fiducie ne remboursera le capital des billets catégorie B que lorsque les billets catégorie A et les billets catégorie BPV auront été payés intégralement ou qu'il y aura été pourvu intégralement au moyen des fonds se trouvant dans le compte d'accumulation. Par la suite, la Fiducie remboursera le capital des billets catégorie B mensuellement, à chaque date de paiement des billets catégorie B, jusqu'à ce qu'ils aient été payés intégralement.

Modification de la convention principale

La convention supplémentaire relative à la série prévoira que la convention principale peut, en ce qui a trait aux droits des porteurs de billets, être modifiée avec le consentement des porteurs d'au moins la majorité du capital non remboursé des billets et du fiduciaire conventionnel. Toutefois, les modifications suivantes ne peuvent être apportées à la convention principale sans le consentement de chaque porteur de billets touché :

- 1) une modification de la date d'échéance d'un remboursement de capital ou d'un versement d'intérêt sur un billet ou une réduction du capital d'un billet ou du taux d'intérêt d'un billet, ou encore, une modification du lieu de paiement ou de la monnaie de paiement d'un billet;
- 2) une modification qui nuit au droit d'un porteur de billets d'intenter une action en justice afin d'exiger un paiement aux termes de la convention principale;
- 3) une réduction du pourcentage des porteurs de billets, en fonction du capital global non remboursé, qui doivent consentir à une modification des dispositions de la convention principale ou à toute renonciation touchant des défauts aux termes de ces dispositions ou l'observation de ces dernières;
- 4) une modification des dispositions de la convention principale touchant l'exercice des droits de vote afférents aux billets que détient CNH Capital ou un des membres de son groupe;
- 5) une réduction du pourcentage de porteurs de billets, en fonction du capital global non remboursé, qui est nécessaire pour ordonner au fiduciaire conventionnel de vendre ou de liquider des créances si le produit de la vente s'avérait insuffisant pour payer intégralement les billets, plus l'intérêt;
- 6) une modification qui nuit au statut ou à la priorité de la charge prévue par la convention principale et grevant tout bien affecté en garantie.

De plus, la Fiducie et le fiduciaire conventionnel peuvent conclure des conventions supplémentaires à l'égard des billets sans obtenir le consentement des porteurs de billets à l'une ou l'autre des fins suivantes :

- a) modifier la convention principale ou les droits des porteurs de billets ou d'une autre personne, si la modification n'a pas d'incidence défavorable importante sur les intérêts d'un porteur de billets ou de cette autre personne, tel que l'atteste un avis de conseillers juridiques;
- b) remplacer les améliorations du crédit pour les billets, si i) les agences de notation confirment par écrit que ce remplacement n'entraînera pas une réduction ou un retrait de

la note attribuée aux billets offerts et si ii) les porteurs de billets catégorie BPV y consentent, leur consentement ne pouvant être refusé sans raison valable.

Aucune modification qui nuit aux droits ou aux obligations du fiduciaire, du fiduciaire conventionnel, d'un cocontractant à un contrat de couverture, du vendeur ou de l'agent serveur ne peut être apportée à la convention principale sans le consentement de la personne touchée.

Dates de référence

Les paiements relatifs aux billets offerts seront effectués à chaque date de paiement des billets catégorie A et à chaque date de paiement de billets catégorie B pertinentes aux porteurs inscrits en date du quatorzième jour du mois civil au cours duquel tombe cette date de paiement ou, si des billets sous forme définitive sont émis, en date de la fermeture des bureaux le dernier jour du mois civil précédant cette date de paiement.

Remboursement facultatif

L'agent serveur peut exercer une option résiduelle lui permettant d'acheter les créances lorsque la valeur contractuelle globale des créances tombe à 10 % ou moins de la valeur contractuelle globale des créances initiales et des créances additionnelles, calculée pour chaque créance au moment de sa vente à la Fiducie. Si l'agent serveur exerce son option résiduelle, la Fiducie remboursera les billets en circulation en totalité, mais non en partie, à la date de règlement mensuelle à laquelle l'agent serveur exercera son option résiduelle. Le prix de rachat correspondra au capital non remboursé des billets, majoré de l'intérêt couru et impayé sur celui-ci. La Fiducie sera également tenue, à ce moment-là, de payer les montants dus aux porteurs de billets catégorie BPV à l'égard des hausses des frais, des taxes et des indemnités, plus l'intérêt couru et impayé sur ces montants.

BILLETS CATÉGORIE BPV

Généralités

À la date de clôture, la Fiducie émettra une catégorie initiale de billets catégorie BPV d'un capital global de 79 625 000 \$ afin de financer partiellement l'achat des créances initiales et de financer l'achat de créances additionnelles au cours de la période de préfinancement. Les billets catégorie BPV initiaux seront vendus à un investisseur institutionnel, dans le cadre d'un placement privé, et ne sont pas offerts aux termes du présent supplément de prospectus. Sous réserve de ce qui précède, la Fiducie pourra également émettre des billets catégorie BPV additionnels le jour ouvrable précédant la date cible de paiement final pour chaque catégorie de billets catégorie A, et elle utilisera le produit de ces billets pour rembourser le capital de cette catégorie à cette date cible de paiement final. De la même façon, la Fiducie peut émettre des billets catégorie BPV additionnels après la date cible de paiement final d'une catégorie de billets catégorie A qui n'a pas été payée intégralement à cette date cible de paiement final afin de rembourser les billets catégorie A de cette catégorie.

L'acheteur initial de billets BPV n'est pas tenu d'acheter des billets catégorie BPV additionnels. Si elle est incapable d'émettre des billets catégorie BPV additionnels à l'acheteur initial de billets catégorie BPV d'un capital suffisant pour rembourser une catégorie de billets catégorie A à sa date cible de paiement final ou à toute date de paiement spéciale subséquente, ou si elle établit qu'elle peut obtenir du financement à un taux d'intérêt inférieur à celui qui est offert par l'acheteur initial de billets catégorie BPV, la Fiducie, avant la date en question, offrira à un ou à plusieurs intermédiaires pour le papier commercial adossé à des créances ou à d'autres personnes le droit d'acheter des billets catégorie BPV additionnels pour cette date cible de paiement final ou cette date de paiement spéciale subséquente.

Si l'acheteur initial de billets catégorie BPV n'achète pas de billets catégorie BPV additionnels, aucun intermédiaire pour le papier commercial ni aucune autre personne ou entité n'est ni ne sera tenu d'acheter un billet catégorie BPV additionnel ou une participation dans celui-ci ni de consentir du financement à la Fiducie, et la capacité de la Fiducie d'émettre des billets catégorie BPV est restreinte par les conditions décrites ci-après. Par conséquent, la Fiducie ne peut garantir qu'elle vendra des billets catégorie BPV additionnels ni que le produit des billets catégorie BPV sera suffisant aux fins du paiement intégral d'une catégorie de billets catégorie A à sa date cible de paiement final ou à une date de paiement spéciale subséquente. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – L'omission de vendre d'autres billets catégorie BPV fera en sorte que les billets catégorie A ne seront pas payés intégralement à leur date cible de paiement final ».

Le capital des billets catégorie BPV que la Fiducie émettra pour rembourser une catégorie de billets catégorie A devra être suffisant pour que le montant total du remboursement de capital catégorie A à la date cible de paiement final ou à toute date de paiement spéciale subséquente (c.-à-d. la somme a) du produit des billets catégorie BPV que reçoit la Fiducie; b) des recouvrements de créances attribuables aux billets catégorie A, c) du montant d'accumulation, le cas échéant, et d) si la date correspond au dernier jour de la période de préfinancement du montant déposé dans le compte de préfinancement, dans chaque cas, à cette date cible de paiement final ou à cette date de paiement spéciale subséquente) permette le paiement intégral de cette catégorie de billets catégorie A.

Paiements d'intérêt sur les billets catégorie BPV

Les billets catégorie BPV initiaux porteront intérêt, sauf tel qu'il est décrit ci-après, au taux des acceptations bancaires à un mois majoré de 0,25 %. Tous les autres billets catégorie BPV qu'émettra la Fiducie après la date de clôture porteront intérêt, sauf tel qu'il est décrit ci-après, au taux des acceptations bancaires à un mois majoré d'une marge (établie au moment de l'émission qui reflétera les conditions actuelles du marché et ne dépassera pas 1,50 %) payable à chaque date de règlement mensuelle.

L'intérêt sur les billets catégorie BPV à toute date de règlement mensuelle courra à compter de la date de règlement mensuelle précédente, inclusivement (ou de la date d'émission de ces billets catégorie BPV, dans le cas de la première date de règlement mensuelle), jusqu'à cette date de règlement mensuelle, exclusivement, selon le nombre réel de jours écoulés.

La Fiducie paiera l'intérêt sur les billets catégorie BPV à chaque date de paiement des billets catégorie BPV et calculera cet intérêt en fonction du nombre réel de jours compris dans la période d'intérêt pertinente et d'une année de 365 jours.

Si le swap de taux relatif aux billets catégorie BPV est résilié, le taux d'intérêt sur tous les billets catégorie BPV sera automatiquement fixé à 4,1529 % par année, payable à chaque date de paiement des billets catégorie BPV, soit le taux fixe que la Fiducie doit payer aux termes du swap de taux relatif aux billets catégorie BPV. Les billets catégorie BPV émis pour chaque date cible de paiement final et chaque date de paiement spéciale subséquente constitueront une catégorie distincte de billets catégorie BPV. La date de paiement final prévu pour tous les billets catégorie BPV est établie au 15 mai 2014.

Remboursements du capital des billets catégorie BPV

Les remboursements du capital des billets catégorie A et des billets catégorie BPV seront effectués tel qu'il est décrit précédemment à la rubrique « Modalités du placement » et ci-après à la rubrique « Description des conventions de cession et de gestion de créances – Distributions ». De façon générale, la Fiducie n'effectuera aucun remboursement du capital d'une catégorie de billets catégorie A avant sa date cible de paiement final et elle affectera les sommes disponibles aux fins du remboursement du capital des billets catégorie A à chaque date de règlement mensuelle qui n'est pas une date cible de

paiement final pour les billets catégorie A aux fins du remboursement du capital des billets catégorie BPV.

Si une période d'amortissement non séquentielle débute, chaque catégorie de billets catégorie A et les billets catégorie BPV auront droit à un remboursement de capital à chaque date de paiement spéciale, au prorata, en fonction du capital non remboursé de chaque catégorie de billets catégorie A et des billets catégorie BPV.

En outre, tout solde restant dans le compte de préfinancement à la fin de la période de préfinancement sera payable aux porteurs de billets catégorie BPV en tant que capital, jusqu'à concurrence du capital total de ces billets, le solde restant par la suite devant être déposé dans le compte d'accumulation.

Restrictions applicables aux billets catégorie BPV

La Fiducie ne peut émettre des billets catégorie BPV additionnels pour une date cible de paiement final ou une date de paiement spéciale si, selon le cas :

- compte tenu de l'émission de ces billets catégorie BPV et de tous les remboursements du capital des billets offerts à cette date (y compris de l'affectation du produit des billets catégorie BPV à pareille date), la somme du capital non remboursé des billets devait excéder la valeur contractuelle globale des créances le dernier jour du mois précédant cette date;
- le swap de taux relatif aux billets catégorie BPV n'est pas en vigueur;
- une période d'amortissement non séquentielle a débuté.

Avances de l'agent serveur aux fins de liquidités

Si, à une date de paiement des billets catégorie A quant à une catégorie de billets catégorie A, la Fiducie a conclu une convention ayant force obligatoire avec un acheteur en vue de l'achat de billets catégorie BPV, mais que l'agent serveur établit que le produit tiré de cette émission de billets ne sera pas reçu à temps pour effectuer les paiements relatifs aux billets catégorie A à cette date, l'agent serveur peut, à son gré, consentir à la Fiducie une avance aux fins de liquidités d'un montant égal au produit prévu, s'il établit à son gré qu'il a reçu, de la part de l'acheteur éventuel des billets catégorie BPV, une assurance raisonnable selon laquelle le montant intégral du produit sera remis à la Fiducie plus tard à cette date ou dans les deux jours ouvrables qui suivent. Si l'agent serveur consent une avance aux fins de liquidités (une « avance de l'agent serveur aux fins de liquidités »), la Fiducie la lui remboursera dès qu'elle aura reçu le produit de l'émission des billets catégorie BPV additionnels. Si le produit tiré de l'émission de billets catégorie BPV à l'égard duquel une avance de l'agent serveur aux fins de liquidités a été consentie n'est pas versé à la Fiducie dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle l'avance de l'agent serveur aux fins de liquidités a été consentie, l'agent serveur aura le droit de se faire rembourser au moyen des recouvrements de créances, au fur et à mesure de la réception de pareils recouvrements, en priorité par rapport aux billets.

DESCRIPTION DES CONVENTIONS DE CESSION ET DE GESTION DE CRÉANCES

La présente rubrique fait état des modalités importantes des conventions aux termes desquelles CNH Capital vendra les créances à la Fiducie et conviendra de les gérer. Cette description s'ajoute à l'information présentée dans le prospectus préalable sous la même rubrique. Le sommaire suivant ne couvre pas toutes les modalités de ces conventions et doit être lu sous réserve du texte intégral de ces conventions.

La convention de cession

À la date de clôture établie pour l'émission des billets, CNH Capital vendra à la Fiducie sa participation intégrale dans les créances initiales dont elle ou ses sociétés devancières sont à l'origine, y compris les sûretés grevant le matériel financé connexe, sans possibilité d'exercer des recours en cas de défauts des débiteurs, aux termes d'une convention de vente et de gestion de créances (la « convention de vente et de gestion de créances ») devant être datée du 1^{er} novembre 2006. CNH Capital décrira chaque créance dans une annexe à la convention de vente et de gestion de créances. La Fiducie, au moment de cette vente, signera et livrera les billets et les billets catégorie BPV initiaux.

Outre les créances initiales, la Fiducie prévoit que CNH Capital lui vendra des créances additionnelles ayant une valeur contractuelle globale équivalant approximativement à 53 658 896,24 \$. La Fiducie prévoit que CNH Capital lui vendra mensuellement des créances additionnelles aux dates que CNH Capital aura précisées durant la période de préfinancement. CNH Capital désignera chaque date à laquelle une créance additionnelle déterminée sera vendue à la Fiducie comme une date de l'arrêté des comptes subséquente. La période de préfinancement commencera à la date de clôture et prendra fin à la première des dates suivantes : a) le jour où le montant déposé dans le compte de préfinancement tombe à moins de 100 000 \$, b) la date à laquelle un cas de défaut ou un défaut de l'agent serveur (tel qu'il est décrit dans le prospectus préalable) survient, c) la date à laquelle un cas d'insolvabilité survient à l'égard de la Fiducie ou de l'agent serveur ou d) la fermeture des bureaux le 15 février 2007.

À la suite de la vente de créances additionnelles à la Fiducie :

- 1) le solde du groupe augmentera d'un montant équivalant à la valeur contractuelle globale des créances additionnelles;
- 2) le vendeur consentira à la Fiducie un autre prêt subordonné relatif au compte d'écart portant intérêt d'un capital équivalant à 2,75 % de la valeur contractuelle globale des créances additionnelles, que la Fiducie retirera du compte de préfinancement et déposera dans le compte d'écart;
- 3) un montant équivalant à l'excédent de la valeur contractuelle globale des créances additionnelles sur le montant décrit à l'alinéa 2) sera retiré du compte de préfinancement et versé au vendeur.

La Fiducie prévoit que, durant la période de préfinancement, le taux d'intérêt moyen qu'elle tirera du placement des fonds se trouvant dans le compte de préfinancement pourrait être inférieur au taux d'intérêt moyen pondéré des billets. Par conséquent, afin de couvrir tout déficit découlant de cette différence, la Fiducie déposera, à la clôture, 418 694,52 \$ dans le compte de portage négatif. Le montant de ce dépôt sera équivalent à ce qui suit :

- a) la moyenne pondérée du taux d'intérêt de chaque catégorie de billets (dans l'hypothèse où le taux des acceptations bancaires à un mois est équivalent au taux du swap de taux fixe déterminé des billets catégorie BPV et où le taux des acceptations bancaires à trois mois est équivalent au taux du swap de taux fixe déterminé des billets catégorie A-1) moins 1,00 %, multipliée par
- b) le montant déposé dans le compte de préfinancement, multiplié par
- c) la fraction d'une année représentée par le nombre de jours jusqu'à la fin prévue de la période de préfinancement, calculée en fonction d'une année de 365 jours.

Chaque date de règlement mensuelle jusqu'à la date de règlement mensuelle de février 2007, inclusivement, la Fiducie utilisera les fonds déposés dans le compte de portage négatif pour compenser tout déficit des fonds disponibles découlant du fait que le taux d'intérêt moyen qu'elle tirera du placement des fonds se trouvant dans le compte de préfinancement au cours de la période de préfinancement pourrait être inférieur au taux d'intérêt moyen pondéré des billets.

Les comptes relatifs à la série

Aux termes de la convention de vente et de gestion de créances, l'agent serveur établira et maintiendra les comptes suivants pour la Fiducie au nom du fiduciaire conventionnel pour le compte des porteurs de billets :

- un compte de préfinancement, dans lequel seront conservés des fonds aux fins de l'achat de créances additionnelles durant la période de préfinancement (le « compte de préfinancement »);
- un compte de recouvrement, dans lequel seront déposés tous les paiements effectués sur les créances ou à leur égard (le « compte de recouvrement »);
- un compte de portage négatif (le « compte de portage négatif »);
- un compte de paiement pour les billets catégorie A et les billets catégorie BPV, dans lequel seront déposés tous les montants disponibles en vue d'un paiement aux porteurs de billets catégorie A et aux porteurs de billets catégorie BPV et sur lequel ces paiements seront prélevés (le « compte de paiement catégorie A »);
- un compte de paiement pour les billets catégorie B, dans lequel seront déposés tous les montants disponibles en vue d'un paiement aux porteurs de billets catégorie B et sur lequel ces paiements seront prélevés (le « compte de paiement catégorie B »);
- un compte d'accumulation pour les billets catégorie A (le « compte d'accumulation »);
- un compte d'écart (le « compte d'écart »);
- un compte relatif à l'agent serveur suppléant (le « compte relatif à l'agent serveur suppléant »).

Placements admissibles

Pour constituer des « placements admissibles » selon la définition énoncée à la rubrique « Description des conventions de cession et de gestion de créances – Comptes » dans le prospectus préalable :

- a) les dépôts à vue, les dépôts à terme ou les certificats de dépôt d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une autre institution de dépôt de régime fédéral ou de régime provincial (ou d'une succursale canadienne d'une banque étrangère) assujettie aux pouvoirs de supervision et d'examen des autorités fédérales compétentes à l'égard des institutions bancaires, au moment du placement ou de l'engagement contractuel de placement, le papier commercial ou les autres types de titres de créance non garantis de rang supérieur à court terme (autres que les titres dont la note est fondée sur le crédit d'une personne qui n'est pas cette banque, cette société de fiducie ou cette autre institution de dépôt) de cette

institution doivent avoir reçu des agences de notation une note d'au moins « R-1 (moyen) » et de « P-1 »;

- b) le papier commercial, au moment du placement ou de l'engagement contractuel de placement, doit avoir reçu des agences de notation une note d'au moins « R-1 (moyen) » et de « P-1 ».

Recouvrements

L'agent serveur déposera ou fera déposer tous les paiements reçus à l'égard des créances durant un mois civil dans le compte de recouvrement, dans les deux jours ouvrables suivant leur réception. Toutefois, si CNH Capital est l'agent serveur et que a) les titres à long terme de l'agent serveur obtiennent de DBRS une note d'au moins « A (faible) »; b) les titres à court terme de CNH Global N.V. obtiennent de Moody's une note d'au moins « P-1 »; c) aucun défaut de l'agent serveur n'est survenu et ne se poursuit et d) l'agent serveur est une filiale en propriété exclusive directe ou indirecte de CNH Global N.V., l'agent serveur ne sera pas tenu de déposer les paiements dans le compte de recouvrement avant le jour ouvrable précédant la date de règlement mensuelle pertinente. Avant ce dépôt dans le compte de recouvrement, l'agent serveur peut placer les montants recouverts à ses risques et à son bénéfice, et les montants recouverts ne devront pas être séparés de ses propres fonds. Si l'agent serveur était incapable de remettre ces fonds, les porteurs de billets catégorie BPV pourraient subir une perte. Dans la mesure permise par les agences de notation et les porteurs de billets catégorie BPV, agissant raisonnablement, l'agent serveur, afin de satisfaire aux exigences précitées, peut obtenir une lettre de crédit ou quelque autre sûreté au bénéfice de la Fiducie afin de garantir la remise ponctuelle des montants recouverts sur les créances pertinentes.

Rémunération de gestion de créances

La Fiducie achètera les créances auprès du vendeur selon des modalités de pleine gestion. Par conséquent, tant que CNH Capital ou l'un des membres de son groupe sera l'agent serveur, CNH Capital acceptera, à titre de rémunération complète pour ses activités de gestion aux termes de la convention de vente et de gestion de créances et à titre de remboursement des frais qu'elle engage dans le cadre de celles-ci, la rémunération que la Fiducie devra lui payer à titre de vendeur des créances aux termes de la convention de vente et de gestion de créances et la rémunération de gestion de créances sera de zéro. À titre de rémunération complète de ses activités de gestion de créances et à titre de remboursement des frais qu'il engage dans le cadre de celles-ci, un agent serveur remplaçant aura le droit de recevoir une rémunération de gestion de créances mensuelle correspondant à 1,00 % par année du solde du groupe à compter du premier jour de chaque période de recouvrement. La rémunération de gestion de créances ne sera versée que dans la mesure où il existe des fonds disponibles pour la payer, tel qu'il est décrit à la rubrique « – Distributions » ci-après.

Défaut additionnel de l'agent serveur; agent serveur suppléant; compte relatif à l'agent serveur suppléant

L'agent serveur suppléant sera Systems & Services Technologies, Inc. (« SST »), société du Delaware située au 4315 Pickett Road, St. Joseph, Missouri 64503. CNH Capital conclura une convention relative à l'agent serveur suppléant avec la Fiducie et SST à la date de clôture.

La rémunération payable à l'agent serveur suppléant chaque mois correspond à la plus élevée des sommes suivantes : a) 1/12 de 0,02 % du solde du groupe le premier jour du mois civil pertinent et b) 4 000 \$, plus les impôts et taxes applicables.

L'agent serveur établira et tiendra le compte relatif à l'agent serveur suppléant à titre de compte en fiducie au nom du fiduciaire conventionnel au profit des porteurs de billets. À la date de clôture, la Fiducie déposera 250 000 \$ dans le compte relatif à l'agent serveur suppléant.

Outre les cas de défaut de l'agent serveur énoncés dans le prospectus préalable, l'agent serveur sera également en défaut a) s'il omet d'obtenir les services d'un agent serveur suppléant dans la période de 180 jours suivant la destitution de SST de ses fonctions d'agent serveur suppléant (ou la période de temps plus longue pouvant être demandée par l'agent serveur, à la condition que chacune des agences de notation confirme que cette période de temps plus longue n'entraînera pas une diminution ou un retrait de la note attribuée aux billets) ou b) si CNH Capital omet de verser ou de remettre au fiduciaire conventionnel aux fins de dépôt, dans le compte relatif à l'agent serveur suppléant, les frais et dépenses non payés à un agent serveur suppléant si les fonds déposés dans le compte relatif à l'agent serveur suppléant sont insuffisants ou épuisés et que ce défaut se poursuit durant trois jours ouvrables après que CNH Capital en a été avisée par écrit par la Fiducie ou le fiduciaire conventionnel ou après qu'un dirigeant de CNH Capital a découvert ce défaut.

La Fiducie mettra les sommes déposées dans le compte relatif à l'agent serveur suppléant à la disposition de l'agent serveur suppléant afin a) de rembourser ou de payer les frais et dépenses liés à l'obtention d'un agent serveur suppléant et b) de payer les frais et dépenses quotidiens de l'agent serveur suppléant. Si la somme déposée dans le compte relatif à l'agent serveur suppléant est insuffisante pour couvrir tous les frais et dépenses liés à l'obtention et au maintien des services d'un agent serveur suppléant, la Fiducie ne sera nullement tenue de déposer des sommes additionnelles dans le compte relatif à l'agent serveur suppléant ou d'autrement payer ces frais et dépenses. Toutefois, CNH Capital est tenue de payer les frais et dépenses restants liés à l'obtention et au maintien des services de l'agent serveur suppléant si la somme déposée dans le compte relatif à l'agent serveur suppléant est insuffisante. Si CNH Capital ne paie pas ces frais et dépenses restants liés à l'obtention et au maintien des services d'un agent serveur suppléant, le seul recours sera d'invoquer un défaut de l'agent serveur.

La Fiducie aura le droit de réduire la somme devant être déposée dans le compte relatif à l'agent serveur suppléant si chacune des agences de notation confirme que cette mesure n'entraînera pas une diminution ou un retrait de la note qu'elle a attribuée aux billets offerts. Si la note attribuée aux titres de créance non garantis à long terme de CNH Global N.V. par Moody's est de « Ba2 » (ou l'équivalent) ou supérieure, il ne sera plus nécessaire d'obtenir les services d'un agent serveur suppléant ou de maintenir le compte relatif à l'agent serveur suppléant.

Le revenu de placement gagné sur les sommes déposées dans le compte relatif à l'agent serveur suppléant ne sera pas considéré comme étant déposé dans le compte relatif à l'agent serveur suppléant ou disponible aux fins de paiement des frais et dépenses d'un agent serveur suppléant, mais sera affecté par la Fiducie au paiement des billets et des autres obligations liées aux billets, comme il est décrit dans les présentes.

Toute somme (à l'exception du revenu de placement) déposée dans le compte relatif à l'agent serveur suppléant i) qui excède les sommes devant être déposées dans ce compte par les agences de notation ou ii) après que les billets auront été intégralement payés ou iii) après l'extinction de l'exigence visant à maintenir les services d'un agent serveur suppléant ou le compte relatif à l'agent serveur suppléant comme il est décrit ci-dessus, sera payée au vendeur à titre de prix d'achat reporté.

Les fonds déposés dans le compte relatif à l'agent serveur suppléant (autres que les revenus de placement) ne serviront pas à couvrir les déficits dans les paiements devant être faits aux porteurs de billets.

Distributions

Au plus tard le troisième jour ouvrable précédant une date de règlement mensuelle, l'agent serveur fournira à l'agent administratif et au fiduciaire conventionnel certains renseignements concernant le mois civil précédent (chacun étant appelé une « période de recouvrement »), et l'agent administratif fournira certains renseignements au fiduciaire conventionnel et à l'agent serveur.

Retraits et dépôts mensuels – Recouvrements

Au plus tard le troisième jour ouvrable précédant une date de règlement mensuelle, l'agent serveur calculera les montants suivants :

- le montant de la distribution de capital;
- le montant de la distribution totale;
- tout produit des billets catégorie BPV prévu;
- le montant d'accumulation;
- la rémunération de gestion de créances, le cas échéant;
- tout montant retiré du compte de portage négatif à cette date de règlement mensuelle;
- les frais d'administration de même que la rémunération et les frais impayés du fiduciaire ou du fiduciaire conventionnel, au prorata;
- le montant total du remboursement de capital catégorie A;
- le montant global distribuable à l'égard de l'intérêt catégorie A;
- le montant global distribuable à l'égard du capital catégorie A;
- le montant distribuable à l'égard de l'intérêt catégorie B;
- le montant distribuable à l'égard du capital catégorie B (applicable seulement lorsque les billets catégorie A et les billets catégorie BPV auront été payés intégralement ou qu'il y aura été pourvu intégralement au moyen des fonds se trouvant dans le compte d'accumulation);
- le montant net que doit payer la Fiducie, le cas échéant, aux termes du swap de taux relatif aux billets catégorie BPV;
- le montant net que doit payer la Fiducie, le cas échéant, aux termes du swap de taux relatif aux billets catégorie A-1;
- le montant net que doit payer la Fiducie, le cas échéant, aux termes du swap de taux relatif au compte d'accumulation;
- certains autres montants.

Suivant ces calculs, l'agent serveur remettra au fiduciaire conventionnel une attestation indiquant les montants précités et prescrivant au fiduciaire conventionnel d'effectuer les retraits, dépôts et paiements suivants à la date de règlement mensuelle (ou le jour ouvrable précédant cette date dans le cas de paiements exigibles aux termes des conventions de swap de taux) :

- 1) le montant devant être retiré, le cas échéant, du compte d'écart et déposé dans le compte de recouvrement;
- 2) le montant devant être retiré du compte de recouvrement et versé à l'agent serveur à l'égard de la rémunération de gestion de créances, le cas échéant, à pareille date;
- 3) le montant devant être retiré du compte de recouvrement et versé à l'agent administratif, au fiduciaire conventionnel ou au fiduciaire relativement aux frais d'administration à cette date et à la rémunération ou à des frais impayés du fiduciaire conventionnel ou du fiduciaire;
- 4) le montant net devant être retiré, le cas échéant, du compte de recouvrement et versé au cocontractant aux termes du swap de taux relatif aux billets catégorie BPV, dans le cadre du swap de taux relatif aux billets catégorie BPV;
- 5) le montant net devant être retiré, le cas échéant, du compte de recouvrement et versé au cocontractant aux termes du swap de taux relatif aux billets catégorie A-1, dans le cadre du swap de taux relatif aux billets catégorie A-1;
- 6) le montant net devant être retiré, le cas échéant, du compte de recouvrement et versé au cocontractant au swap de taux relatif au compte d'accumulation, dans le cadre du swap de taux relatif au compte d'accumulation;
- 7) les montants devant être retirés du compte de recouvrement relativement au montant global distribuable à l'égard de l'intérêt catégorie A et au montant global distribuable à l'égard du capital catégorie A et déposés dans le compte de paiement catégorie A en vue de leur paiement aux porteurs de billets catégorie A et aux porteurs de billets catégorie BPV à cette date ou à toute date ultérieure;
- 8) les montants devant être retirés du compte de recouvrement relativement au montant distribuable à l'égard de l'intérêt catégorie B et, lorsque les billets catégorie A et les billets catégorie BPV auront été payés intégralement ou qu'il y aura été pourvu intégralement au moyen des fonds se trouvant dans le compte d'accumulation, relativement au montant distribuable à l'égard du capital catégorie B, et déposés dans le compte de paiement catégorie B en vue de leur distribution aux porteurs de billets catégorie B à cette date;
- 9) le montant devant être retiré, le cas échéant, du compte de recouvrement et déposé dans le compte d'écart;
- 10) les montants devant être versés, le cas échéant, aux acheteurs de billets catégorie BPV relativement à des hausses des frais, des taxes ou des indemnités concernant les billets catégorie BPV;
- 11) le montant devant être retiré, le cas échéant, du compte d'écart et versé au vendeur;

- 12) le montant devant être retiré, le cas échéant, du compte de recouvrement et déposé dans le compte d'accumulation;
- 13) le montant devant être retiré, le cas échéant, du compte d'accumulation et déposé dans le compte de recouvrement;
- 14) le montant devant être retiré, le cas échéant, du compte de portage négatif et déposé dans le compte de recouvrement.

Le montant mentionné à l'alinéa 1) ci-dessus correspondra à la somme a) du montant retiré du compte d'écart relatif aux billets et b) du montant retiré du compte d'écart relatif aux billets catégorie BPV.

L'expression « **montant retiré du compte d'écart relatif aux billets** » désigne le moindre des deux montants suivants : a) le montant des liquidités ou des autres fonds disponibles immédiatement qui se trouvent dans le compte d'écart à pareille date ou b) le montant de l'excédent, le cas échéant, i) de la somme de la rémunération de gestion de créances (s'il y a lieu), de la rémunération et des frais impayés du fiduciaire et du fiduciaire conventionnel, des frais d'administration, du montant global distribuable à l'égard de l'intérêt catégorie A, du montant distribuable à l'égard de l'intérêt catégorie B, du pourcentage relatif à la catégorie A du montant de distribution de capital, des montants nets que doit payer la Fiducie, le cas échéant, aux termes du swap de taux relatif aux billets catégorie A-1, du swap de taux relatif aux billets catégorie BPV et du swap de taux relatif au compte d'accumulation, ainsi que du pourcentage relatif à la catégorie B du montant de la distribution de capital à cette date ou pour cette date, sur ii) le montant total des recouvrements à cette date ou pour cette date.

L'expression « **montant retiré du compte d'écart relatif aux billets catégorie BPV** » désigne le moindre des montants suivants : a) l'excédent du montant des liquidités ou des autres fonds disponibles immédiatement qui se trouvent dans le compte d'écart à pareille date (déduction faite de tout montant retiré du compte d'écart relatif aux billets) sur le solde spécifié du compte d'écart à cette date ou b) le montant de l'excédent, le cas échéant, i) de la somme de la rémunération de gestion de créances (s'il y a lieu), de la rémunération et des frais impayés du fiduciaire et du fiduciaire conventionnel, des frais d'administration, du montant global distribuable à l'égard de l'intérêt catégorie A, du montant distribuable à l'égard de l'intérêt catégorie B, du pourcentage relatif à la catégorie A du montant de distribution de capital, des montants nets que doit payer la Fiducie, le cas échéant, aux termes du swap de taux relatif aux billets catégorie A-1, du swap de taux relatif aux billets catégorie BPV et du swap de taux relatif au compte d'accumulation, du pourcentage relatif à la catégorie B du montant de la distribution de capital et du montant de toute hausse de frais, des taxes ou des indemnités que doit payer la Fiducie à l'égard des billets catégorie BPV à cette date ou pour cette date, sur ii) la somme x) du montant total des recouvrements et y) du montant retiré du compte d'écart relatif aux billets, dans chaque cas, à cette date ou pour cette date.

Le montant mentionné à l'alinéa 9) ci-dessus correspondra à la somme a) du moindre des montants suivants : i) l'excédent, le cas échéant, x) du montant total des recouvrements pour cette date sur y) la somme de la rémunération de gestion de créances (s'il y a lieu), de la rémunération et des frais impayés du fiduciaire et du fiduciaire conventionnel, des frais d'administration, du montant global distribuable à l'égard de l'intérêt catégorie A du montant distribuable à l'égard de l'intérêt catégorie B, du pourcentage relatif à la catégorie A du montant de la distribution de capital, du montant net que doit payer la Fiducie, le cas échéant, aux termes du swap de taux relatif aux billets catégorie A-1, du montant que doit payer la Fiducie, le cas échéant, aux termes du swap de taux relatif aux billets catégorie BPV, du montant que doit payer la Fiducie, le cas échéant, aux termes du swap de taux relatif au compte d'accumulation et du pourcentage relatif à la catégorie B du montant de la distribution de capital à cette

date ou pour cette date ou ii) le montant, le cas échéant, requis pour porter les montants déposés dans le compte d'écart au solde spécifié du compte d'écart et b) de tout montant de la distribution totale restant après le paiement intégral aux acheteurs de billets catégorie BPV à l'égard des hausses des frais, des taxes ou des indemnités mentionnées à l'alinéa 10) ci-dessus après l'attribution du montant de la distribution totale conformément aux priorités de paiement énoncées ci-après.

Le montant mentionné à l'alinéa 11) ci-dessus correspondra généralement à l'excédent, le cas échéant, du montant déposé dans le compte d'écart, après tous les autres dépôts (y compris le dépôt effectué aux termes de l'alinéa 9) ci-dessus) et les retraits effectués à cette date, sur le solde spécifié du compte d'écart à pareille date, sous réserve du paiement intégral aux acheteurs de billets catégorie BPV à l'égard des hausses des frais, des taxes ou des indemnités mentionnées à l'alinéa 10) ci-dessus.

Le montant mentionné à l'alinéa 12) ci-dessus à l'égard d'une date de règlement mensuelle correspondra, sous réserve de la phrase suivante, a) sauf durant une période d'amortissement séquentielle et à compter de la résiliation du swap de taux relatif aux billets catégorie BPV, au montant de l'excédent, le cas échéant, i) du pourcentage relatif à la catégorie A de la somme du montant de la distribution de capital pour cette date et, si cette date tombe le dernier jour de la période de préfinancement, du montant déposé dans le compte de préfinancement, le cas échéant, sur ii) le capital non remboursé des billets catégorie BPV à l'ouverture des bureaux à pareille date et b) durant une période d'amortissement séquentielle ou à compter de la résiliation du swap de taux relatif aux billets catégorie BPV, à l'excédent, le cas échéant, i) du pourcentage relatif aux billets catégorie A de la somme du montant de la distribution de capital pour cette date et, si cette date tombe le dernier jour de la période de préfinancement, du montant déposé dans le compte de préfinancement, le cas échéant, sur ii) le capital non remboursé, à l'ouverture des bureaux à cette date de règlement mensuelle, de toutes les catégories de billets catégorie A qui n'ont pas été payées intégralement à leur date cible de paiement final. Aucuns fonds ne seront retirés du compte de recouvrement et déposés dans le compte d'accumulation à toute date de règlement mensuelle qui est une date cible de paiement final pour une catégorie de billets catégorie A ou pour une date de paiement spéciale au cours d'une période d'amortissement non séquentielle.

Le montant mentionné à l'alinéa 13) ci-dessus correspondra au montant d'accumulation, le cas échéant, a) à chaque date de règlement mensuelle qui est une date cible de paiement final pour une catégorie de billets catégorie A ou b) à la première date de paiement spéciale au cours d'une période d'amortissement non séquentielle. Dans tous les autres cas, aucun montant ne sera transféré du compte d'accumulation au compte de recouvrement.

Le montant mentionné à l'alinéa 14) ci-dessus sera équivalent à l'excédent, le cas échéant, 1) du produit correspondant A) à l'intérêt global payable sur tous les billets, multiplié par B) le pourcentage préfinancé, à la date de règlement mensuelle antérieure ou, dans le cas de la première date de règlement mensuelle, à la date de clôture, moins 2) le revenu de placement tiré du compte de préfinancement pendant la période de recouvrement connexe.

L'expression « pourcentage préfinancé » à l'égard de chaque mois civil correspond au pourcentage tiré de la fraction dont le numérateur est le solde du dépôt dans le compte de préfinancement et le dénominateur est la somme du solde du groupe ainsi que du solde du dépôt dans le compte de préfinancement, compte tenu de tous les transferts de créances additionnelles durant le mois civil en question.

L'excédent éventuel du montant déposé dans le compte de portage négatif à une date de règlement mensuelle, compte tenu du retrait précité, sur le solde du compte de portage négatif requis sera versé au vendeur. Tous les montants qui demeurent dans le compte de portage négatif à la fin de la date de règlement mensuelle concomitante ou postérieure au dernier jour de la période de préfinancement seront également versés au vendeur à titre de prix d'achat reporté.

À moins qu'il ne soit tenu d'effectuer des dépôts quotidiens dans le compte de recouvrement, au plus tard le jour ouvrable précédant chaque date de règlement mensuelle, l'agent serveur fera en sorte que le montant des recouvrements mensuels pour cette date de règlement mensuelle soit déposé dans le compte de recouvrement.

Le fiduciaire conventionnel versera des distributions dans le compte de paiement catégorie A et le compte de paiement catégorie B qui seront prélevées sur les montants déposés dans le compte de recouvrement. Le montant de ces distributions sera établi de la façon décrite ci-après.

Priorités des retraits du compte de recouvrement

Les retraits effectués du compte de recouvrement au plus tard à une date de règlement mensuelle aux fins décrites aux alinéas 2) à 8) et aux alinéas 10) et 12) de la rubrique « – Distributions – Retraits et dépôts mensuels – Recouvrements » ci-dessus ne seront effectués que dans la mesure du montant de la distribution totale réparti à cette fin pour cette date de règlement mensuelle (ou, dans le cas de paiements aux cocontractants aux termes des swaps de taux, le jour ouvrable précédant la date de règlement mensuelle). Aux fins du calcul des montants pouvant être retirés du compte de recouvrement et affectés tel que le spécifient les alinéas 2) à 8) et aux alinéas 10) et 12), l'agent serveur répartira le montant de la distribution totale dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) la rémunération de gestion de créances, le cas échéant;
- 2) les frais d'administration de même que la rémunération et les frais impayés du fiduciaire ou du fiduciaire conventionnel, au prorata;
- 3) les montants nets que doit payer la Fiducie, le cas échéant, aux termes du swap de taux relatif aux billets catégorie A-1, du swap de taux relatif aux billets catégorie BPV et du swap de taux relatif au compte d'accumulation, au prorata;
- 4) le montant global distribuable à l'égard de l'intérêt catégorie A;
- 5) le montant distribuable à l'égard de l'intérêt catégorie B;
- 6) le montant global distribuable à l'égard du capital catégorie A;
- 7) le montant devant être déposé dans le compte d'accumulation;
- 8) lorsque les billets catégorie A et les billets catégorie BPV auront été payés intégralement ou qu'il y aura été pourvu intégralement au moyen des fonds se trouvant dans le compte d'accumulation, le montant distribuable à l'égard du capital catégorie B;
- 9) le montant devant être déposé dans le compte d'écart pour porter le montant qui y est déposé au solde spécifié du compte d'écart;
- 10) les montants devant être payés, le cas échéant, aux acheteurs de billets catégorie BPV relativement à des hausses des coûts, à des taxes ou à des indemnités payables à l'égard des billets catégorie BPV.

Nonobstant les dispositions précitées, si le swap de taux relatif aux billets catégorie A-1, le swap de taux relatif aux billets catégorie BPV ou le swap de taux relatif au compte d'accumulation a été résilié, les paiements devant être versés au cocontractant au swap de taux pertinent dans le cadre d'une date de

résiliation anticipée seront payés selon le même rang que le montant global distribuable à l'égard de l'intérêt catégorie A.

L'expression « **créances liquidées** » désigne les créances que l'agent serveur liquide au moyen d'une vente ou de quelque autre aliénation du matériel financé connexe ou que l'agent serveur, après avoir déployé des efforts raisonnables afin de réaliser la garantie grevant le matériel financé connexe, décide de radier sans avoir réalisé la garantie grevant le matériel financé.

L'expression « **date de paiement des billets catégorie A** » désigne, à l'égard des billets catégorie A-1, le 15 février 2007 et leur date cible de paiement final et, à l'égard des billets catégorie A-2, les 15 mai et 15 novembre de chaque année à compter du 15 mai 2007 et leur date cible de paiement final ou, si cette date n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant et, a) durant une période d'amortissement séquentielle, chaque date de paiement spéciale (y compris leur date cible de paiement final) à laquelle du capital est remboursable sur cette catégorie tel qu'il est décrit aux présentes et b) durant une période d'amortissement non séquentielle, chaque date de paiement spéciale. La première date de paiement pour les billets catégorie A-2 sera le 15 mai 2007.

L'expression « **date de paiement des billets catégorie B** » désigne les 15 mai et 15 novembre de chaque année à compter du 15 mai 2007 et leur date cible de paiement final ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant chaque date de règlement mensuelle concomitante ou postérieure à la date de règlement mensuelle à laquelle les billets catégorie A et les billets catégorie BPV sont payés intégralement ou à laquelle il y est pourvu intégralement au moyen des fonds se trouvant dans le compte d'accumulation. La première date de paiement pour les billets catégorie B sera le 15 mai 2007.

L'expression « **date de paiement des billets catégorie BPV** » désigne chaque date de règlement mensuelle.

L'expression « **date de résiliation anticipée** » a le sens spécifié dans le swap de taux relatif aux billets catégorie BPV, le swap de taux d'intérêt relatif aux billets catégorie A-1 ou le swap de taux relatif au compte d'accumulation, selon le cas.

L'expression « **déficit reporté à l'égard de l'intérêt catégorie A** » désigne, relativement à une date de règlement mensuelle et à une catégorie de billets catégorie A ou à une catégorie de billets catégorie BPV, la somme de ce qui suit :

- a) l'excédent i) du montant distribuable à l'égard de l'intérêt catégorie A relativement à la catégorie pour la date de règlement mensuelle précédente sur ii) le montant qui avait été effectivement déposé dans le compte de paiement catégorie A relativement au montant distribuable à l'égard de l'intérêt catégorie A pour la catégorie à cette date de règlement mensuelle précédente;
- b) si la date de règlement mensuelle précédente était une date de paiement des billets catégorie A pour cette catégorie, un montant égal à l'intérêt sur cet excédent au taux d'intérêt de la catégorie, à compter de la date de paiement des billets catégorie A, inclusivement, jusqu'à la date de paiement des billets catégorie A courante, exclusivement.

L'expression « **déficit reporté à l'égard de l'intérêt catégorie B** » désigne, à l'égard d'une date de règlement mensuelle, la somme de ce qui suit :

- a) l'excédent i) du montant distribuable à l'égard de l'intérêt catégorie B pour la date de règlement mensuelle précédente sur ii) le montant qui avait été effectivement déposé dans

le compte de paiement catégorie B relativement au montant distribuable à l'égard de l'intérêt catégorie B à la date de règlement mensuelle précédente;

- b) si la date de règlement mensuelle précédente était une date de paiement des billets catégorie B, un montant égal à l'intérêt sur cet excédent au taux d'intérêt applicable aux billets catégorie B à compter de la date de paiement des billets catégorie B, inclusivement, jusqu'à la date de paiement des billets catégorie B courante, exclusivement.

L'expression « **déficit reporté à l'égard du capital catégorie A** » désigne, à l'égard d'une date de règlement mensuelle, l'excédent du montant global distribuable à l'égard du capital catégorie A pour la date de règlement mensuelle précédente sur le montant qui a été effectivement déposé dans le compte de paiement catégorie A relativement au capital non remboursé des billets catégorie A et des billets catégorie BPV à cette date de règlement mensuelle précédente.

L'expression « **déficit reporté à l'égard du capital catégorie B** » désigne, relativement à une date de règlement mensuelle, l'excédent du montant distribuable à l'égard du capital catégorie B pour la date de règlement mensuelle précédente sur le montant qui a été effectivement déposé dans le compte de paiement catégorie B à l'égard du capital non remboursé des billets catégorie B à la date de règlement mensuelle précédente.

L'expression « **montant d'accumulation** » désigne, aux fins d'une date de règlement mensuelle, le montant global qui a été déposé dans le compte d'accumulation avant cette date et qui n'a pas été affecté antérieurement au paiement des billets catégorie A; toutefois, à une date de règlement mensuelle qui est une date cible de paiement final pour une catégorie de billets catégorie A, le montant d'accumulation ne doit pas être supérieur au capital non remboursé de cette catégorie de billets catégorie A à l'ouverture des bureaux à cette date de règlement mensuelle, déduction faite du pourcentage relatif aux billets catégorie A du montant de la distribution de capital pour cette date de règlement mensuelle.

L'expression « **montant d'achat** » désigne, à la fermeture des bureaux le dernier jour d'une période de recouvrement, pour toute créance, un montant égal au capital non remboursé de la créance le premier jour de la période de recouvrement suivante plus l'intérêt couru et impayé sur ce montant jusqu'à ce dernier jour, à un taux annuel égal au taux de pourcentage annuel alors applicable à la créance.

L'expression « **montant de la distribution de capital** » désigne, pour une date de règlement mensuelle, le montant (qui n'est pas inférieur à zéro) égal a) à la somme de la valeur contractuelle et du montant déposé dans le compte de préfinancement au début de la période de recouvrement précédente, moins b) la somme i) de la valeur contractuelle majorée du montant déposé dans le compte de préfinancement au début de la période de recouvrement suivante et ii) du solde des montants, pour cette date de règlement mensuelle, se trouvant dans le compte de préfinancement à la fin de la période de préfinancement.

L'expression « **montant de la distribution totale** » désigne, pour une date de règlement mensuelle, la somme a) du montant total des recouvrements pour cette date; b) du montant que le fiduciaire conventionnel transfère du compte d'écart au compte de recouvrement immédiatement avant cette date; c) du produit des billets catégorie BPV pour cette date de règlement mensuelle et, si cette date de règlement mensuelle est une date cible de paiement final pour une catégorie de billets catégorie A, du montant d'accumulation, le cas échéant, pour cette date et d) à la date de commencement d'une période d'amortissement non séquentielle, du montant d'accumulation, le cas échéant.

L'expression « **montant des recouvrements mensuels** » désigne, pour une date de règlement mensuelle, le montant global des recouvrements que l'agent serveur reçoit à l'égard des créances relativement à la période de recouvrement connexe. Les recouvrements à l'égard des créances incluent tous les paiements effectués par les débiteurs ou pour leur compte (y compris les frais de retard, les frais de remboursement par anticipation, les frais d'atermoiement et d'autres frais administratifs ou frais similaires qu'autorisent les lois pertinentes à l'égard des créances), le produit de liquidation et le montant d'achat des créances que le vendeur a rachetées ou que l'agent serveur a achetées à cette date de règlement mensuelle et les paiements qu'effectue un concessionnaire aux termes de dispositions en matière de recours ou d'un contrat de concession connexe à l'égard de ces créances (sauf les montants payés qui proviennent des comptes de réserve que les concessionnaires maintiennent auprès de CNH Capital); toutefois, le montant des recouvrements mensuels pour une date de règlement mensuelle exclura tous les paiements et le produit (notamment le produit de liquidation) à l'égard des créances dont le montant d'achat a été inclus dans le montant des recouvrements mensuels pour une date de règlement mensuelle antérieure.

L'expression « **montant distribuable à l'égard de l'intérêt catégorie A** » désigne, pour une date de règlement mensuelle (la « date de règlement mensuelle courante ») et une catégorie de billets catégorie A ou une catégorie de billets catégorie BPV, la somme a) i) dans le cas d'une catégorie de billets catégorie A, d'un montant égal A) au capital non remboursé des billets catégorie A de cette catégorie à la fin de la date de règlement mensuelle précédente (ou à la date de clôture, dans le cas de la première date de règlement mensuelle), multiplié par B) le taux d'intérêt de cette catégorie pour la date de règlement mensuelle courante, multiplié par C) I) une fraction, dont le numérateur est le nombre de jours compris entre cette date de règlement mensuelle précédente, inclusivement (ou la date de clôture, dans le cas de la date de règlement mensuelle initiale) et la date de règlement mensuelle courante, exclusivement, et le dénominateur est 365 ou II) dans le cas des billets catégorie A-2 et pour toute date de règlement mensuelle postérieure à la date de paiement des billets de catégorie A initiale pour les billets catégorie A-2, un douzième; toutefois, pour chaque date de règlement mensuelle qui tombe durant une période d'amortissement pour les billets catégorie A-2 (commençant, dans le cas d'une période d'amortissement séquentielle, à la première date de paiement des billets catégorie A pour la catégorie, et, autrement, à la deuxième date de règlement mensuelle qui tombe durant la période d'amortissement), le montant distribuable à l'égard de l'intérêt catégorie A pour la catégorie correspondra A) au capital non remboursé des billets catégorie A-2 à la fin de la date de règlement mensuelle précédente, multiplié par B) le taux d'intérêt qui est le taux d'intérêt mensuel équivalent pour le taux d'intérêt de cette catégorie et ii) dans le cas d'une catégorie de billets catégorie BPV, d'un montant égal x) au capital non remboursé des billets catégorie BPV à la fin de la date de règlement mensuelle précédente (ou à la date d'émission de cette catégorie de billets catégorie BPV, dans le cas de la première date de règlement mensuelle suivant cette date d'émission), multiplié par y) le taux d'intérêt de cette catégorie pour cette date de règlement mensuelle, multiplié par z) une fraction, dont le numérateur est le nombre de jours compris entre la date de règlement mensuelle précédente, inclusivement (ou la date d'émission de cette catégorie de billets catégorie BPV, dans le cas de la première date de règlement mensuelle suivant cette date d'émission) et la date de règlement mensuelle courante, exclusivement, et dont le dénominateur est 365, plus b) le déficit reporté à l'égard de l'intérêt catégorie A pour la catégorie et pour cette date.

L'expression « **montant distribuable à l'égard de l'intérêt catégorie B** » désigne, pour une date de règlement mensuelle (la « date de règlement mensuelle courante ») et les billets catégorie B, la somme a) i) dans le cas d'une date de règlement mensuelle concomitante ou antérieure à la date de paiement des billets catégorie B initiale, d'un montant égal A) au capital non remboursé des billets catégorie B à la fin de la date de règlement mensuelle précédente (ou à la date de clôture, dans le cas de la première date de règlement mensuelle), multiplié par B) le taux d'intérêt de cette catégorie, multiplié par une fraction, dont le numérateur est le nombre de jours compris entre cette date de règlement mensuelle précédente (ou la date de clôture, dans le cas de la date de règlement mensuelle initiale), inclusivement et

la date de règlement mensuelle courante, exclusivement, et le dénominateur est 365, et ii) dans le cas de toute date de règlement mensuelle postérieure à la date de paiement des billets catégorie B initiale, d'un montant égal A) au capital non remboursé des billets catégorie B à la fin de la date de règlement mensuelle précédente, multiplié par B) un douzième du taux d'intérêt de cette catégorie; toutefois, pour chaque date de paiement des billets catégorie B qui tombe après que les soldes du capital non remboursé de tous les billets catégorie A et de tous les billets catégorie BPV auront été ramenés à zéro ou qu'il y aura été intégralement pourvu au moyen des fonds se trouvant dans le compte d'accumulation, le montant distribuable à l'égard de l'intérêt catégorie B doit correspondre A) au capital non remboursé des billets catégorie B à la fin de la date de règlement mensuelle précédente, multiplié par B) le taux d'intérêt qui est le taux d'intérêt mensuel équivalent au taux d'intérêt de cette catégorie, plus b) le déficit reporté à l'égard de l'intérêt catégorie B pour la catégorie et pour cette date.

L'expression « **montant distribuable à l'égard du capital catégorie A** » désigne, à l'égard d'une date de règlement mensuelle antérieure à la date de commencement d'une période d'amortissement non séquentielle et :

- a) à l'égard de billets catégorie A :
 - i) sauf s'il existe une période d'amortissement séquentielle ou si le swap de taux relatif aux billets catégorie BPV a été résilié :
 - A) pour une catégorie de billets catégorie A à sa date cible de paiement final, le montant distribuable à l'égard du capital catégorie A pour cette catégorie de billets catégorie A est le moins élevé des deux montants suivants :
 - 1) le capital non remboursé de cette catégorie à la fin de la date de règlement mensuelle précédente;
 - 2) le montant total du remboursement de capital catégorie A;
 - B) si une date de règlement mensuelle n'est pas une date cible de paiement final pour une catégorie de billets catégorie A, le montant distribuable à l'égard du capital catégorie A pour cette catégorie de billets catégorie A est de zéro;
 - ii) s'il existe une période d'amortissement séquentielle ou si le swap de taux relatif aux billets catégorie BPV a été résilié, le montant distribuable à l'égard du capital catégorie A pour une date de règlement mensuelle à l'égard d'une catégorie de billets catégorie A est le moins élevé des montants suivants :
 - A) le capital non remboursé de cette catégorie à la fin de la date de règlement mensuelle précédente;
 - B) l'excédent, le cas échéant :
 - 1) de la somme x) du pourcentage relatif aux billets catégorie A de la somme I) du montant de la distribution de capital et II) si cette date de règlement mensuelle tombe le dernier jour de la période de préfinancement, du montant déposé dans le compte de préfinancement, le cas échéant, y) du montant d'accumulation, le

cas échéant et z) si la date de règlement mensuelle est antérieure à la résiliation du swap de taux relatif aux billets catégorie BPV, du produit des billets catégorie BPV, le cas échéant, pour cette date de règlement mensuelle dans chaque cas, sur

- 2) le capital non remboursé pour chaque catégorie de billets catégorie A qui porte le numéro de catégorie le moins élevé à la fin de la date de règlement mensuelle précédente;

toutefois, si cette date de règlement mensuelle précède la date cible de paiement final pour cette catégorie, le montant distribuable à l'égard du capital catégorie A pour cette catégorie et cette date de règlement mensuelle est de zéro;

b) à l'égard des billets catégorie BPV,

- i) sauf s'il existe une période d'amortissement séquentielle ou si le swap de taux relatif aux billets catégorie BPV a été résilié :

A) si la date de règlement mensuelle est une date cible de paiement final pour une catégorie de billets catégorie A, le montant distribuable à l'égard du capital catégorie A pour ces billets catégorie BPV correspond à l'excédent, le cas échéant :

- 1) du montant total du remboursement de capital catégorie A, sur
- 2) le montant distribuable à l'égard du capital catégorie A pour la catégorie de billets catégorie A dont la date cible de paiement final correspond à cette date de règlement mensuelle, tel qu'il est décrit au sous-alinéa a) i) A) ci-dessus;

toutefois, ce montant n'est en aucun cas supérieur au capital non remboursé des billets catégorie BPV à la fermeture des bureaux à la date de règlement mensuelle précédente;

B) si la date de règlement mensuelle n'est pas une date cible de paiement final pour une catégorie de billets catégorie A, le montant distribuable à l'égard du capital catégorie A pour les billets catégorie BPV est le moins élevé des montants suivants :

- 1) le capital non remboursé des billets catégorie BPV à la fermeture des bureaux à la date de règlement mensuelle précédente;
- 2) le pourcentage relatif à la catégorie A de la somme x) du montant de la distribution de capital pour cette date de règlement mensuelle et y) si cette date tombe le dernier jour de la période de préfinancement, du montant déposé dans le compte de préfinancement, le cas échéant;

- ii) s'il existe une période d'amortissement séquentielle ou si le swap de taux relatif aux billets catégorie BPV a été résilié, le montant distribuable à l'égard du capital catégorie A pour les billets catégorie BPV à une date de règlement mensuelle correspond au moins élevé des montants suivants :

- A) le capital non remboursé des billets catégorie BPV à la fermeture des bureaux à la date de règlement mensuelle précédente;
- B) le pourcentage des billets catégorie BPV de la somme x) du montant de la distribution de capital pour cette date de règlement mensuelle et y) si cette date tombe le dernier jour de la période de préfinancement, du montant déposé dans le compte de préfinancement, le cas échéant.

Nonobstant les dispositions précitées, à la date de paiement final prévu pour toute catégorie de billets catégorie A ou les billets catégorie BPV, le montant distribuable à l'égard du capital catégorie A de cette catégorie correspond au capital non remboursé de cette catégorie à la fermeture des bureaux à la date de règlement mensuelle précédente.

L'expression « **montant distribuable à l'égard du capital catégorie B** » désigne, à toute date de règlement mensuelle concomitante ou postérieure à la date de règlement mensuelle où le solde du capital non remboursé de tous les billets catégorie A et des billets catégorie BPV tombe à zéro ou qu'il y a été pourvu intégralement au moyen des fonds se trouvant dans le compte d'accumulation, l'excédent du montant de la distribution de capital pour cette date de règlement mensuelle sur la partie de ce montant qui est affectée ou payée de façon à ramener à zéro le capital non remboursé de tous les billets catégorie A et de tous les billets catégorie BPV ou à y pourvoir au moyen des fonds se trouvant dans le compte d'accumulation; toutefois, il est entendu que le montant distribuable à l'égard du capital catégorie B n'excédera pas le solde du capital non remboursé des billets catégorie B. De plus, à la date de paiement final prévu des billets catégorie B, le montant devant être distribué aux porteurs de billets catégorie B inclura, dans la mesure des fonds disponibles, le montant nécessaire (compte tenu des autres montants devant être déposés dans le compte de paiement catégorie B à pareille date et attribuables aux billets catégorie B) afin de ramener à zéro le capital non remboursé des billets catégorie B.

L'expression « **montant global distribuable à l'égard de l'intérêt catégorie A** » désigne, pour une date de règlement mensuelle, la somme des montants distribuables à l'égard de l'intérêt catégorie A pour toutes les catégories de billets catégorie A et les billets catégorie BPV à pareille date.

L'expression « **montant global distribuable à l'égard du capital catégorie A** » désigne, pour une date de règlement mensuelle, la somme a) des montants distribuables à l'égard du capital catégorie A pour toutes les catégories de billets catégorie A et les billets catégorie BPV pour cette date et b) du déficit reporté à l'égard du capital catégorie A à pareille date.

L'expression « **montant total des recouvrements** » désigne, pour une date de règlement mensuelle, la somme a) des montants des recouvrements mensuels pour cette date; b) du montant net que le cocontractant au swap de taux relatif aux billets catégorie A-1 a payé, le cas échéant, à la Fiducie aux termes du swap de taux relatif aux billets catégorie A-1 le jour ouvrable précédent; c) du montant net que le cocontractant aux termes au swap de taux relatif aux billets catégorie BPV a payé, le cas échéant, à la Fiducie aux termes du swap de taux relatif aux billets catégorie BPV; d) du montant net que le cocontractant au swap de taux relatif au compte d'accumulation a payé, le cas échéant, à la Fiducie aux termes du swap de taux relatif au compte d'accumulation le jour ouvrable précédent, e) de tous les intérêts et de tout autre revenu de placement (déduction faite des pertes et des frais de placement) sur les fonds ou les placements admissibles déposés dans les comptes ou portés au crédit de ceux-ci pour cette date, f) du solde des montants retirés du compte de préfinancement à la fin de la période de préfinancement à cette date de règlement mensuelle et g) des fonds retirés du compte de portage négatif à cette date de règlement mensuelle.

L'expression « **montant total du remboursement de capital catégorie A** » désigne, pour une date de règlement mensuelle, la somme a) du pourcentage relatif à la catégorie A du montant de la distribution de capital pour cette date; b) du produit des billets catégorie BPV, le cas échéant, pour cette date; c) du montant d'accumulation, le cas échéant, pour cette date et d) si cette date tombe le dernier jour ouvrable de la période de préfinancement, du montant déposé dans le compte de préfinancement, le cas échéant.

L'expression « **pourcentage relatif à la catégorie A** » désigne, à l'égard d'une date de règlement mensuelle, 100 %; toutefois, il est entendu qu'à toute date de règlement mensuelle à laquelle les billets catégorie A et les billets catégorie BPV sont payés intégralement ou à laquelle il y est pourvu intégralement au moyen des fonds se trouvant dans le compte d'accumulation, le pourcentage relatif à la catégorie A correspondra ensuite à zéro.

L'expression « **pourcentage relatif à la catégorie B** » désigne, pour une date de règlement mensuelle, 100 % moins le pourcentage relatif à la catégorie A pour cette date.

L'expression « **pourcentage relatif aux billets catégorie A** » désigne, à l'égard des billets catégorie A et pour une date de règlement mensuelle, le produit a) du pourcentage relatif à la catégorie A pour cette date et b) du quotient (exprimé en pourcentage) i) de la somme du capital non remboursé des billets catégorie A, par ii) la somme du capital non remboursé des billets catégorie A et des billets catégorie BPV, dans chaque cas à la fin de la date de règlement mensuelle précédente.

L'expression « **pourcentage relatif aux billets catégorie BPV** » désigne, à l'égard des billets catégorie BPV et pour une date de règlement mensuelle, 100 % moins le pourcentage relatif aux billets catégorie A pour cette date.

L'expression « **produit de liquidation** » désigne, à l'égard d'une créance liquidée, tous les fonds recouverts à l'égard de celle-ci, de quelque source que ce soit (notamment le produit des polices d'assurance couvrant le matériel financé connexe ou le débiteur, les paiements qu'effectue un concessionnaire aux termes de dispositions en matière de recours ou d'un contrat de concession connexe à l'égard de cette créance (sauf les montants qui proviennent des comptes de réserve que les concessionnaires maintiennent auprès du vendeur)), déduction faite des dépenses que l'agent serveur engage dans le cadre de cette liquidation et des montants qui, en vertu de la loi, doivent être remis au débiteur sur cette créance liquidée.

L'expression « **produit des billets catégorie BPV** » désigne, pour toute date de règlement mensuelle, le produit des billets catégorie BPV que la Fiducie a émis pour cette date de règlement mensuelle.

L'expression « **solde du groupe** » désigne, à un moment donné, la somme de la valeur contractuelle globale des créances initiales et de toutes les créances subséquentes au début d'un mois civil, compte tenu de tous les paiements reçus des débiteurs ou des concessionnaires et de tous les montants que doivent remettre l'agent serveur ou le vendeur, selon le cas, à l'égard du mois civil précédent et de toutes les pertes subies sur les créances liquidées au cours de ce mois civil antérieur.

L'expression « **solde du groupe initial** » désigne la somme i) du solde du groupe à la date de l'arrêté des comptes initiale, soit 396 341 103,76 \$ et ii) de la valeur contractuelle globale de toutes les créances additionnelles achetées durant la période de préfinancement à leurs dates de l'arrêté des comptes respectives.

L'expression « **taux des acceptations bancaires à un mois** » désigne, pour une date de règlement mensuelle et toute catégorie de billets catégorie BPV, le taux annuel (fondé sur une année de

365 jours) exprimé en pourcentage et égal à la moyenne des taux d'intérêt des acceptations bancaires à un mois pour des acceptations bancaires libellées en dollars canadiens affichés et indiqués comme tels sur la page CDOR de l'écran Reuters (selon la définition de l'expression *Reuters Screen CDOR Page* dans les *2000 ISDA Definitions* que publie International Swaps and Derivatives Association, Inc., et telles que ces définitions sont modifiées ou remplacées à l'occasion) à 10 h, heure de Toronto, à la date de paiement des billets catégorie BPV précédente (ou à la date d'émission de ces billets catégorie BPV, dans le cas de la date de paiement des billets catégorie BPV initiale). Si ces taux ne figurent pas sur la page CDOR de l'écran Reuters tel qu'il est prévu, le « taux des acceptations bancaires à un mois » pour cette date de paiement des billets catégorie BPV correspondra à la moyenne arithmétique des taux pertinents pour les acceptations bancaires à 30 jours libellées en dollars canadiens que fournissent quatre grandes banques canadiennes de l'annexe I à 10 h, heure de Toronto, à la date de paiement des billets catégorie BPV précédente ou à la date d'émission, selon le cas. Si moins de quatre taux sont proposés, le « taux des acceptations bancaires à un mois » correspondra alors à la moyenne arithmétique (arrondie à la hausse, tel qu'il est prévu ci-après) des taux proposés disponibles; toutefois, si moins de deux taux sont proposés, le « taux des acceptations bancaires à un mois » correspondra au taux des acceptations bancaires à un mois en vigueur à la date de règlement mensuelle ou à la date d'émission précédente, selon le cas. La moyenne arithmétique des taux ou des taux proposés devant être calculée aux termes des présentes sera arrondie, au besoin, au cent millième de un pour cent (0,00001 %) près, cinq millionnièmes de un pour cent devant être arrondis à la hausse. Tous les montants en dollars utilisés dans un calcul fondé sur le taux des acceptations bancaires à un mois ou résultant de pareils calculs seront arrondis au cent le plus proche (un demi-cent étant arrondi à la hausse).

L'expression « **taux des acceptations bancaires à trois mois** » désigne, pour une date de règlement mensuelle et les billets catégorie A-1, le taux annuel (fondé sur une année de 365 jours) exprimé en pourcentage et égal à la moyenne des taux d'intérêt des acceptations bancaires à trois mois pour des acceptations bancaires libellées en dollars canadiens affichés et indiqués comme tels sur la page CDOR de l'écran Reuters (selon la définition de l'expression *Reuters Screen CDOR Page* dans les *2000 ISDA Definitions* que publie International Swaps and Derivatives Association, Inc., et telles que ces définitions sont modifiées ou remplacées à l'occasion) à 10 h, heure de Toronto, à la date de paiement des billets catégorie A précédente pour cette catégorie (ou à la date de clôture, dans le cas de la date de paiement des billets catégorie A initiale pour cette catégorie). Si ces taux ne figurent pas sur la page CDOR de l'écran Reuters tel qu'il est prévu, le « taux des acceptations bancaires à trois mois » pour cette date de règlement mensuelle sera calculé en fonction de la moyenne arithmétique des taux pertinents pour les acceptations bancaires à 90 jours libellées en dollars canadiens que fournissent quatre grandes banques canadiennes de l'annexe I à 10 h, heure de Toronto, à la date de paiement des billets catégorie A précédente pour cette catégorie ou à la date de clôture, selon le cas. Si moins de quatre taux sont proposés, le « taux des acceptations bancaires à trois mois » correspondra alors à la moyenne arithmétique (arrondie à la hausse, tel qu'il est prévu ci-après) des taux proposés disponibles; toutefois, si moins de deux taux sont proposés, le « taux des acceptations bancaires à trois mois » correspondra au taux des acceptations bancaires à trois mois en vigueur à la date de paiement des billets catégorie A précédente pour la catégorie ou à la date de clôture précédente, selon le cas. La moyenne arithmétique des taux ou des taux proposés devant être calculée aux termes des présentes sera arrondie, au besoin, au cent millième de un pour cent (0,00001 %) près, cinq millionnièmes de un pour cent devant être arrondis à la hausse. Tous les montants en dollars utilisés dans un calcul fondé sur le taux des acceptations bancaires à trois mois ou résultant de pareils calculs seront arrondis au cent le plus proche (un demi-cent étant arrondi à la hausse).

L'expression « **taux d'intérêt** » désigne a) à l'égard des billets catégorie A-1 et d'une date de règlement mensuelle, le taux des acceptations bancaires à trois mois (ou, à la date du paiement initial, le taux interpolé déterminé sur la base du nombre réel de jours sur 365 aux fins de l'interpolation du taux des acceptations bancaires à un mois et du taux des acceptations bancaires à trois mois jusqu'à cette date du paiement initial) à cette date majoré de 0,08 % par année, b) à l'égard des billets catégorie A-2, un

taux de 4,306 %, c) à l'égard des billets catégorie BPV initiaux que la Fiducie émet à la date de clôture et à toute date de règlement mensuelle, le taux des acceptations bancaires à un mois à cette date majoré de 0,25 % par année, d) à l'égard de tous les autres billets catégorie BPV que la Fiducie émet après la date de clôture et à toute date de règlement mensuelle, le taux des acceptations bancaires à un mois pour cette date majoré du pourcentage d'écart fixe (d'au plus 1,50 % par année) qui est établi au moment de l'émission de ces billets catégorie BPV en fonction de l'état des marchés et e) à l'égard des billets catégorie B, un taux de 4,720 %. Malgré les dispositions qui précèdent, après la résiliation du swap de taux relatif aux billets catégorie A-1, le taux d'intérêt applicable aux billets catégorie A-1 sera de 4,3532 % par année (soit le taux fixe que la Fiducie doit payer aux termes du swap de taux relatif aux billets catégorie A-1). Malgré les dispositions précitées, à chaque date de paiement spécial concomitante ou postérieure à la résiliation du swap de taux relatif aux billets catégorie BPV, le taux d'intérêt applicable à tous les billets catégorie BPV sera de 4,1529 % par année (soit le taux fixe que la Fiducie doit payer aux termes du swap de taux relatif aux billets catégorie BPV).

L'expression « **valeur à l'expiration** » désigne le montant précisé dans un contrat de location-financement à taux fixe comme étant le prix d'achat du matériel financé connexe payable par le débiteur à l'expiration du contrat de location-financement à taux fixe au moment de l'exercice, par celui-ci, de l'option d'achat qui lui est conférée par ce contrat.

AMÉLIORATION DU CRÉDIT

Généralités

L'amélioration du crédit vise à améliorer les probabilités de la réception par les porteurs de billets du montant intégral de capital et d'intérêt exigible à l'égard de leurs billets et à réduire les probabilités que les porteurs de billets subissent des pertes. De façon générale, l'amélioration du crédit pour les billets ne protégera pas les porteurs contre tous les risques de perte et ne garantira pas le paiement intégral du capital non remboursé plus l'intérêt. Si des pertes supérieures au montant couvert ou des pertes non couvertes par une amélioration du crédit surviennent, les porteurs de billets d'une catégorie assumeront la part de l'insuffisance qui leur est attribuée. Étant donné que l'amélioration du crédit couvre plus d'une catégorie de billets, les porteurs de billets catégorie B seront assujettis au risque que les réclamations des porteurs de billets catégorie A et des porteurs de billets catégorie BPV épuisent l'amélioration du crédit.

Le compte d'écart fournit l'amélioration du crédit pour les billets. La subordination des billets catégorie B aux billets catégorie A et aux billets catégorie BPV, selon les modalités décrites aux présentes, fournit une amélioration du crédit additionnelle pour les billets catégorie A et les billets catégorie BPV.

Subordination

Le droit des porteurs de billets catégorie B de recevoir des paiements à l'égard des billets catégorie B sera subordonné aux droits des porteurs de billets catégorie A et des porteurs de billets catégorie BPV dans la mesure décrite aux présentes. La Fiducie ne remboursera le capital des billets catégorie B que lorsque les billets catégorie A et les billets catégorie BPV auront été payés intégralement ou qu'il y aura été pourvu intégralement au moyen des fonds se trouvant dans le compte d'accumulation.

La protection offerte aux porteurs de billets catégorie A par la subordination proviendra tant du droit préférentiel des porteurs de billets catégorie A de recevoir des répartitions ou des distributions prélevées sur les paiements courants à l'égard des créances que de l'établissement du compte d'écart. La protection offerte aux porteurs de billets catégorie B, sous réserve des droits prioritaires des porteurs de billets catégorie A et des porteurs de billets catégorie BPV, proviendra de l'établissement du compte d'écart.

Compte d'écart

L'agent serveur établira et maintiendra le compte d'écart en tant que compte en fiducie au nom du fiduciaire conventionnel, au bénéfice des porteurs de billets. Aux termes de la convention de vente et de gestion de créances, le vendeur a convenu de consentir des prêts subordonnés relatifs au compte d'écart (individuellement, un « prêt subordonné relatif au compte d'écart ») à la Fiducie à la date de clôture, à chaque date d'achat de créances additionnelles par la Fiducie et à chaque date de règlement mensuelle, tel qu'il est énoncé ci-après. À la date de clôture, le vendeur consentira, à l'aide de la partie au comptant du prix d'achat des créances, un premier prêt subordonné relatif au compte d'écart d'un capital de 10 899 380,35 \$, soit le solde du groupe à la date de l'arrêté des comptes initiale multiplié par 2,75 %. La Fiducie déposera dans le compte d'écart le premier prêt subordonné relatif au compte d'écart à la date de clôture. À la date de la vente additionnelle de créances à la Fiducie au cours de la période de préfinancement, le vendeur consentira à la Fiducie un autre prêt subordonné relatif au compte d'écart d'un montant équivalant approximativement à 2,75 % de la valeur contractuelle globale des créances additionnelles transférées à la Fiducie à cette date. La Fiducie financera le prêt subordonné relatif au compte d'écart à la date d'achat de créances additionnelles donnée à l'aide des fonds déposés dans le compte de préfinancement qui sont autrement disponibles aux fins de paiement du prix d'achat des créances additionnelles au vendeur.

À chaque date de règlement mensuelle postérieure à la date de clôture, le vendeur consentira à la Fiducie d'autres prêts subordonnés relatifs au compte d'écart dont le montant sera égal au moindre de « A » ou de « B », où :

« A » est égal à l'excédent, le cas échéant, du montant total des recouvrements pour cette date de règlement mensuelle sur la somme des éléments suivants :

- la rémunération de gestion de créances, le cas échéant, les frais d'administration de même que la rémunération et les frais impayés du fiduciaire et du fiduciaire conventionnel que la Fiducie doit payer à cette date de règlement mensuelle (y compris la rémunération ou les frais exigibles mais non versés à une date de règlement mensuelle antérieure);
- les montants que la Fiducie doit payer, le cas échéant, aux cocontractants du swap de taux relatif aux billets catégorie BPV, du swap de taux relatif au compte d'accumulation et du swap de taux relatif aux billets catégorie A le jour ouvrable précédent;
- le montant global distribuable à l'égard de l'intérêt catégorie A, le montant distribuable à l'égard de l'intérêt catégorie B, le pourcentage relatif à la catégorie A du montant de la distribution de capital et le pourcentage relatif à la catégorie B du montant de la distribution de capital pour cette date de règlement mensuelle.

« B » est égal à l'excédent du solde spécifié du compte d'écart pour cette date de règlement mensuelle sur le montant déposé dans le compte d'écart à cette date de règlement mensuelle (compte non tenu des sommes déposées dans ce compte à pareille date).

La Fiducie conservera le prêt subordonné relatif au compte d'écart à toute date de règlement mensuelle séparément du montant total des recouvrements autrement disponibles aux fins de distribution ou de paiement au vendeur.

L'expression « **solde spécifié du compte d'écart** » désigne la somme a) du produit i) de 2,75 % et ii) du solde du groupe initial, plus b) si le swap de taux relatif au compte d'accumulation est résilié et si un dépôt doit être fait au compte d'accumulation à cette date de règlement mensuelle courante ou a été

fait à une date de règlement mensuelle antérieure (après la dernière date cible de paiement final mais avant cette date de règlement mensuelle courante), un montant (devant être calculé pour chaque dépôt fait au compte d'accumulation) égal à l'intérêt sur le capital du dépôt au taux d'intérêt moyen pondéré applicable aux billets catégorie A en circulation à la fermeture des bureaux à la date du dépôt, moins 1,0 % pour la période allant de la date de dépôt, inclusivement, jusqu'à la date cible de paiement final suivante, exclusivement, calculé, dans chaque cas, de la façon dont l'intérêt est calculé sur les billets catégorie A (et, aux fins du présent alinéa b), un montant déposé dans le compte d'accumulation à toute date cible de paiement final (compte tenu de tous les dépôts faits au compte d'accumulation et de tous les retraits effectués sur ce compte à pareille date) est réputé être un dépôt fait au compte d'accumulation à pareille date); toutefois, le solde spécifié du compte d'écart ne doit en aucun cas excéder la somme x) de l'ensemble du capital non remboursé des billets catégorie A et des billets catégorie BPV et du capital non remboursé des billets catégorie B à la fermeture des bureaux à cette date de règlement mensuelle et y) de la somme des montants déposés dans le compte d'écart aux termes de l'alinéa b) ci-dessus; de plus, si A) le déclencheur de la réduction du compte d'écart spécifié est atteint à la date de règlement mensuelle qui tombe en novembre 2008, le pourcentage indiqué au sous-alinéa a)i) ci-dessus sera ramené à 2,50 % à la date de règlement mensuelle en question et demeurera à ce pourcentage pour chaque date de règlement mensuelle par la suite, à moins qu'il ne soit de nouveau réduit à la date de règlement mensuelle qui tombe en mai 2009 tel qu'il est prévu à la clause B) suivante; et/ou si B) le déclencheur de la réduction du compte d'écart spécifié à la date de règlement mensuelle qui tombe en mai 2009 est atteint, le pourcentage indiqué au sous-alinéa a)i) ci-dessus sera ramené à 2,40 % à la date de règlement mensuelle en question (peu importe si le déclencheur de la réduction du compte d'écart spécifié a été ou non atteint à la date de règlement mensuelle tombant en novembre 2008) et demeurera à ce pourcentage pour chaque date de règlement mensuelle par la suite. Le solde spécifié du compte d'écart peut être réduit ou la définition qui en est donnée peut autrement être modifiée sans le consentement des porteurs de billets offerts, pourvu x) que les agences de notation confirment par écrit que cette réduction ou modification n'entraînera aucune réduction ni aucun retrait des notes attribuées aux billets offerts de quelque catégorie que ce soit et y) que les porteurs de billets catégorie BPV y consentent, ce consentement ne pouvant être refusé sans raison valable.

Si le montant déposé dans le compte d'écart à toute date de règlement mensuelle (compte tenu de tous les autres dépôts faits à ce compte et de tous les retraits effectués sur ce compte pour cette date de règlement mensuelle) est supérieur au solde spécifié du compte d'écart pour cette date de règlement mensuelle, la Fiducie distribuera l'excédent au vendeur à titre de prix d'achat reporté.

Lorsque le vendeur aura reçu des montants dûment libérés du compte d'écart, les porteurs de billets ne pourront faire valoir aucun droit quant à ces montants. Le recours que CNH Capital peut exercer contre la Fiducie pour le paiement du prêt subordonné relatif au compte d'écart et de l'intérêt sur ce prêt se limite aux montants déposés dans le compte d'écart qui sont distribuables ou payables au vendeur après que tous les paiements et toutes les distributions ont été faits sur ce compte aux porteurs de billets, tel qu'il est décrit dans le présent supplément de prospectus.

Le « **déclencheur de la réduction du compte d'écart spécifié** » pour les dates de règlement mensuelles tombant en novembre 2008 et/ou en mai 2009 sera atteint si le test du ratio des comptes en souffrance moyen et le test du ratio des pertes nettes cumulatif pour les dates de règlement mensuelles en question sont tous deux passés.

Le « **test du ratio moyen des comptes en souffrance** » pour la date de règlement mensuelle tombant au cours d'un mois précisé ci-après sera passé si le ratio des comptes en souffrance moyen pour la date de règlement mensuelle en question est inférieur au pourcentage indiqué vis-à-vis cette date de règlement mensuelle :

Date de règlement mensuelle	Pourcentage
Novembre 2008	2,50 %
Mai 2009	3,00 %

Le « **ratio des comptes en souffrance moyen** » à une date de règlement mensuelle donnée correspondra à la moyenne des ratios de comptes en souffrance pour le trimestre civil précédent. Le « ratio des comptes en souffrance » pour un mois civil donné désigne le ratio, exprimé en pourcentage, a) de la somme, pour toutes les créances, de tous les paiements prévus qui sont en souffrance depuis au moins 60 jours (sauf les créances achetées et les créances liquidées) à la fin du mois en question, tel qu'il est déterminé conformément aux pratiques de l'agent serveur à ce moment-là, par rapport b) au solde du groupe le dernier jour de ce mois.

Le « **test du ratio des pertes nettes cumulatif** » pour la date de règlement mensuelle tombant au cours d'un mois précisé ci-après sera passé si le ratio des pertes nettes cumulatif pour la date de règlement mensuelle en question est inférieur au pourcentage indiqué vis-à-vis cette date de règlement mensuelle :

Date de règlement mensuelle	Pourcentage
Novembre 2008	0,55 %
Mai 2009	0,65 %

L'expression « **ratio des pertes nettes cumulatif** » à une date de règlement mensuelle donnée désignera le ratio, exprimé en pourcentage, a) de l'ensemble des pertes subies sur les créances depuis leur date d'arrêt des comptes jusqu'au dernier jour du mois civil précédent, par rapport b) à la somme i) du solde du groupe à la date de l'arrêt des comptes initiale et ii) de la somme des valeurs contractuelles de toutes les créances achetées au moyen des fonds déposés dans le compte de préfinancement, chacune à la date de l'arrêt des comptes connexe pour la créance pertinente.

L'expression « **pertes subies** » au cours de tout mois civil désignera la somme a) pour chaque créance qui est devenue une créance liquidée au cours du mois en question, de la différence entre i) le solde du capital majoré de l'intérêt couru et impayé sur cette créance au dernier jour de ce mois moins le montant radié pour la créance en question (si cette créance était une créance de 180 jours ou une créance reprise au moment de la liquidation), le échéant, et ii) le produit de la liquidation reçue à l'égard de cette créance au cours du mois en question, b) à l'égard de toute créance qui est devenue une créance de 180 jours ou une créance reprise au cours du mois en question, le montant radié, le cas échéant, pour cette créance et c) à l'égard de chaque autre créance de 180 jours ou créance reprise, le montant du rajustement, le cas échéant, du montant radié pour cette créance à l'égard du mois civil connexe.

L'expression « **montant radié** » pour tout mois civil à l'égard de toute créance de 180 jours ou créance reprise désignera l'excédent a) du solde du capital majoré de l'intérêt couru et impayé sur cette créance au dernier jour du mois civil durant lequel la créance est devenue une créance de 180 jours ou une créance reprise, selon le cas, sur b) la valeur réalisable estimative de la créance, telle qu'elle a été calculée par l'agent serveur conformément à sa procédure de gestion des créances à ce moment-là pour le mois civil connexe, lequel montant peut être rajusté à zéro par l'agent serveur conformément à sa procédure de gestion des créances normale si la créance a cessé d'être une créance de 180 jours tel qu'il est prévu à la définition de l'expression « créance de 180 jours ».

L'expression « **créance achetée** » désigne une créance achetée par le vendeur ou l'agent serveur de la Fiducie comme l'exige ou le prévoit la convention de vente et de gestion de créances.

L'expression « **créance de 180 jours** » à l'égard de tout mois civil désignera toute créance dont le paiement prévu est en souffrance depuis au moins 180 jours au dernier jour du mois civil en question et

qui n'est pas devenue une créance liquidée ni une créance reprise; *toutefois*, une créance cessera d'être une créance de 180 jours si l'agent serveur reçoit par la suite le règlement intégral de chaque paiement prévu qui était auparavant en souffrance depuis au moins 180 jours.

L'expression « **créance reprise** » à l'égard de tout mois civil désignera toute créance pour laquelle le matériel financier garantissant la créance défaillante a fait l'objet d'une reprise de possession le dernier jour du mois civil en question et qui n'est pas devenue une créance liquidée.

CONTRATS DE COUVERTURE

Swap de taux relatif aux billets catégorie A-1

À la date de clôture, la Fiducie conclura un accord de swap de taux relatif aux billets catégorie A-1 (le « swap de taux relatif aux billets catégorie A-1 ») avec la Banque Royale du Canada (le « cocontractant au swap de taux relatif aux billets catégorie A-1 »). Aux termes du swap de taux relatif aux billets catégorie A-1, la Fiducie recevra des paiements assujettis à un taux variable établi en fonction du taux des acceptations bancaires à trois mois, qui sert à établir le montant d'intérêt payable sur les billets catégorie A-1. Aux termes du swap de taux relatif aux billets catégorie A-1, le jour ouvrable précédant chaque date de règlement mensuelle, i) la Fiducie sera tenue de payer au cocontractant au swap de taux relatif aux billets catégorie A-1 un taux d'intérêt fixe de 4,3532 % par année sur un montant nominal de référence égal au capital non remboursé des billets catégorie A-1 et ii) le cocontractant au swap de taux relatif aux billets catégorie A-1 sera tenu de verser à la Fiducie un taux d'intérêt variable fondé sur le taux des acceptations bancaires à trois mois.

Aux termes du swap de taux relatif aux billets catégorie A-1, le montant que la Fiducie est tenue de payer au cocontractant au swap de taux relatif aux billets catégorie A-1 sera compensé par le montant que celui-ci est tenu de lui verser. Seul le montant net sera exigé de la Fiducie ou du cocontractant au swap de taux relatif aux billets catégorie A-1, selon le cas.

Le swap de taux relatif aux billets catégorie A-1 précisera des cas de défaut et des cas de résiliation. Les cas de défaut incluront l'omission d'effectuer certains paiements exigibles aux termes du swap de taux relatif aux billets catégorie A-1, ainsi que la survenance de certains cas de faillite et d'insolvabilité et de certains autres événements. Un cas de défaut se produira également aux termes du swap de taux relatif aux billets catégorie A-1 s'il survient un cas de défaut aux termes de la convention principale et que les billets sont déclarés exigibles. S'il survient un cas de défaut, la partie qui n'est pas en défaut peut choisir de résilier le swap de taux relatif aux billets catégorie A-1. De plus, dans certaines circonstances spécifiées dans le swap de taux relatif aux billets catégorie A-1, la Fiducie ou le cocontractant au swap de taux relatif aux billets catégorie A-1 et, dans certaines autres circonstances spécifiées dans le swap de taux relatif aux billets catégorie A-1, les deux parties, ont le droit de résilier le swap de taux relatif aux billets catégorie A-1 à la survenance d'un cas de résiliation spécifié dans le swap de taux relatif aux billets catégorie A-1. De plus, en pareil cas, le taux d'intérêt sur tous les billets catégorie A-1 en circulation sera automatiquement rajusté à un taux annuel fixe de 4,3532 %, soit le taux fixe que la Fiducie doit payer aux termes du swap de taux relatif aux billets catégorie A-1.

De plus, si le swap de taux relatif aux billets catégorie A-1 est résilié, un paiement de résiliation peut être payable a) par la Fiducie au cocontractant au swap de taux relatif aux billets catégorie A-1 par prélèvement sur les fonds qui seraient autrement disponibles aux fins des paiements relatifs aux billets ou b) à la Fiducie par le cocontractant au swap de taux relatif aux billets catégorie A-1. Les paiements de résiliation que doit la Fiducie seront effectués à l'aide des fonds disponibles, selon le même rang que les paiements d'intérêt sur les billets catégorie A et sur les billets catégorie BPV et en priorité par rapport aux paiements d'intérêt sur les billets catégorie B et aux remboursements de capital sur les billets catégorie A,

sur les billets catégorie BPV et sur les billets catégorie B. Le montant d'un paiement de résiliation sera fondé sur le total des pertes et des frais rattachés à cette résiliation, en conformité avec les procédures énoncées dans le swap de taux relatif aux billets catégorie A-1. Ce paiement de résiliation pourrait être considérable si les taux d'intérêt et les autres conditions du marché ont changé de façon importante depuis la date d'émission des billets offerts.

Les obligations qui incombent à la Fiducie aux termes du swap de taux relatif aux billets catégorie A-1 sont garanties par la convention principale. Les obligations du cocontractant au swap de taux relatif aux billets catégorie A-1 prévues par le swap de taux relatif aux billets catégorie A-1 ne sont pas garanties. Toutefois, si les agences de notation pertinentes ramenaient la note des titres de créance non garantis de rang supérieur à court terme du cocontractant au swap de taux relatif aux billets catégorie A-1 en deçà de la note « R-1(moyen) » et de la note « P-1 », ou si Moody's ramenait la note des titres de créance non garantis de rang supérieur à long terme du cocontractant en question en deçà de la note « A-1 », le cocontractant au swap de taux relatif aux billets catégorie A-1 devra, dans les 30 jours suivants, i) transférer tous ses intérêts et toutes ses obligations prévus par le swap de taux relatif aux billets catégorie A-1 et afférents à celui-ci à une partie dont les titres de créance non garantis de rang supérieur à court terme ont reçu de Moody's une note au moins égale à « P-1 » et dont les titres de créance non garantis de rang supérieur à long terme ont reçu de Moody's une note au moins égale à « A-1 », ou une note qui est autrement acceptable pour Moody's, et dont les titres de créance non garantis de rang supérieur à court terme ont reçu de DBRS la note « R-1(moyen) » ou une note qui est autrement acceptable pour DBRS ou ii) fournir ou voir à ce que soit fourni un soutien au crédit conformément aux modalités énoncées dans la convention-cadre ISDA conclue entre la Fiducie et la Banque Royale du Canada, sous réserve, dans chaque cas, d'une confirmation écrite de la part de Moody's et de DBRS selon laquelle les notes attribuées aux billets catégorie A aux billets catégorie B ne seront pas diminuées ni retirées.

Swap de taux relatif aux billets catégorie BPV

À la date de clôture, la Fiducie conclura un accord de swap de taux relatif aux billets catégorie BPV (le « swap de taux relatif aux billets catégorie BPV ») avec la Banque Royale du Canada, à titre de cocontractant au swap de taux relatif aux billets catégorie BPV (le « cocontractant au swap de taux relatif aux billets catégorie BPV »). Aux termes du swap de taux relatif aux billets catégorie BPV, la Fiducie recevra des paiements assujettis à un taux variable établi en fonction du taux des acceptations bancaires à un mois, qui sert à établir le montant de l'intérêt exigible sur les billets catégorie BPV. Aux termes du swap de taux relatif aux billets catégorie BPV, le jour ouvrable précédant chaque date de règlement mensuelle, i) la Fiducie sera tenue de verser au cocontractant au swap de taux relatif aux billets catégorie BPV un taux d'intérêt fixe de 4,1529 % par année sur un montant nominal de référence égal au solde du capital non remboursé des billets catégorie BPV et ii) le cocontractant au swap de taux relatif aux billets catégorie BPV sera tenu de verser à la Fiducie un taux d'intérêt variable établi en fonction du taux des acceptations bancaires à un mois sur le même montant nominal de référence.

Aux termes du swap de taux relatif aux billets catégorie BPV, le montant que la Fiducie est tenue de verser au cocontractant au swap de taux relatif aux billets catégorie BPV sera compensé par le montant que celui-ci est tenu de lui verser. Seul le montant net sera exigé de la Fiducie ou du cocontractant au swap de taux relatif aux billets catégorie BPV, selon le cas.

Le swap de taux relatif aux billets catégorie BPV précisera des cas de défaut, des cas de résiliation et des recours similaires à ceux qui sont décrits précédemment à l'égard du swap de taux relatif aux billets catégorie A-1, s'il y a lieu. En particulier, toutefois, dans l'éventualité de la résiliation du swap de taux relatif aux billets catégorie BPV, un paiement de résiliation pourrait être payable a) par la Fiducie au cocontractant au swap de taux relatif aux billets catégorie BPV, à l'aide des fonds qui seraient

autrement disponibles aux fins des paiements relatifs aux billets ou b) à la Fiducie par le cocontractant au swap de taux relatif aux billets catégorie BPV. Les paiements de résiliation, que la Fiducie paiera à l'aide des fonds disponibles, auront le même rang que les paiements d'intérêt sur les billets catégorie A et priorité de rang par rapport aux paiements d'intérêt sur les billets catégorie B et aux remboursements du capital des billets. Le montant de ce paiement de résiliation sera fondé sur les pertes totales et sur les frais rattachés à cette résiliation, en conformité avec les procédures énoncées dans le swap de taux relatif aux billets catégorie BPV. Ce paiement de résiliation pourrait être considérable si les taux d'intérêt et les autres conditions du marché ont changé de façon importante depuis l'émission des billets.

Swap de taux relatif au compte d'accumulation

À la date de clôture, la Fiducie conclura un accord de swap de taux relatif au compte d'accumulation (le « swap de taux relatif au compte d'accumulation ») avec la Banque Royale du Canada (le « cocontractant au swap de taux relatif au compte d'accumulation »). Aux termes du swap de taux relatif au compte d'accumulation, le jour ouvrable précédant chaque date de règlement mensuelle, a) la Fiducie sera tenue de verser au cocontractant au swap de taux relatif au compte d'accumulation un montant égal au revenu de placement tiré du capital, le cas échéant, déposé dans le compte d'accumulation à la fermeture des bureaux à la date de règlement mensuelle précédente et b) le cocontractant au swap de taux relatif au compte d'accumulation sera tenu de verser à la Fiducie un taux fixe égal au taux d'intérêt moyen pondéré applicable aux billets catégorie A sur le même capital.

Aux termes du swap de taux relatif au compte d'accumulation, le montant que la Fiducie est tenue de verser au cocontractant au swap de taux relatif au compte d'accumulation sera compensé par le montant que le cocontractant au swap de taux relatif au compte d'accumulation est tenu de verser à la Fiducie. Seul le montant net sera exigé de la Fiducie ou du cocontractant au swap de taux relatif au compte d'accumulation, selon le cas.

Le swap de taux relatif au compte d'accumulation précisera des cas de défaut, des cas de résiliation et des recours similaires à ceux qui sont décrits précédemment à l'égard du swap de taux relatif aux billets catégorie A-1, s'il y a lieu. En particulier, toutefois, dans l'éventualité de la résiliation du swap de taux relatif au compte d'accumulation, un paiement de résiliation pourrait être payable a) par la Fiducie au cocontractant au swap de taux relatif au compte d'accumulation, à l'aide des fonds qui seraient autrement disponibles pour effectuer des paiements relatifs aux billets ou b) à la Fiducie par le cocontractant au swap de taux relatif au compte d'accumulation. Les paiements de résiliation, que la Fiducie paiera à l'aide des fonds disponibles, auront le même rang que les paiements d'intérêt sur les billets catégorie A et sur les billets catégorie BPV et priorité de rang par rapport aux paiements d'intérêt sur les billets catégorie B et aux remboursements du capital des billets. Le montant de ce paiement de résiliation sera fondé sur les pertes totales et sur les frais rattachés à cette résiliation, en conformité avec les procédures énoncées dans le swap de taux relatif au compte d'accumulation. Ce paiement de résiliation pourrait être considérable si les taux d'intérêt et les autres conditions du marché ont changé de façon importante depuis l'émission des billets.

DURÉE MOYENNE PONDÉRÉE DES BILLETS OFFERTS

La durée moyenne pondérée des billets offerts sera généralement liée au taux auquel les soldes du capital des créances sont remboursés (ce remboursement pouvant prendre la forme d'un programme d'amortissement et de remboursements par anticipation totaux ou partiels et inclure également tous les autres montants recouverts à l'égard des créances et tout produit de liquidation et montant d'achat que la Fiducie reçoit à l'égard des créances), ainsi qu'au niveau des pertes subies et des défaillances à l'égard des créances.

Les billets catégorie A ont été structurés de manière à réduire le risque qu'une catégorie de billets catégorie A soit payée avant la date cible de paiement final de cette catégorie. Si la Fiducie est incapable de vendre des billets catégorie BPV additionnels pour une date cible de paiement final à l'égard d'une catégorie de billets catégorie A, il est peu probable que cette catégorie soit payée intégralement à cette date. De plus, si les pertes subies et les défaillances à l'égard des créances sont supérieures aux pertes ou aux défaillances hypothétiques utilisées pour établir le capital initial des billets catégorie B et le solde spécifié du compte d'écart (y compris le montant du premier prêt relatif au compte d'écart) ou s'il se produit certains événements à l'égard d'un cocontractant à un swap de taux, une période d'amortissement pourrait débiter, et les billets catégorie A d'une catégorie donnée pourraient être payés avant ou après leur date cible de paiement final.

Les souscripteurs assumeront entièrement le risque que leurs billets offerts soient payés plus tôt ou plus tard qu'ils ne le prévoient ou que la Fiducie ne le prévoyait à la date de clôture.

ASPECTS JURIDIQUES DES CRÉANCES ET SÛRETÉS PRÉVUES PAR LES CONTRATS DE LOCATION-FINANCEMENT

Sûretés prévues par les contrats de location-financement

Dans toutes les provinces du Canada, sauf le Québec, la cession, par les concessionnaires, des créances découlant de contrats de location-financement à taux fixe et de la sûreté ou de la participation du concessionnaire à l'égard du matériel financé connexe à CNH Capital aux termes des dispositions en matière de recours et de cession des dispositions qui lient le concessionnaire et CNH Capital créent ou constituent des contrats de sûreté mobilière en vertu des lois applicables. L'opposabilité des sûretés grevant les créances et le matériel financé est généralement régie par les lois sur les sûretés mobilières de la province dans laquelle le concessionnaire, les créances ou le matériel sont situés. Dans toutes les provinces, sauf le Québec, où les créances visées par des contrats de location-financement à taux fixe ont été créées, une sûreté grevant ces créances ou du matériel agricole, du matériel de construction et d'autres types de matériel devient opposable par le dépôt d'une déclaration de financement ou d'une déclaration d'inscription de sûreté similaire. Au Québec, les contrats de location-financement à taux fixe ne sont pas traités comme des contrats de sûreté, mais comme des baux mobiliers. CNH Capital, à titre de concessionnaire des droits dont jouissent les concessionnaires aux termes des contrats de location et du matériel financé connexe, acquiert un droit de propriété à l'égard du matériel financé et les droits résultant des contrats de location. Les lois du Québec exigent que les droits conférés par les contrats de location soient inscrits par le dépôt de demandes d'inscription. De plus, la cession des créances découlant des contrats de location-financement à taux fixe et les droits conférés par ces contrats doivent également être inscrits en vertu des lois du Québec applicables.

Tous les contrats de location-financement à taux fixe aux termes desquels CNH Capital acquiert des créances des concessionnaires et aux termes desquels la sûreté ou la participation des concessionnaires à l'égard du matériel financé connexe est cédée à CNH Capital désignent CNH Capital à titre de créancier ou de cessionnaire et à titre de créancier garanti. Dans le cadre du financement par celle-ci des stocks des concessionnaires, CNH Capital prend les mesures appropriées en vertu des lois de chaque province, sauf le Québec, pour obtenir du concessionnaire une sûreté opposable de premier rang relativement aux créances de celui-ci découlant de la location de matériel et relativement à la sûreté ou à la participation à l'égard du matériel financé, dans chaque cas, aux termes de contrats de location-financement à taux fixe. Les contrats de location-financement à taux fixe créés au Québec désignent CNH Capital à titre de cessionnaire des droits des concessionnaires à l'égard des baux et du matériel financé connexe. CNH Capital prend les mesures appropriées en vertu des lois de cette province pour inscrire ces baux et la cession de ceux-ci par les concessionnaires à CNH Capital. CNH Capital est tenue d'acheter auprès de la Fiducie les créances et sûretés connexes visées par des contrats de

location-financement à l'égard desquelles les mesures d'opposabilité requises ou d'autres mesures n'ont pas été prises avant la vente à la Fiducie, si l'omission de prendre de telles mesures nuira de façon importante aux droits de la Fiducie à l'égard de la créance ou de matériel financé connexe et qu'elle n'est pas corrigée dans un certain délai de grâce spécifié. De plus, l'agent serveur est tenu de prendre les mesures appropriées afin de maintenir l'opposabilité des sûretés grevant le matériel financé et, à défaut, d'acheter la créance pertinente.

CNH Capital cédera à la Fiducie ses droits à l'égard des créances acquises par celle-ci aux termes des contrats de location-financement et les sûretés grevant le matériel financé aux termes de ces contrats, ainsi que le matériel financé connexe. CNH Capital cédera également à la Fiducie la propriété des droits découlant des baux créés au Québec. Étant donné que CNH Capital continuera à gérer les créances, les débiteurs et concessionnaires ne sont pas ni ne seront avisés de la vente des créances, des sûretés et du matériel financé connexes par CNH à la Fiducie. En raison du fardeau et des frais administratifs, aucune mesure ne sera prise aux fins de l'inscription de la cession des sûretés de CNH Capital en faveur de la Fiducie. Dans toutes les provinces, sauf le Québec, a) une cession similaire aux cessions précitées opère effectivement la cession des créances, de la sûreté créée aux termes des contrats de location-financement à taux fixe et du matériel financé connexe, sans modification ni cession d'une déclaration de financement ou d'une inscription déposée ou effectuée en vertu des lois de ces provinces et le cessionnaire succède aux droits du cédant à titre de créancier garanti et de propriétaire du matériel financé connexe et b) le dépôt et l'inscription initiaux appropriés de déclarations de financement par CNH Capital à l'encontre des concessionnaires susmentionnés suffira à protéger la Fiducie contre les droits d'acquéreurs subséquents des biens affectés en garantie connexes ou des prêteurs subséquents qui obtiendront une sûreté à l'égard du matériel financé connexe. Au Québec, CNH Capital inscrira la cession des créances et des droits découlant des baux de CNH Capital à la Fiducie. En outre, étant donné que la Fiducie ou le fiduciaire conventionnel n'est pas indiqué à titre de créancier garanti dans la déclaration de financement ou toute autre inscription déposée ou effectuée dans d'autres provinces que le Québec, la sûreté que détient la Fiducie à l'égard des créances découlant de contrats de location-financement à taux fixe ou du matériel financé connexe pourrait être mise en échec par une fraude ou une négligence.

Se reporter à la rubrique « Aspects juridiques des créances – Sûretés grevant le matériel financé » du prospectus préalable pour connaître les autres facteurs pouvant avoir une incidence sur les sûretés de la Fiducie grevant les créances et le matériel financé découlant des contrats de location-financement à taux fixe ou garantis par de tels contrats et les sûretés connexes ou qui pourraient restreindre les possibilités de recours de la Fiducie contre CNH Capital concernant toute perte qu'elle pourrait subir relativement à ses droits à l'égard des créances et du matériel financé découlant des contrats de location-financement à taux fixe ou garantis par ceux-ci.

FACTEURS DE RISQUE

Avant de décider d'investir dans les billets offerts, les souscripteurs devraient examiner soigneusement les facteurs de risque suivants, les facteurs de risque décrits dans le prospectus préalable qui accompagne le présent supplément de prospectus ainsi que les autres renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable qui l'accompagne.

La faillite d'un concessionnaire de matériel peut entraîner des retards de paiement ou des pertes

Les créances ont été créées par des concessionnaires de matériel et achetées par CNH Capital et seront vendues par CNH Capital à la Fiducie. Certaines des créances créées aux termes des contrats de location-financement à taux fixe prévoient la possibilité d'exercer des recours contre les concessionnaires qui les ont créées en cas de défaut des débiteurs et à l'égard de la valeur à l'expiration du matériel financé connexe. Si un concessionnaire manque à son obligation de verser les sommes dues par un débiteur au

titre de paiements locatifs ou du versement de la valeur à l'expiration du matériel financé connexe, la Fiducie jouira d'un droit d'action contre le concessionnaire à l'égard de ces sommes. De plus, si le débiteur a retourné le matériel financé au concessionnaire, la Fiducie aura le droit de reprendre possession du matériel financé et de l'aliéner. Toutefois, le produit réalisé à l'aliénation de ce matériel pourrait ne pas être suffisamment élevé pour permettre à la Fiducie de recouvrer intégralement les sommes qui lui sont autrement dues aux termes des contrats de location-financement à taux fixe. Si un concessionnaire fait faillite ou devient insolvable ou qu'une procédure de faillite ou d'insolvabilité est engagée par ou contre un concessionnaire et que le matériel financé connexe a été retourné au concessionnaire, il se pourrait que la Fiducie ne puisse reprendre possession du matériel financé immédiatement étant donné qu'elle pourrait devoir fournir à un syndic de faillite la preuve qu'elle en est le propriétaire et chercher à faire lever une suspension de procédure avant d'en reprendre possession. De plus, dans ces circonstances, après l'aliénation du matériel financé connexe, toute somme due à la Fiducie par le concessionnaire constituera une créance non garantie et il se pourrait que la Fiducie ne touche pas une partie ou la totalité de cette somme. L'une ou l'autre des situations décrites précédemment pourrait entraîner des retards de paiement ou des pertes à l'égard des créances visées.

L'omission de vendre d'autres billets catégorie BPV fera en sorte que les billets catégorie A ne seront pas payés intégralement à leur date cible de paiement final

La capacité de la Fiducie de rembourser le capital intégral d'une catégorie de billets catégorie A à sa date cible de paiement final dépendra de la capacité de la Fiducie de vendre des billets catégorie BPV additionnels pour cette date cible de paiement final et du montant du produit, le cas échéant, de ces billets catégorie BPV. Si la Fiducie n'obtient pas un produit suffisant, il est peu probable que le capital intégral de cette catégorie de billets catégorie A soit remboursé à sa date cible de paiement final. Même si la Fiducie conviendra d'offrir à l'acheteur de billets catégorie BPV initiaux le droit d'acheter des billets catégorie BPV additionnels pour chaque date cible de paiement final, cette offre ne constitue pas un engagement d'acheter des billets catégorie BPV additionnels. Bien qu'en outre, la Fiducie convienne d'offrir à un ou plusieurs intermédiaires pour le papier commercial adossé à des créances ou à d'autres personnes le droit d'acheter des billets catégorie BPV additionnels ou d'offrir du financement si elle est incapable de vendre des billets catégorie BPV à l'acheteur de billets catégorie BPV initiaux ou si elle établit qu'elle peut obtenir du financement selon des modalités plus favorables, aucun intermédiaire de ce genre ni autre personne ou entité n'est ni ne sera obligé d'acheter quelque billet catégorie BPV additionnel ni d'offrir du financement à la Fiducie. De plus, ni la Fiducie, ni le vendeur, ni l'agent serveur ni aucune autre personne n'est tenu de trouver d'autres acheteurs ou prêteurs éventuels. En outre, l'écart par rapport au taux des acceptations bancaires à un mois pour les billets catégorie BPV additionnels est limité à 1,50 %, et la capacité de la Fiducie d'émettre des billets catégorie BPV est restreinte. Par conséquent, la Fiducie ne peut assurer qu'elle vendra des billets catégorie BPV additionnels ni que le produit de la vente de billets catégorie BPV suffira à payer intégralement une catégorie de billets catégorie A à leur date cible de paiement final. Vous assumerez tous les risques de réinvestissement découlant du fait que les paiements des billets catégorie A puissent être faits avant ou après leur date cible de paiement final.

Rendement

Dans le cas de billets offerts achetés à escompte, les porteurs de billets devraient tenir compte du risque que les remboursements du capital des créances soient effectués à un rythme plus lent que prévu et que, par conséquent, le rendement réel soit inférieur au rendement prévu et, dans le cas de billets offerts achetés à prime, du risque que les remboursements du capital des créances soient effectués à un rythme plus rapide que prévu et que, par conséquent, un rendement réel soit inférieur au rendement prévu.

Risque lié aux swaps de taux

La Fiducie conclura un swap de taux relatif aux billets catégorie A-1 étant donné que les créances portent intérêt à un taux fixe tandis que les billets catégorie A-1 portent intérêt à un taux variable fondé sur le taux des acceptations bancaires à trois mois avant la résiliation du swap de taux relatif aux billets catégorie A-1.

La Fiducie conclura le swap de taux relatif aux billets catégorie BPV étant donné que les créances portent intérêt à un taux fixe tandis que les billets catégorie BPV portent intérêt à un taux variable fondé sur le taux des acceptations bancaires à un mois avant la résiliation du swap de taux relatif aux billets catégorie BPV.

La Fiducie conclura un swap de taux relatif au compte d'accumulation étant donné que le revenu de placement, déduction faite des pertes et des frais de placement, devant s'accumuler au cours de toute période sur le solde du compte d'accumulation pourrait être inférieur au montant d'intérêt qui s'accumulerait sur le solde du compte d'accumulation au taux d'intérêt moyen pondéré des billets catégorie A durant cette période.

La Fiducie utilisera les paiements que lui verseront les cocontractants aux swaps de taux pour payer l'intérêt sur les billets.

Durant les périodes où le cocontractant à un swap de taux doit payer des montants nettement plus élevés que ceux que doit payer la Fiducie, la Fiducie dépendra davantage de la réception des paiements de ce cocontractant pour effectuer les paiements relatifs aux billets. Si le cocontractant à un swap de taux omet de payer le montant net payable à la Fiducie dans ces circonstances, les paiements d'intérêt et les remboursements de capital sur les billets offerts des souscripteurs pourraient être effectués en retard et/ou réduits.

Inversement, durant les périodes où les montants que doit payer le cocontractant à un swap de taux sont inférieurs à ceux que doit payer la Fiducie, celle-ci sera tenue de lui verser des paiements. À une date de règlement mensuelle, si la Fiducie ne peut s'acquitter de toutes les obligations en raison d'une insuffisance de fonds, chaque cocontractant à un swap de taux recevra généralement le paiement intégral du montant net exigible aux termes du swap de taux avant que les souscripteurs reçoivent des paiements relatifs à vos billets offerts. Les paiements d'intérêt et les remboursements de capital sur les billets offerts des souscripteurs pourraient donc être effectués en retard et/ou être réduits.

De plus, dans l'éventualité de la résiliation d'un swap de taux, un paiement de résiliation peut être payable au cocontractant au swap de taux pertinent. La Fiducie effectuerait ce paiement à l'aide des fonds qui seraient autrement disponibles pour effectuer des paiements relatifs aux billets. Ce paiement serait de rang égal aux paiements d'intérêt sur les billets catégorie A et les billets catégorie BPV. Le montant du paiement de résiliation pourrait être fondé sur le total des pertes et des frais liés à la résiliation du swap de taux pertinent. Ce paiement de résiliation pourrait être important si les taux d'intérêt et les autres conditions du marché ont changé considérablement depuis la date d'émission des billets offerts. En pareil cas, les paiements d'intérêt et les remboursements de capital sur les billets offerts des souscripteurs pourraient donc être effectués en retard et/ou être réduits.

Nouvelles propositions fiscales

Le 31 octobre 2006, le ministre des Finances (Canada) a annoncé une série de propositions (les « propositions du 31 octobre ») se rapportant au traitement fiscal, pour le payeur et les bénéficiaires, des distributions versées par une « *entité intermédiaire de placement déterminée* ». Même si les propositions du 31 octobre comprenaient une annexe technique donnant quelques précisions, aucun projet

de loi n'a encore été publié. Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L./s.r.l. sont d'avis que les propositions du 31 octobre ne sont pas censées s'appliquer à des fiducies de titrisation comme la Fiducie. Toutefois, étant donné que les propositions du 31 octobre n'ont pas été publiées sous leur forme définitive, rien ne garantit que, si elles étaient adoptées, elles ne s'appliqueraient pas à la Fiducie et n'auraient pas d'incidences négatives sur elle ou sur les souscripteurs.

NOTES

La Fiducie n'émettra les billets catégorie A placés par les présentes que s'ils ont obtenu de DBRS et de Moody's (soit « AAA » dans le cas de DBRS et « Aaa » dans le cas de Moody's) une note comprise dans la catégorie de notes la plus élevée pour les obligations à long terme. En outre, la Fiducie n'émettra des billets offerts que si les billets catégorie B placés par les présentes ont obtenu de DBRS et de Moody's une note comprise au moins dans la catégorie de notes « A » pour les obligations à long terme.

La Fiducie ne peut garantir aux souscripteurs qu'une agence de notation maintiendra sa note si les circonstances changent. Si une agence de notation modifie sa note, nul n'a l'obligation de fournir une amélioration du crédit additionnelle ni de rétablir la note originale.

Une note ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des titres, et elle peut être révisée ou retirée en tout temps par l'une des agences de notation. Les notes attribuées à chaque catégorie des billets offerts à la date de leur émission sont indiquées à la première page du présent supplément de prospectus. Les notes attribuées aux billets offerts reflètent la probabilité que les porteurs de billets reçoivent le capital et l'intérêt auxquels ils ont droit selon divers scénarios. Toutefois, les agences de notation n'évaluent pas la probabilité que le capital non remboursé des billets offerts soit remboursé à la date cible de paiement final des billets offerts, et les notes ne tiennent aucunement compte de cette probabilité. Une note est fondée principalement sur le crédit sous-jacent aux créances, le niveau d'amélioration du crédit qu'offre le compte d'écart et la subordination des paiements relatifs aux billets catégorie B au paiement des montants payables à l'égard des billets catégorie A de la façon décrite dans le présent supplément de prospectus. Rien ne garantit qu'une note sera maintenue pendant une période donnée ni qu'une note ne sera pas abaissée ni retirée entièrement par une agence de notation si, à son avis, les circonstances le justifient. La révision ou le retrait d'une note pourrait avoir un effet défavorable sur le cours des billets offerts visés. La note attribuée à une catégorie de billets ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver ces billets, puisque cette note ne tient pas compte de leur cours ni de leur pertinence pour un épargnant en particulier. De plus, les notes ne tiennent pas compte de toute période d'amortissement ou tout cas de défaut possible, chacun pouvant donner lieu à un remboursement partiel ou complet du capital non remboursé d'une catégorie de billets offerts avant la date cible de paiement final pour cette catégorie. Par ailleurs, les notes tiennent compte de la capacité des parties qui ont une relation de soutien importante avec la Fiducie ainsi que du degré de protection offert aux épargnants quant aux engagements tel qu'il est énoncé dans les contrats importants énumérés dans le présent supplément de prospectus.

Rien ne garantit qu'une agence de notation à qui on n'a pas demandé de noter les billets n'attribuera pas néanmoins une note à une catégorie ou à toutes les catégories de billets offerts ni, le cas échéant, quelles seront ces notes. La note qu'attribuerait à une catégorie de billets offerts une agence de notation à qui la Fiducie n'aurait pas demandé de le faire pourrait être inférieure à la note que l'une des agences de notation leur aurait attribuée.

Notes de DBRS. Les catégories de notes « AAA » et « A » de DBRS dans lesquelles sont comprises les notes que DBRS a attribuées aux billets offerts sont définies ci-après :

AAA

Une obligation notée « AAA » présente la qualité de crédit la plus élevée, la protection de remboursement du capital et de paiement de l'intérêt en bout de ligne étant exceptionnellement élevée. La note « AAA » est la note la plus élevée attribuée aux obligations à long terme.

A

Une obligation à long terme notée « A » présente une qualité de crédit acceptable. La protection de l'intérêt et du capital demeure appréciable, mais à un degré moindre que les entités notées AA. Bien que cette note soit respectable, les obligations de la catégorie « A » sont considérées comme plus vulnérables à une conjoncture économique défavorable et présentent des tendances cycliques supérieures à celles des sociétés dont la note est plus élevée. « A » est la troisième catégorie de notes en importance attribuée aux obligations à long terme.

DBRS compte sept catégories de notes, allant de « BBB » à « D », qui sont inférieures à la catégorie de notes des billets catégorie B. Les obligations notées « BBB » présentent une qualité de crédit adéquate. Cinq des catégories de notes inférieures allant de « BB » à « C » sont attribuées à des obligations présentant des aspects spéculatifs importants. Même si ces obligations présentent vraisemblablement certaines caractéristiques de qualité et de protection, ces caractéristiques peuvent être neutralisées par le grand nombre d'incertitudes ou la grande vulnérabilité aux situations défavorables. Une obligation notée « D » est une obligation en défaut de paiement. Les notes allant de « AA » à « C » peuvent être modifiées par l'ajout du mot « haut » ou « bas », qui indique la force relative au sein de la catégorie de notes principale. Une note qui n'a pas été modifiée se situe au point intermédiaire de la catégorie de notes visée.

Notes de Moody's. Les catégories de notes « Aaa », « A », et « Baa » de Moody's sont définies ci-après par ordre décroissant :

Aaa

Une obligation notée « Aaa » est jugée de la qualité la plus élevée et présente un risque de crédit minimal.

Aa

Une obligation notée « Aa » est jugée de qualité élevée et présente un risque de crédit très faible.

A

Une obligation notée « A » est considérée comme située dans la fourchette supérieure de la moyenne et présente un risque de crédit faible.

Baa

Une obligation notée « Baa » présente un risque de crédit modéré. Il s'agit d'une obligation de qualité moyenne qui possède certaines caractéristiques spéculatives.

Moody's dispose de cinq (5) catégories de notes inférieures aux catégories de notes des billets. Ces catégories de notes inférieures allant de « Ba » à « C » sont attribuées à des obligations présentant des caractéristiques spéculatives importantes. Les notes allant de « Aa » à « Caa » peuvent être assorties des modificateurs numériques 1, 2 et 3. Le modificateur 1 indique que l'obligation se situe à l'extrémité

supérieure de sa catégorie de notation générique, le modificateur 2, qu'elle se situe au milieu de cette catégorie, et le modificateur 3, qu'elle se situe à l'extrémité inférieure de cette catégorie.

MODE DE PLACEMENT

Conformément aux modalités contenues dans une convention de prise ferme (la « convention de prise ferme catégorie A ») conclue entre la Fiducie, CNH Capital, le fiduciaire et les preneurs fermes catégorie A désignés ci-après et sous réserve de celles-ci, les preneurs fermes catégorie A ont convenu conjointement mais non solidairement d'acheter le capital global des billets catégorie A indiqués en regard de leur nom, et la Fiducie a convenu de les leur vendre :

<u>Nom</u>	<u>Catégorie de billets catégorie A</u>	
	<u>A-1</u>	<u>A-2</u>
RBC Dominion valeurs mobilières Inc.	81 600 000 \$	61 600 000 \$
Valeurs Mobilières TD inc.....	81 600 000 \$	61 600 000 \$
Marchés mondiaux CIBC inc.	20 400 000 \$	15 400 000 \$
Merrill Lynch Canada Inc.	<u>20 400 000 \$</u>	<u>15 400 000 \$</u>
Total	<u>204 000 000 \$</u>	<u>154 000 000 \$</u>

Conformément aux modalités de la convention de prise ferme conclue par la Fiducie, CCH Capital, le fiduciaire et les preneurs fermes catégorie B, et sous réserve de celles-ci, les preneurs fermes catégorie B ont convenu d'acheter et la Fiducie a convenu de vendre des billets catégorie B d'un capital global respectif de 12 375 000 \$ indiqué vis-à-vis leur nom.

<u>Nom</u>	<u>Billets de catégorie B</u>
RBC Dominion valeurs mobilières Inc.	6 187 500 \$
Valeurs Mobilières TD inc.	<u>6 187 500 \$</u>
Total	<u>12 375 000 \$</u>

Les preneurs fermes catégorie A ont convenu conjointement mais non solidairement d'acheter les billets catégorie A à leur valeur nominale, et la Fiducie a convenu de les vendre à leur valeur nominale. Les preneurs fermes catégorie B ont convenu d'acheter les billets catégorie B et la Fiducie a convenu de les vendre à leur valeur nominale. La contrepartie totale que la Fiducie tirera des billets offerts sera de 370 375 000 \$, payable par virement télégraphique sur livraison des billets offerts vers le 21 novembre 2006 ou à une autre date dont peuvent convenir la Fiducie et Valeurs Mobilières TD inc. et RBC Dominion valeurs mobilières Inc., pour le compte des preneurs fermes, mais en aucun cas après le 15 décembre 2006, sous réserve du respect de toutes les exigences de la loi et des conditions des conventions de prise ferme. Les conventions de prise ferme stipulent que le vendeur versera aux preneurs fermes une rémunération pour leurs services dans le cadre du placement des billets.

Les billets offerts seront placés à des prix devant être négociés entre chaque souscripteur et les preneurs fermes pertinents. Par conséquent, le prix auquel les billets offerts seront placés et vendus aux souscripteurs peut varier selon les souscripteurs et pendant la durée du placement de ces billets. La rémunération globale des preneurs fermes pertinents d'une catégorie augmentera ou diminuera selon que le prix global versé par les souscripteurs pour les billets offerts d'une catégorie est supérieur ou inférieur au prix global que les preneurs fermes pertinents auront versé à la Fiducie pour les billets offerts de la catégorie en question.

La convention de prise ferme catégorie A stipule que les obligations qui incombent aux preneurs fermes catégorie A aux termes de la convention sont individuelles. Les deux conventions de prise ferme

stipulent qu'elles peuvent être résiliées au gré des preneurs fermes sur la base de leur évaluation de l'état des marchés des capitaux et à la survenance de certains événements spécifiés. Aux termes des conventions de prise ferme et sous réserve de leurs conditions, les preneurs fermes pertinents sont tenus de prendre livraison de la totalité des billets offerts et de les régler. Sous réserve des modalités de la convention de prise ferme catégorie A, si un preneur ferme catégorie A omet de souscrire les billets catégorie A qu'il s'est engagé à souscrire aux termes de la convention de prise ferme catégorie A, les autres preneurs fermes catégorie A peuvent souscrire, sans toutefois y être tenus, la totalité uniquement des billets catégorie A. La Fiducie n'est pas tenue de vendre moins de la totalité des billets offerts.

Le placement des billets offerts est effectué simultanément dans toutes les provinces du Canada.

Dans le cadre du placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations visant à stabiliser le cours des billets offerts. Ces opérations consistent en des offres ou en des achats effectués dans le but de fixer ou de maintenir le cours des billets offerts. S'ils prennent une position vendeur sur les billets offerts relativement au placement, c.-à-d. s'ils vendent un nombre de billets offerts supérieur à celui qui est indiqué à la première page du présent supplément de prospectus, les preneurs fermes pourront réduire cette position vendeur en achetant des billets offerts sur le marché libre. Les achats de titres visant à stabiliser le cours d'un titre ou à réduire la position vendeur sur de tels titres pourraient faire augmenter le cours du titre en question par rapport à celui qui serait formé en l'absence de tels achats.

Ni la Fiducie ni les preneurs fermes ne font de déclaration ni de prévision quant à l'orientation ou à l'ampleur de toute incidence éventuelle des opérations précitées sur le cours des billets offerts. En outre, ni la Fiducie ni les preneurs fermes précités ne déclarent que les preneurs fermes prendront part à de telles opérations ou que ces opérations, une fois commencées, ne seront pas interrompues sans préavis.

À l'occasion, certains des preneurs fermes et les membres de leur groupe ont fourni des services bancaires d'investissement à CNH ou aux membres de son groupe, et ils pourraient continuer à leur fournir de tels services. De plus, Valeurs Mobilières TD inc. a agi à titre de conseiller financier pour l'obtention des notes provisoires des agences de notation à l'égard des billets offerts.

Merrill Lynch Canada Inc. et les membres de son groupe ont divers liens avec la Fiducie, notamment les dettes du vendeur qui seront partiellement remboursées à la suite du présent placement, comme il est décrit plus amplement dans les présentes. Par conséquent, la Fiducie peut être considérée comme un « émetteur associé » à Merrill Lynch Canada Inc. au sens des lois en valeurs mobilières applicables.

CNH Capital a convenu d'indemniser les preneurs fermes de certaines obligations, notamment en vertu des lois sur les valeurs mobilières provinciales canadiennes, ou de contribuer aux paiements que les preneurs fermes pourraient être tenus d'effectuer à l'égard de ces obligations.

INCIDENCES DE L'IMPÔT SUR LE REVENU FÉDÉRAL CANADIEN

Le texte qui suit résume les principales incidences de l'impôt sur le revenu fédéral canadien généralement applicables à un porteur de billets offerts par suite de l'acquisition, de la détention et de la disposition de billets offerts achetés aux termes du présent supplément de prospectus. Ce sommaire s'applique généralement à un porteur de billets qui, aux fins de la LIR et à tout moment pertinent, est ou est réputé être un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec la Fiducie ou les preneurs fermes et n'est pas membre du groupe de la Fiducie ou des preneurs fermes, n'est pas une « institution financière » (au sens du paragraphe 142.2(1) de la LIR), n'est pas une personne dans laquelle une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » (au sens de la LIR) et détient les billets offerts à titre d'immobilisations (un « porteur de billets »). Les billets offerts seront généralement considérés comme des immobilisations pour le porteur, à moins que celui-ci ne les détienne ou ne soit réputé les

détenir dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise consistant à effectuer des opérations sur des titres ou dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire à caractère commercial. Les porteurs de billets dont les billets offerts ne seraient pas autrement admissibles à titre d'immobilisations peuvent dans certains cas choisir de les faire traiter comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application (le « règlement »), sur toutes les propositions particulières visant à modifier la LIR et le règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes et sur l'interprétation donnée par les conseillers juridiques aux pratiques et politiques administratives et de cotisation publiées actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). Le présent résumé ne tient pas compte autrement des modifications du droit, par suite de mesures ou de décisions judiciaires, gouvernementales ou législatives, ou des pratiques administratives et de cotisation de l'ARC, ni ne prévoit de telles modifications et ne tient pas compte non plus des lois ou incidences fiscales de toute province, de tout territoire ou de tout pays étranger, lesquelles peuvent différer considérablement des lois ou incidences dont il est question aux présentes.

Le présent résumé n'a qu'une portée générale; il ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur de billets offerts en particulier et ne doit pas être interprété comme tel, et aucune déclaration relative aux incidences fiscales pour un porteur de billets en particulier n'est faite aux présentes. Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles. Par conséquent, les porteurs de billets devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux relativement à leurs circonstances personnelles.

Intérêt

Le porteur de billets qui est une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est bénéficiaire sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt qui court sur ses billets offerts jusqu'à la fin de cette année d'imposition ou qui doit être ou est reçu avant la fin de l'année, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu au cours d'une année d'imposition antérieure.

Le porteur de billets qui est un particulier ou une autre personne non décrite au paragraphe précédent sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt sur les billets offerts qu'il a reçu ou a le droit de recevoir au cours de l'année (selon la méthode suivie régulièrement par le porteur de billets pour le calcul de son revenu), dans la mesure où ce montant d'intérêt n'a pas été inclus dans le revenu du porteur de billets pour une année d'imposition antérieure.

Impôt remboursable

Un porteur de billets qui est tout au long de l'année une « société privée sous contrôle canadien » au sens de la LIR, peut être assujéti à un impôt remboursable de 6 $\frac{2}{3}$ % sur une partie de son revenu de placements, y compris l'intérêt et les gains en capital imposables.

Disposition

À la disposition réelle ou réputée des billets offerts (ce qui comprendra le rachat des billets ou le remboursement à l'échéance), en totalité ou en partie, le porteur de billets sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a eu lieu tout l'intérêt qu'il aura reçu ou aura le droit de recevoir ou l'intérêt couru sur les billets offerts

jusqu'à la date de disposition, dans la mesure où cet intérêt n'a pas été par ailleurs inclus dans le revenu du porteur de billets pour l'année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure.

En général, la disposition réelle ou réputée d'un billet offert donnera lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) égal(e) au montant de l'excédent (ou du déficit) du produit de disposition, déduction faite de l'intérêt couru ou de toute somme réputée être de l'intérêt et des frais de disposition raisonnables, par rapport au prix de base rajusté du billet offert pour le porteur immédiatement avant la disposition. En général, la moitié de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par le porteur de billets doit être incluse dans le calcul du revenu de ce porteur de billets pour cette année d'imposition. Sous réserve des règles détaillées comprises dans la LIR, la moitié de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par le porteur de billets au cours d'une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur de billets au cours de l'année de disposition. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables peut être reporté rétrospectivement et déduit au cours de l'une ou l'autre des trois années d'imposition qui précèdent ou indéfiniment reporté de façon prospective et déduit au cours d'une année d'imposition ultérieure des gains en capital imposable réalisés au cours de ces années.

Les gains en capital réalisés par un particulier ou par la plupart des fiducies pourraient donner lieu à un impôt minimum de remplacement en vertu de la LIR.

CONTRATS IMPORTANTS

Outre les contrats mentionnés à la rubrique « Contrats importants » du prospectus préalable, les contrats suivants sont ceux qui peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour le souscripteur et qui, à l'exception de la convention de prise ferme, seront conclus à la date de clôture :

- a) la convention de vente et de gestion de créances conclue entre la Fiducie et CNH Capital;
- b) la convention supplémentaire relative à la série conclue entre la Fiducie et Compagnie Trust BNY du Canada;
- c) la convention cadre ISDA conclue entre la Fiducie et la Banque Royale du Canada;
- d) la confirmation du swap de taux relatif aux billets catégorie A-1 conclue entre la Fiducie et la Banque Royale du Canada;
- e) la confirmation du swap de taux relatif aux billets catégorie BPV conclue entre la Fiducie et la Banque Royale du Canada;
- f) la confirmation du swap de taux relatif au compte d'accumulation conclue entre la Fiducie et la Banque Royale du Canada;
- g) les conventions de prise ferme;
- h) la convention de souscription initiale relative à l'achat des billets catégorie BPV initiaux;
- i) la convention relative à l'agent serveur suppléant conclue entre la Fiducie, CNH Capital et l'agent serveur suppléant.

Ces conventions peuvent être examinées durant les heures d'ouverture au bureau du fiduciaire situé au 79 Wellington Street West, 8th Floor, à Toronto, Ontario. Pour de plus amples renseignements

concernant CNH Capital ou encore les opérations décrites dans le présent supplément de prospectus, prière de communiquer avec l'agent administratif de la Fiducie au (847) 735-9200.

VÉRIFICATEURS

Les vérificateurs indépendants de la Fiducie sont Deloitte & Touche s.r.l., BCE Place, 181 Bay Street, Suite 1400, Toronto (Ontario) M5J 2V1.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique concernant le présent placement seront tranchées par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.. Les associés et les sociétaires d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. ainsi que les associés et les sociétaires de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, ont la propriété effective, directe ou indirecte, de moins de 1 % des titres de la Fiducie à la date du présent supplément de prospectus.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications, abstraction faite de la fixation du prix de souscription des titres faisant l'objet du placement à une date ultérieure. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le présent supplément de prospectus daté du 14 novembre 2006 et le prospectus préalable de base simplifié daté du 4 novembre 2005 (collectivement, le « prospectus ») relatifs au placement de billets adossés à des créances, série 2006-1, de CNH Capital Canada Receivables Trust (la « Fiducie »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus notre rapport au fiduciaire émetteur de la Fiducie portant sur les états de l'actif net aux 31 décembre 2005 et 2004 et sur les états des résultats et des bénéfices non distribués et des flux de trésorerie de chacun des exercices compris dans la période de deux ans terminée le 31 décembre 2005. Notre rapport est daté du 24 avril 2006.

Toronto (Ontario)
Le 14 novembre 2006

(signé) Deloitte & Touche s.r.l.
Comptables agréés

ATTESTATION

Le 14 novembre 2006

Le prospectus simplifié, les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément constituent un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du prospectus et du présent supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

CNH CAPITAL CANADA RECEIVABLES TRUST,
par son agent administratif,
CNH CAPITAL CANADA LTD.

(signé) STEVEN C. BIERMAN
Président

(signé) BRIAN J. O'KEANE
Trésorier

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 14 novembre 2006

À notre connaissance, le prospectus simplifié, les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément constituent un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du prospectus et du présent supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) NUR KHAN

Par : (signé) MAHARUKH HILLOOWALA

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

MERRILL LYNCH CANADA INC.

Par : (signé) ANDREW STUART

Par : (signé) RASHA KATABI

INDEX

A			
ARC	S-68	date de règlement mensuelle	S-29
avance de l'agent serveur aux fins de liquidités	S-35	date de règlement mensuelle courante	S-47
B		date de résiliation anticipée	S-45
biens affectés en garantie	S-13	DBRS	S-17
billets	S-9	débiteurs	S-12
billets catégorie A	S-1	déclencheur de la réduction du compte d'écart spécifié	S-55
billets catégorie B	S-1	déficit reporté à l'égard de l'intérêt catégorie A	S-45
billets catégorie BPV	S-11	déficit reporté à l'égard de l'intérêt catégorie B	S-45
billets offerts	S-1	déficit reporté à l'égard du capital catégorie A	S-46
C		déficit reporté à l'égard du capital catégorie B	S-46
CNH Capital	S-8	F	
cocontractant au swap de taux relatif au compte d'accumulation	S-59	facteur d'escompte spécifié	S-20
cocontractant au swap de taux relatif aux billets catégorie A-1	S-57	G	
cocontractant au swap de taux relatif aux billets catégorie BPV	S-58	gain en capital imposable	S-69
compte d'accumulation	S-37	groupe de créances	S-12
compte d'écart	S-37	L	
compte de paiement catégorie A	S-37	LIR	6
compte de paiement catégorie B	S-37	M	
compte de portage négatif	S-37	montant d'accumulation	S-46
compte de préfinancement	S-37	montant d'achat	S-46
compte de recouvrement	S-37	montant de la distribution de capital	S-46
compte relatif à l'agent serveur suppléant contrats	S-37 S-2	montant de la distribution totale	S-46
convention de prise ferme catégorie A	S-66	montant des recouvrements mensuels	S-47
convention de vente et de gestion de créances	S-13	montant distribuable à l'égard de l'intérêt catégorie A	S-47
convention principale	S-11	montant distribuable à l'égard de l'intérêt catégorie B	S-47
convention supplémentaire relative à la série	S-14	montant distribuable à l'égard du capital catégorie A	S-48
créance achetée	S-56	montant distribuable à l'égard du capital catégorie B	S-50
créance de 180 jours	S-56	montant global distribuable à l'égard de l'intérêt catégorie A	S-50
créance reprise	S-57	montant global distribuable à l'égard du capital catégorie A	S-50
créances	S-12	montant radié	S-56
créances liquidées	S-45	montant retiré du compte d'écart relatif aux billets	S-42
D		montant retiré du compte d'écart relatif aux billets catégorie BPV	S-42
date cible de paiement final	S-27	montant total des recouvrements	S-50
date de commencement d'une période d'amortissement non séquentielle	S-28	montant total du remboursement de capital catégorie A	S-51
date de commencement d'une période d'amortissement séquentielle	S-29	Moody's	S-17
date de l'arrêt des comptes initiale	S-13	P	
date de l'arrêt des comptes subséquente	S-12	période d'amortissement	S-29
date de paiement des billets catégorie A	S-45	période d'amortissement non séquentielle	S-29
date de paiement des billets catégorie B	S-45		
date de paiement des billets catégorie BPV	S-45		
date de paiement final prévu	S-27		
date de paiement spéciale	S-29		

période d'amortissement séquentielle	S-29
période de recouvrement	S-40
perte en capital déductible	S-69
pertes subies	S-56
placements admissibles	S-37
porteur de billets	S-67
pourcentage préfinancé	S-43
pourcentage relatif à la catégorie A	S-51
pourcentage relatif à la catégorie B	S-51
pourcentage relatif aux billets catégorie A	S-51
pourcentage relatif aux billets catégorie BPV	S-51
preneurs fermes	S-2
preneurs fermes catégorie A	S-2
preneurs fermes catégorie B	S-2
prêt subordonné relatif au compte d'écart	S-54
produit de liquidation	S-51
produit des billets catégorie BPV	S-51
prospectus préalable	S-1
R	
ratio des comptes en souffrance moyen	S-56
ratio des pertes nettes cumulatif	S-56
règlement	S-68

S	
solde du groupe	S-51
solde du groupe initial	S-51
solde spécifié du compte d'écart	S-54
supplément de prospectus	S-1
swap de taux relatif au compte d'accumulation	S-59
swap de taux relatif aux billets catégorie A-1	S-57
swap de taux relatif aux billets catégorie BPV	S-58
T	
taux d'intérêt	S-52
taux des acceptations bancaires à trois mois	S-52
taux des acceptations bancaires à un mois	S-51
test du ratio des pertes nettes cumulatif	S-56
test du ratio moyen des comptes en souffrance	S-55
V	
valeur à l'expiration	S-53
valeur contractuelle	S-20
valeur contractuelle statistique	S-23